Document 6.1

Annexes

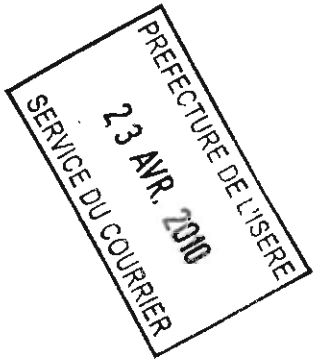

Annexe 6.1

LISTE DES EMPLACEMENTS

N°des emplace-ments réservés	Désignation des opérations	Collectivité / service ayant demandé l'inscription	PARCELLES TOUCHEES PAR LA RESERVE	Surface approximative des emplacements réservés
1	Echangeur de Champfeuillet (A 48)	Etat (AREA) Département Commune	**Partie de l'échangeur jusqu'à la rue du Placyre :** Section AZ : *363p, 364p, 357p, 366p, 368p, 365, 367, 369, 401p, 402p, 403p, 404, 410p, 406, 370p*	17 000 m²
10	Basin de rétention Blanchisseries Amont	SIMA (Synd. Interc. Morge et ses affluents)	Section AD : *45p, 46p, 47p,*	6 000 m² env
11	Plage de dépôt correction torren- tielle du ruisseau de la Vessière	SIMA	*Section B : 292p, 288p, 293p*	5 000 m²
21	Réservoir d'eau de 1 000 m3 po alimentation future de la Garenne	Com. Agglom. Pays Voironnais CAPV	Section AH :, *194p; 669p*	2 500 m²
22	Voie principale de desserte du Faton	CAPV	Section AE : *279, 281p, 282, 283p, 328p, 898p, 337p, 338p,339p, 1032p ; 1033p, 1034p, 1035p, 1036p,* Section AN : *205p*	12 000 m² env

			Section AO : *10p, 11p, 139p, 32p, 237p*	
23	Voie de desserte extension Z.I. des Blanchisseries en 10/30	CAPV	Section AD : *48p, 49p, 64p, 65p*	3 000 m² env
24	Protection captage	CAPV	Section BH : *234, 235, 236, 237, 233p, 336,*	3 500 m²
N° des emplacements réservés	**Désignation des opérations**	**Collectivité ou service ayant demandé l'inscription**	**PARCELLES TOUCHEES PAR LA RESERVE**	**Surface approximative des emplacements réservés**
25	Alignement pour l'élargissement du bd F.Roosevelt	Commune	Section AW : pour parties : N°s 194,18, 21, 186, 151, 22, 202, 196, 30, 29, 28, 114, 113, 25, 24, 23, 98, 46.	3 100m² env (emprise 18m.)
26	Création d'une place publique secteur Arrière-gare → gare routière	CAPV → CG 38	Section AW : 44p, *46p, 97, 98p, 128, 132, 134p, 172, 173p, 181, 182p, 199p, 200p,*	5 100 m² env
27	Création d'une voie nouvelle Arriere-gare (Alban-Fagot)	CAPV	Section AW : *86p, 218p, 220p.*	2 000 m² env (emprise : 12 m)
28	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare (Anpe)	CAPV	Section AW : *217, 228p, 229*	700 m² env (emprise : 12 m)
29	Constitution d'un cœur d'îlot	CAPV	Section AW : *24p, 222p*	3 000m² env
30	Constitution d'un Bassin de rétention (zone commerciale des Blanchisseries)	CAPV	Section AH 45p, 46p,	7 400 m² env
31	Constitution d'un parc relais	CAPV	Section AP *144*	1 111 m² env.
41	Création d'un bassin de rétention Brunerie	Commune	Section AE *66ip, 672p, 1047p, 1100p*	11 500 m² env.
42	Création d'un bassin de rétention Marteaux	Commune	Section AE : *320p, 321p, 322p*	11 500 m² env.

43	Création d'un bassin de rétention Faton 1	Commune	Section AE : *922p, 924p, 926p ;*	3 500 m² env
44	Création d'un bassin de rétention Faton 2	Commune	Section AP : *526p, 628p, 629p, 638p*	7 000 m² env.
45	Création d'un bassin de rétention Le May	Commune	Section AO : *108*	1 50 m² env
46	Création d'un bassin de rétention Termérieu	Commune	Section AR : *108*	3 800 m² env
N°des emplacements réservés	**Désignation des opérations**	**Collectivité ou service ayant demandé l'inscription**	**PARCELLES TOUCHEES PAR LA RESERVE**	**Surface approximative des emplacements réservés**
47	Création d'un bassin de rétention Beègue	Commune	Section AR : *273*	1 100 m² env
48	Création d'un bassin de rétention Parvis Nord	Commune	Section AP : *101p, 514p, 584p.*	4 000 m² env
49	Création d'un bassin de rétention Parvis Ouest	Commune	Section AP : 420p	1 500 m² env
50	Création d'un bassin de rétention Pont du Placyre	Commune	Section AZ : *137p, 141p.*	7 200 m² env
51	Création d'un bassin de rétention Placyre	Commune	Section AZ : *241p, 245p, 246p, 673p.*	4 500 m² env
52	Création d'un bassin de rétention Marais du Placyre	Commune	Section AZ : *57p, 58, 59, 806*	20 000 m² env
60	Carrefour avenue de Verdun, rue Faige Blanc	Commune	Section AN : *76p, 264, 54p*	1 500 m² env
61	Prolongement du boulevard René Payot jusqu'à la VC 24	Commune	Section AS : *39p, 59p, 141, 142p, 214p,* Section AZ : *1257p, 1258p.*	8 100 m² env
62	Réservoir d'eau de 1 000 m3 à Montponçon	Régie du Pays Voironnais	Section AZ : *711*	1 500 m² env

63	Elargissement de la rue Baudelaire	Commune	Section AO : *101p, 148, 149, 251*	700 m² env
64	Voie de desserte du Faton	Commune	Section AO : , *8p3, 112p, 142p* Section AR : 198p, 239p	4 000 m² env
65	Terrains de jeux -ports de plein air + bassin de rétention	Commune	Section AZ : *484, 485, 481p, 495, 471, 496, 473, 472,*	62 000 m² env
66	Elargissement de l'avenue Jean Jaurès	Commune	Section AN : *92p, 93p, 94p, 96p160p, 161p,.238p 259p, 279p, 317p, 376p, 381, 387p, 415p,417p.*	1 600 m² env. (emprise : 15m.)
67	Elargissement du Boulevard de la République	Commune	Section AV : *96p, 99p 134p 135p*	1 000 m² env. (emprise : 15m.)
N°des emplacements réservés	**Désignation des opérations**	**Collectivité ou service ayant demandé l'inscription**	**PARCELLES TOUCHEES PAR LA RESERVE**	**Surface approximative des emplacements réservés**
68	Voie nouvelle reliant la rue du Placyre au carrefour de la rocad Ouest avec la voie de desserte de Criel	Commune	Section AZ :, *419p, 420p, 422p, 407p, 408p, 409p, 410p, 1166p, 1167p*	6 200 m² env (emprise : 18 m non aedificandi 28 m)
69	Extension du cimetière Parking	Commune	Section AS : *184, 185*	10 000 m² env
70	Elargissement de la rue du Cervi et intersection avec l'avenue Marie Curie	Commune	Section AH : *269p, 270p, 271p, 242p, 243p, 244p, 249p, 250p, 252p, 303p, 304p*	1 200 m² env (emprise : 10 m)
71	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare	Commune	Section AW : *108, 102p, 109,*	320 m² env (emprise : 12 m)
72	Création d'une voie nouvelle Arrière-gare	Commune	Section AW : *110p, 64p*	500 m² env (emprise : 10 m)

73	Elargissement rue des Prairies	Commune	Section AW : *63p, 64p? 234p*	1 250 m² env (emprise : 18 m)
74	Création voie nouvelle liaison ru de Criel rue Lionel Terray	Commune	Section AZ- *169p, 170p, 175p, 213p, 215p, 216p, 251p, 280p, 281p, 285p, 571p, 1188p*	11 1000 m² env (emprise 14m)
N°des emplacements réservés	**Désignation des opérations**	**Collectivité ou service ayant demandé l'inscription**	**PARCELLES TOUCHEES PAR LA RESERVE**	**Surface approximative des emplacements réservés**
75	Elargissement rue Victor MOLLARD	Commune	Section AL : *23p, 24p, 42p, 43p, 44p, 45p, 46p, 47p, 48p, 49p.*	655 m² env
76	Accès piéton et création d'un espace public piétonnier (îlot Victor Mollard)	Commune	Section AL : *28p, 31p, 42p, 45p, 46p, 48p*	1125 m² env
77	Continuité piétonne entre l'école de Criel et les lotissements récents à l'Est de l'impasse des Ecureuils	Commune	Section AY : 243p, 472p, 488	64 m² env
78	Equipements sportifs (Criel)	Commune	Section AZ : *174p, 175p, 628p.*	4 200 m² env
79	Equipements sportifs (Garenne)	Commune	Section AH : 46p, 47p, 57p, 58p	1 500 m² env.
80	Extension Ecole du Faton	Commune	Section AR : 102p	2 200 m² env.
81	Extension et requalification de l'espace Grand Angle	Commune	Section AV : 89, 90p, 100, 125, 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 96ep	9 000 m² env.
82	Elargissement de la rue Butterlin	Commune	Section AV : 82p	1317 m² env.
83	Création d'une voie nouvelle Secteur Grand Angle République	Commune	Section AV : 79p, 78p, 82p, 133p, 134p	5 500 m² env
84	Création d'une voie nouvelle + passage sous voie ferrée, liaisc avec secteur Grand angle République	Commune	Section AT : 46p, 50p, 51p	2940 m² env.
85	Cheminement piéton le long de la Morge	Commune	Section Parcelle pour partie : 302, 306, 94	990 m² env

Tableau des surfaces du PLU

Annexe 6.2

TABLEAU DES SURFACES (calcul arrondi)					
	Hectares	Surfaces PLU 2009	Par catégorie %	Surfaces PLU 2007 modifié	Evolution
Zones U Urbaines					
	UCV	106	15%	109	-3
	UG	229	33%	242	-13
	UD	186	27%	175	11
	UDn	6	1%	6	0
	UH	98	14%	101	-3
	UE	29	4%	23	7
	UC	34	5%	34	0
31%	Total U	**688**	100%	**689**	**-2**
Zones A URBANISER					
	AU	48	45%	21	27
	AUc	9	8%	21	-12
	AUe	20	19%	14	6
	AUh	18	16%	43	-25
	AUs	13	12%	20	-7
5%	Total AU	**108**	100%	**120**	**-12**
Zones Naturelles et Forestières					
36%	Total N	**796**	100%	**791**	**5**
Zone Agricole					
28%	Total A	**608**	100%	**599**	**8**
Total	100%	Env. 2200		Env. 2200	

Tableau des surfaces du PLU

Annexe 6.2

TABLEAU DES SURFACES (calcul arrondi)

	Hectares	Surfaces PLU 2009	Par catégorie %	Surfaces PLU 2007 modifié	Evolution
Zone U Urbaine					
	UCV	106	15%	109	
	UG	229	33%	242	
	UD	186	27%	175	
	UDn	6	1%	6	0
	UH	98	14%	101	
	UE	29	4%	23	7
	UC	34	5%	34	0
31%	Total U	688	100%	689	
Zone A Urbaniser					
	AU	48	45%	21	
	AUc	9	8%	21	
	AUe	20	19%	14	
	AUh	18	16%	43	
	AUs	13	12%	20	
5%	Total AU	108	100%	120	
Zone Naturelle et Forestière					
36%	Total N	796	100%	791	
Zone Agricole					
28%	Total A	608	100%	599	
		Env 2200		Env 2200	

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

PLU 6.3.

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VOIRON

PREFECTURE DE L'ISERE
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Reçu au COURRIER Grenoble, le 23 AVR. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour.
Le 5 NOV. 2009
N° INSEE 563

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
▲▲▲	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques — Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 07.10.02 | MODIFIE le : 08.10.2009

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
06.04.87		Mise à jour pour "Porter à la Connaissance du Maire".
15.12.97		Mise à jour pour la création d'une Z.A.C dite "Champfeuillet".
07.10.02		Mise à jour pour Elaboration du P.L.U.
10.11.04	AS_1	Suppression captage BRUNY - Délibération d'abandon du 25.03.2003.
23.03.06	AS_1	Mise à jour périmètres de captage PETIT SOUILLET (AP.DUP n°2004-01504).
08.10.09	AC_1 Pour info	Mise à jour pour la révision n°1 du PLU. Mise à jour du PPM de l'église SAINT-BRUNO (Délib.Conseil Municipal du 15.03.2007) *(Monument Classé par A.P Région n° MH.06-IMM 001 du 11.01.2007)* Ajout périmètres de forêts communales.

Chirens — Massieu — Merlas — St.Nicolas de Macherin — St.Etienne de Crossey — St.Cassien — Moirans — St.Jean de Moirans — La Buisse

AUTOCAD 2000 projection Lambert 2 étendu

AS_1 — Captage du PETIT SOUILLET

Eglise SAINT-BRUNO
Périmètre de Protection Modifié
cadastre 2007 - ech:1/10.000

Eglise St.Bruno CL.MH 11.01.2007

CREPS

HT 63kV

Forêt Communale

ANFR 038013077 TDF

38.22.065 SH Voiron Central

38.22.066

Voiron II "Le Bavoir"

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

H.maxi 5m/sol

ZONE DE PROTECTION SENSIBLE

TUNNEL

R:1500m

vers LES ECHELLES

vers LYON

vers MOIRANS

vers GRENOBLE

vers St.Julien de Ratz "La Revollière" 38.22.066

vers pointe Chasse-sur-Rhône ANFR 038020023

LGD 257 LGD 21 — LGD 1517 — LGD 130 — LGD 1592, 27T, 470

RG 3829

La commune de Voiron est concernée par le PPRI de la MORGE :
(Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation)
(Approuvé par A.P n°2004-07700 du 16 juin 2004)

Copyrights IGN Scan25-2006
DDE 38 - SUH/EG
reproduction interdite

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

6.3.1

Département de l'Isère

COMMUNE DE VOIRON

PROPOSITION PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

Eglise Saint-Bruno

Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 26 septembre 1994

17, Boulevard Joseph Vallier - B.P 45-38 040 Grenoble cedex 09
Téléphone :04.76.70.78.89 / Télécopie : 04.76.70.79.09

Commune de VOIRON

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

ABORDS : église Saint Bruno, monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire par arrêté du 26 septembre 1994.

Depuis les espaces extérieurs de l'Hôpital : l'ensemble du tissu urbain compris dans le rayon des 500 mètres autour de l'église est visible ; de ce point de vue les éléments significatifs structurant le paysage urbain en lien avec le monument peuvent être mis en évidence :

- au nord de la voie ferrée et à l'Ouest du Mail, les alignements sur le mail et la façade sud de l'avenue D. Jouvin constituent un front urbain qui marquent la limite sud du bâti ancien,
- à l'Est du mail, c'est la voie ferrée, qui constitue la limite sud de la « ville moyenâgeuse » et à son « extension haussmanienne », extension conçue au moment même où s'édifiait l 'église Saint Bruno.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre le périmètre actuel des 500 mètres, d'une part dans le prolongement des avenues Raymond Tezier et Jules Ravat jusqu'à la courbe de la rue de Verdun pour prendre en compte l'axe de vue sur la façade principale de l'église, et d'autre part inclure le faubourg Sermorens qui présente des caractéristiques patrimoniales intéressantes qui témoignent avec l'église Saint Pierre du passé de Voiron le plus ancien.

Le périmètre de protection modifié, dont les limites figurent au plan annexé, est défini par l'ensemble des parcelles et des espaces publics le bordant.

LISTE DES PARCELLES ET DES ESPACES PUBLICS CONCERNES :

a) par les limites extérieures du périmètre bordant le cours Becquart Castellan et la place du général de Gaulle,
section AW – 92, 91, 90, 101, 88, 87, 120, 119, 118, 146, 147, 80, 107, 169, 158, 157, 222, 226, 75, 58, 102, 108, 110, 112, 61, 232, 233, 234, 152, 153, 155, 72, 73.

b) par les limites extérieures du périmètre bordant le Boulevard du 4 Septembre et le Boulevard Edgar Kofler,
section BI – 346, 66, 303, 82, 300, 254, 255, 170.

c) par les limites intérieures du périmètre.
section AN – 359, 327, 328, 326, 23, 24, 25, 27, 228, 229, 29, 30, 31, 230, 318, 34, 36, 38, 39, 40, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 269, 68, 288, 70, 71, 54, 264, 78, 79, 80, 81, 82, 382, 86, 351, 350, 92, 259,
section AM – 343, 433, 183, 182, 181, 169, 166, 335,426, 427, 159, 435, 436, 245, 135, 20, 21, 43, 44, 47, 49,
section AK – 161, 153, 112, 233 à 236, 114, 97, 101, 4, 144, 142, 139, 152, 137, 42, 170, 127, 49, 163, 72, 74, 78, 75,
section AL – 1, 4, 585, 818, 6, 525, 634, 637, 635, 522, 621, 624, 622, 514, 798, 799, 174, 18, 171,
section BK – 98, 31, 97, 127,
section BI – 46, 47, 49, 294, 50, 57, 58, 60, 186, 181, 175, 174, 173,
section AW – 59, 71, 74

COMMUNE DE VOIRON

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Cimetière

Hall des Arcades

Jardin de Ville

Légende:

- Périmètre de protection modifié
- Monument historique inscrit (totalité)

N

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère
17, Bd Joseph Vallier - 38040 Grenoble Cedex 09
Tél. 04.76.70.78.89 / Fax 04.76.70.79.09

OCTOBRE 2004

PLU. Annexe 6.4.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

Vu pour être annexé à la lettre en date de ce jour.
Grenoble, le
Pour le Préfet et par délégat
le Secrétaire Général
28 MAR 2006
Dominique BLAIS

PREFECTURE DE L'ISERE
13 JUIN 2006
SERVICE DU COURRIER

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Mars 2006
Commune n° 563 VOIRON

***PPRI* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES- INONDATION**

Références :
- Ordonnance n°2000-914 DU 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Services responsables :
DDE - SEER

Dénomination ou lieu d'application :
La Morge

Actes d'institution :
Arrêté préfectoral d'approbation n°2004-07700 du 16/06/2004

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :
La Morge et tous les ruisseaux d la commune

Actes d'institution : Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :
- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6. R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :
Eglise Saint Bruno (parcelle n°277 section AL du cadastre)

Actes d'institution :
Inscrit le 26/09/1994

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
- Article L 20 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 89.3 du 03.01.89 modifié par le décret n° 90.330 du 10.04.90, par le décret n° 91.257 du 07.03.91 et par le décret n° 95.363 du 05.04.95.
- Circulaire interministérielle du 24.07.1990
- Protection des eaux minérales art 736 et suivants du Code de la Santé Publique

Services responsables : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dénomination ou lieu d'application :
Captages du petit Souillet

Actes d'institution :
Arrêté préfectoral n°2004-01504 du 2 février 2004

*** E L 5 * CIRCULATION ROUTIERE : VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES**

Références :
- Code de la voirie routière : articles L 114.1 à L 114.6,
- Décret n° 76.148 du 11.02.1976,
- Circulaire n° 79.99 du 16.10.1979.

Services responsables : Ministère de l'Equipement (Direction des Routes).

Dénomination ou lieu d'application :
Plan de dégagement carrefour RN 75/CD 128a (non reporté au plan)

Actes d'institution :
AP du 20/12/1954

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970,
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985,
- Décret n° 93-629 du 25 03.1993.

Services responsables :
National : Ministère de l'Industrie
Régionaux ou départementaux :

> 50 kV	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement R.T.E. - TERAA - GIMR 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
< 50 kV	DDE Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
Groupe Exploitation Transport Dauphiné
73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :
1. **HT 63 kV Moirans - Voiron**
2. **HT 63 kV Les Echelles – Voiron**
3. **MT 20 kV Orphelinat Papeterie des Gorges**
4. **MT 20 kV Voiron – Chirens**
5. **MT 20 kV Poste MT/BT « Voiron »**
6. **MT 20 kV Poste MT/BT « Paviot »**
7. **MT diverses**

Actes d'institution :
3. AP 69-9131 du 15/12/1969

4. AP 70-3531 du 06/05/1970

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : **Cimetière communal.**

*** JS 1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)**

Références :
- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975.
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

1. **Installations sportives du CREPS « La Bruneric »** comprenant gymnase, piscine, terrain divers (parcelles 163, 164, 254 section AB)
2. **Installations sportives du CES de « la Garenne »** comprenant gymnase type C et terrains divers 6 baskets (parcelle 305 section AH)
3. **Installations sportives du lycée Édouard Herriot** comprenant Gymnase, terrains divers basket, mini foot, piste de vitesse (parcelle 225 section AM)
4. **Piscine municipale rue Mainssieux** comprenant un bassin de 25m x 12,5 et un de 8 m x 10 m (parcelle 71 section AW)
5. **Gymnase municipal polyvalent** Bl Denfert Rocheteau (parcelle 34 section AW)
6. **Gymnase : sports de combats** : boxe, judo, lutte, **karaté et salle polyvalente** Bl du Guillon (parcelle 169 section BI)
7. **Installations sportives du Lycée Technique d'Etat** (Ferdinand Buisson) Bl Edouard Kofler comprenant petit gymnase, terrains divers basket, volley, hand, une halle 40m x 30m, une piste de 250 m (parcelles 154 section BI et 1 section AC sur la commune de Coublevie)
8. **Stade de Plan Menu** (situé sur Coublevie) comprenant 1 terrain de foot 110 m x 55 m stabilisé ; 1 terrain de rugby 110 m x 55 m engazonné (parcelles 408 et 408 section AB de Coublevie)
9. **Terrain annexe de Plan menu** comprenant un terrain engazonné rugby foot 110 m x 55 m (parcelle 405 section AB de Coublevie)
10. **10 courts de tennis** (parcelle 405 section AB de Coublevie)
11. **Extension du stade de Plan Menu(1978)** comprenant 1 terrain engazonné 110 m x 55 m et 1 stabilisé 110 m x 55 m (parcelle 347 section AB de Coublevie)

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :
- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

1°) Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications. 139, rue de Bercy Paris 12ème Tél 01/11/87/17/17

Dénomination ou lieu d'application :
SH Voiron « Central » ANFR 38 22 065

Actes d'institution :
Arrêté n°42 du 06/01/1995 (JO 26/01/1995)

2°) Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Communication (Télédiffusion).

Dénomination ou lieu d'application :
TDF Voiron II « Le Bavoir » ANFR 038 013 0077

Actes d'institution :
Décret du 12/12/1979

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :
- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

1°) Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application
1°) **TH Voiron « Central »** 38 22 065 **Liaison avec St Julien de Ratz « La Revollière »**
relais actif 38 22 066
2°) **TH Voiron** 38 22 065 **Liaison avec Jarrie « Plassonney »** ANFR 038 022 0029

Acte d'institution :

2°) Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Communication (Télédiffusion).

Dénomination ou lieu d'application
TDF Voiron II « Le Bavoir » ANFR 038 013 0077

Actes d'institution :
Décret du 05/04/1979

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :
LGD 21, 130, 257, 277, 470, 1516, 1517, 1592, RG 3829

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :
- Loi du 15.07.1845 : police des chemins de fer,
- Décret du 11.09.1939,
- Code des Mines, articles 84,
- Code Forestier,
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 14.03.1966.

Services responsables :
Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
SNCF Chambéry

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne SNCF LYON GRENOBLE

SNCF
DIRECTION DE CHAMBERY

Annexe 6.4.1.

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

URBANISME

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du chemin de fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1ère PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

1 - GENERALITES

1.1 - Nom officiel de la servitude :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

1.1.1 - Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

1.1.2 - Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non.

1.1.3 - Servitudes de débroussaillement.

1.2 - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer :

- loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,
- décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939,
- décret n°730 du 22 mars 1942,
- code minier : articles 84 modifié et 107,
- code forestier : articles L.322-3 et L.322-4,
- loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire,

.../...

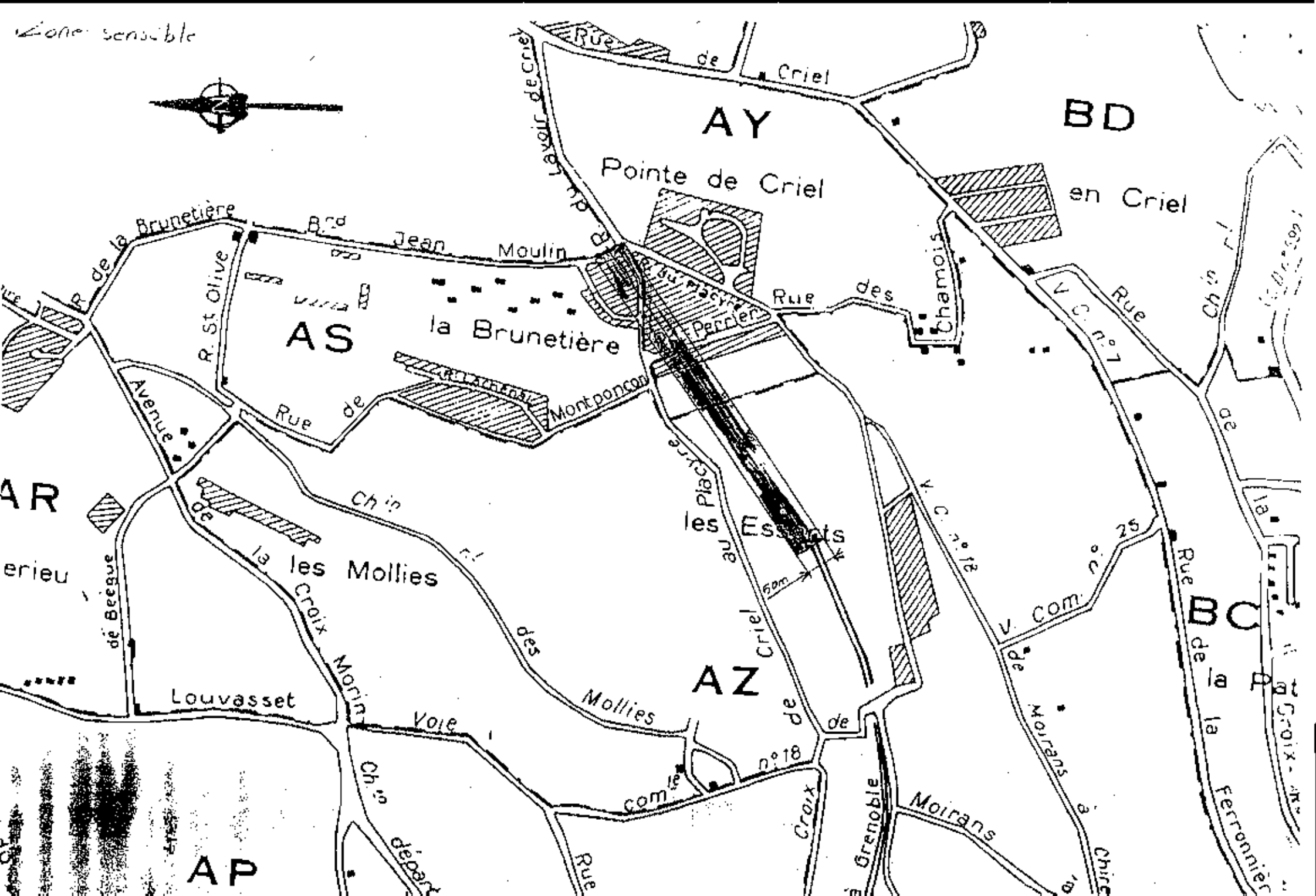

Zone sensible
AY
BD
Pointe de Criel
en Criel
Rue de Criel
R. du Lavoir de Criel
R. de la Brunetière
Bd Jean Moulin
R. St Olive
AS
la Brunetière
Rue des Chamois
Rue de Montponcon
Avenue
AR
erieu
de Beègue
Ch.in r.l des Mollies
les Mollies
Louvasset
Voie
Ch.in départ
Rue
AP
AZ
les Essarts
Rue de Criel
Croix de Criel
Grenoble
Moirans
Moirans à Chirens
V. C. n° 7
V. Com. n° 25
BC
Rue de la Ferronnière
Ch.in r.l

- décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau,

- décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières,

- décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,

- décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,

- décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

- fiche note 11.18 BIG. n°78.04 du 30 mars 1978 - Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres,

- loi des 16 et 24 août 1790,

- loi du 9 ventôse an XIII.

1.3 - *Service responsable de la servitude :*

AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE
18, avenue des Ducs de Savoie
BP 1006
73010 CHAMBERY CEDEX
Tél. 04.79.60.92.58
Fax 04.79.60.97.33

2 - *PROCEDURE D'INSTITUTION*

2.1 - *Procédure :*

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

.../...

2.1.1 - Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

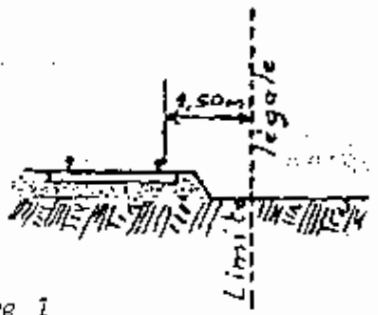

Figure 1

2.1.2 - Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

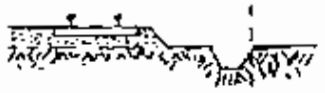

Figure 2

2.1.3 - Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3),

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

2.1.4 - Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

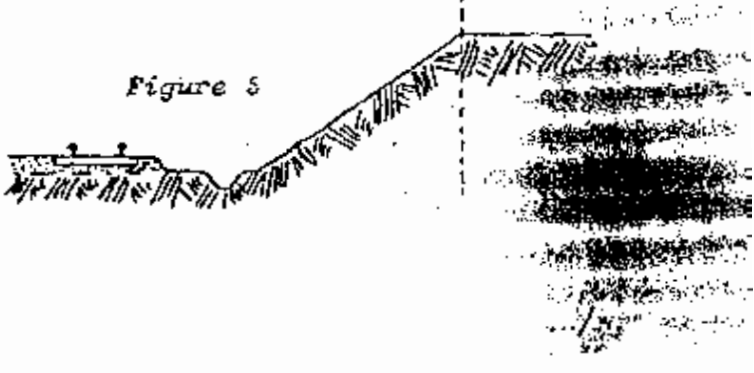

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

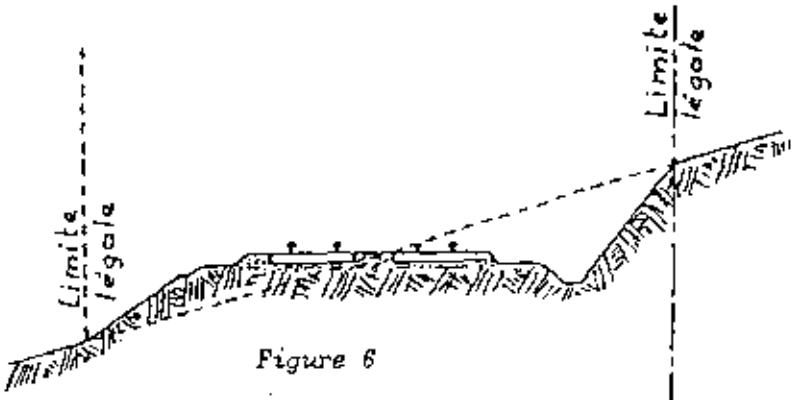

Figure 6

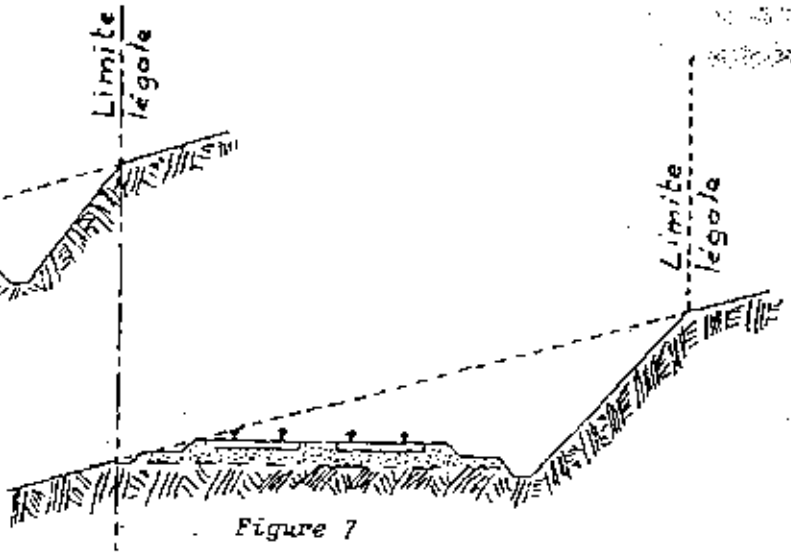

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

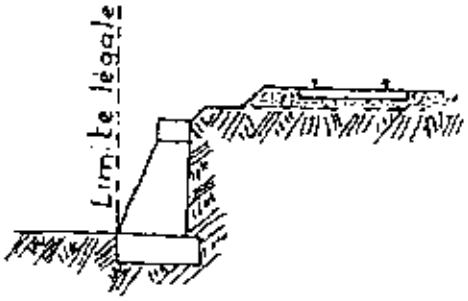

Figure 8

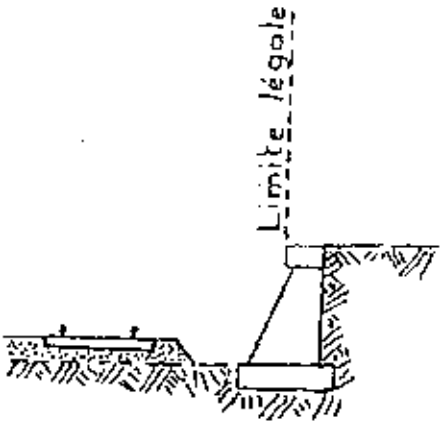

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 concernant les dépôts temporaires.

2.2 - *Alignement :*

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat - arrêt POURREYRON - 03 juin 1910).

2.3 - *Ecoulement des eaux :*

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que : eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

2.4 - *Plantations :*

2.4.1 - *Arbres à haute tige :*

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m de la limite réelle par autorisation préfectorale *(figure 10)*.

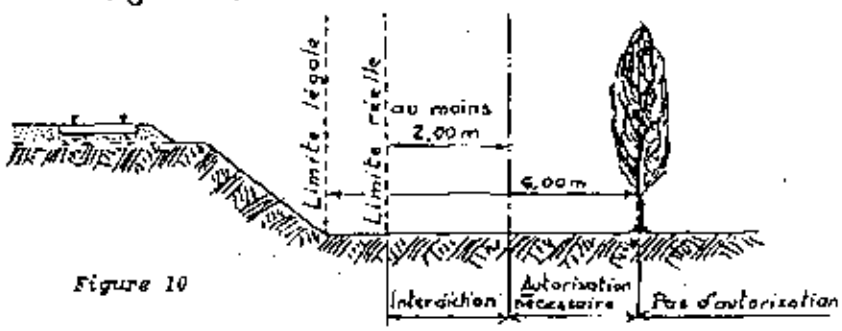

Figure 10

2.4.2 - *Haies vives :*

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m *(figure 11)*.

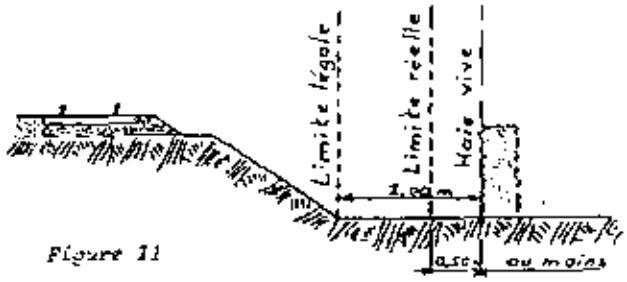

Figure 11

.../...

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

2.5 Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer (figure 12)

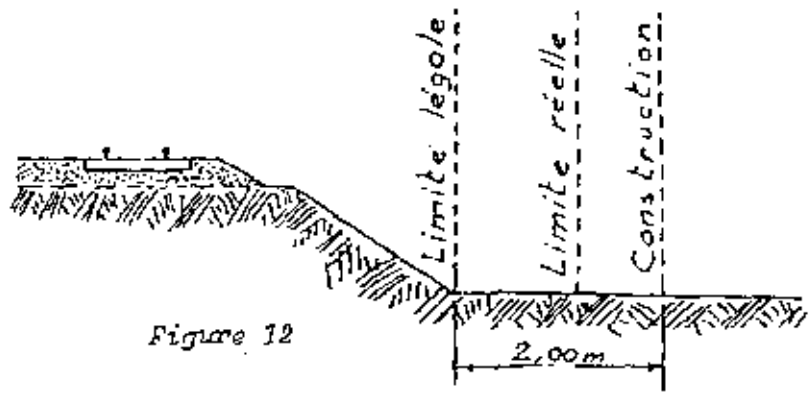

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

2.6 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).

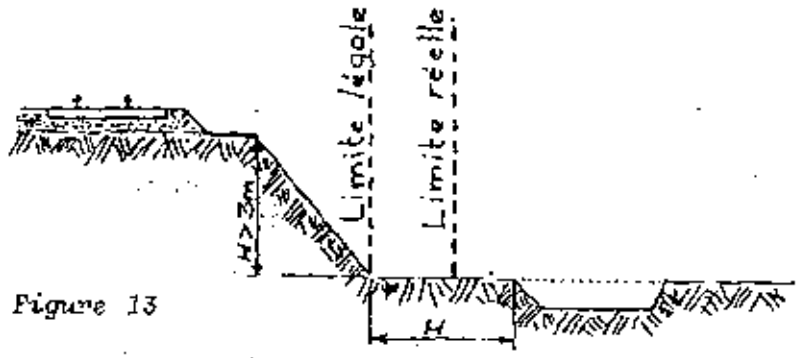

Figure 13

2.7 - Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

/..

2.8 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie routière et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer des plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;

- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous *(figure 14)*.

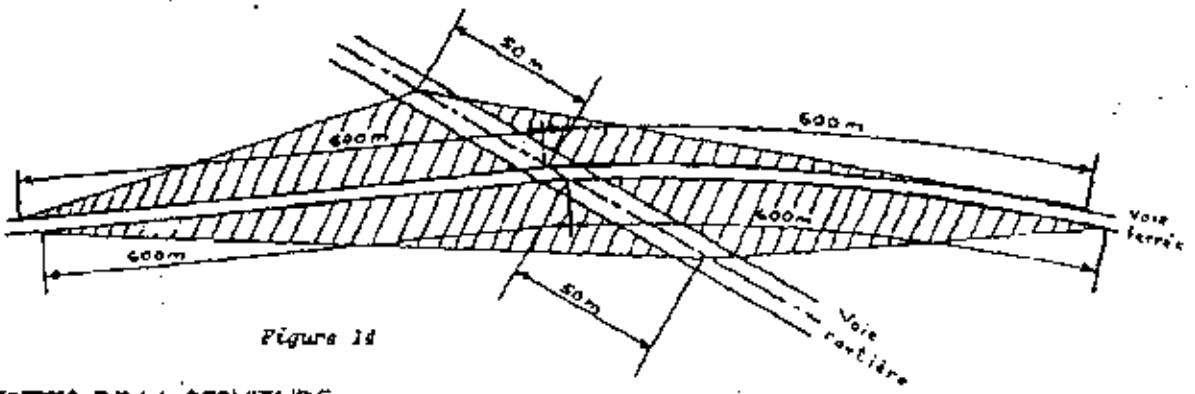

Figure 14

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 - Prérogatives de la puissance publique :

3.1.1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier).

3.1.2 - Obligations de faire, imposées au propriétaire :

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie routière et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 - loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3 - loi du 15 juillet 1845).

3.2 - *Limitation au droit d'utiliser le sol :*

3.2.1 - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 - loi du 15 juillet 1845).

3.2.2 - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

.../...

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

2ème *PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE*

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'ocupation des sols ou, à défaut, par le Règlement National d'Urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non oedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

...

VOIES FERRÉES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.
Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non ;
- servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
Code minier : article 84 modifié et 107.
Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.
Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978.
Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenue d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 Juin 1910).

MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322.3 et 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement délivrance de l'alignement par le préfet.

[redacted]

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quant le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveaux ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16-24 Août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales).
Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.
Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 Juillet 1845).
En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matières de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 Juillet 1845).
Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 Juillet 1845).
Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 Juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 Juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 Juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du ministre chargé des chemins de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 Juillet 1845).

Département des Ouvrages d'Art
142, rue des Poissonniers
75876 PARIS Cedex 18
Ref : VOS1 AG 2 DO - 42-1 / 972/78
Tél : 215606

SNCF

Détermination d'une "Zone Sensible" au voisinage des tunnels.

Dans la plupart des cas, cette "Zone Sensible" se situe dans des terrains n'appartenant pas à la SNCF. Il ne peut donc être question d'y interdire toute activité. Il est cependant nécessaire de définir des limites à l'intérieur desquelles une activité donnée est susceptible d'avoir une répercussion sur la stabilité du tunnel. Ces limites sont différentes selon la nature de cette activité, et l'étude qui suit vise à donner aux services locaux des règles simples permettant de déterminer à partir de quel moment il est nécessaire d'intervenir.

En tout état de cause, ces règles sont valables pour les cas d'application courante ; les réalisations importantes telles que tunnels, grandes tranchées, grands remblais, peuvent exiger une zone de protection plus grande, qui devra être déterminée par une étude spéciale.

Il convient de noter également que les conditions locales particulières, telles que failles, schistosité importante, falaises, etc..., sont de nature à modifier ces limites et doivent toujours être prises en compte ; elles peuvent notamment jouer un grand rôle dans la circulation des eaux souterraines.

Compte tenu des réserves ci-dessus, il semble que trois hypothèses différentes soient à considérer:

1. Charge du tunnel (constructions, dépôts, ...)
2. Décharge du tunnel (excavations, extractions, ...)
3. Action dynamique (tirs)

I - CHARGE DU TUNNEL

On sait que les charges se transmettent de façon fort différente selon la nature du terrain encaissant ; il est bon de rappeler que cette transmission est parfois très rapide dans les sols.
Une construction simplifiée de la voûte de décharge de TERZAGHI servira à déterminer la zone sensible (figure 1) :

- L'angle α, qui dépend de la nature du terrain, est, par simplification, toujours pris égal à 45°.
- La hauteur H sera estimée en fonction des qualités géomécaniques du terrain. Elle sera dans tous les cas au moins égale à 3D et pourra atteindre 9D pour les terrains tassant.

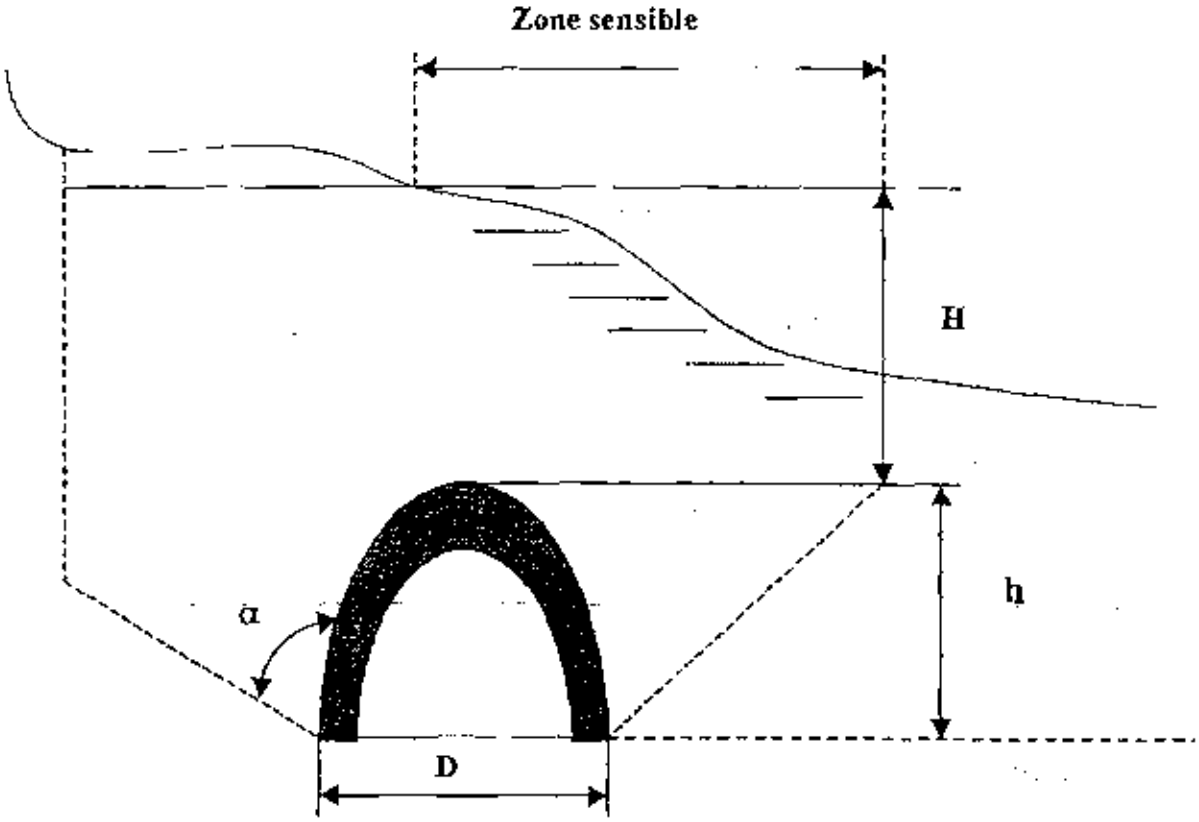

Figure 1

Noter dans l'exemple ci-contre que la zone sensible n'est pas axée sur le tunnel.

II - [redacted]

Le cas de passage d'une galerie sous le tunnel n'est pas traité. De tels problèmes sont peux nombreux, et doivent faire l'objet d'une étude particulière. (cf introduction)

Pour les autres cas, la zone sensible est déterminée par une limite ainsi définie (figure 2) :

II.I [redacted]

La limite sera la droite D1, verticale, à une distance de 3 diamètres de la cavité (valeur préconisée par SZECHY). Il n'est prévu aucune limite supérieure pour que la mise en chantier de toute excavation au-dessus du tunnel soit obligatoirement déclarée à la SNCF.

II.II [redacted]

On construira la droite D2, à partir d'un point A, situé à 3 diamètres de distance horizontale du point bas extrême de la cavité.

Cette droite sera inclinée d'un angle α égal à l'angle de frottement interne minimal du terrain naturel, la valeur retenue n'étant jamais supérieure à 45°.

Dans l'exemple de la figure 2, les droites D1 et D2 délimitent sur le terrain deux zones sensibles soulignées par des hachures. Il convient de noter que la zone BC n'est pas retenue comme sensible ; or la réalisation dans cette zone d'une cavité profonde franchissant l'une des lignes D1 ou D2 conduirait à une situation anormale ; il convient donc de toujours observer avec vigilance la réalisation de travaux à proximité des tunnels. Dans certains cas d'espèce, il pourra être indiquer d'inclure la partie BC dans la "Zone Sensible".

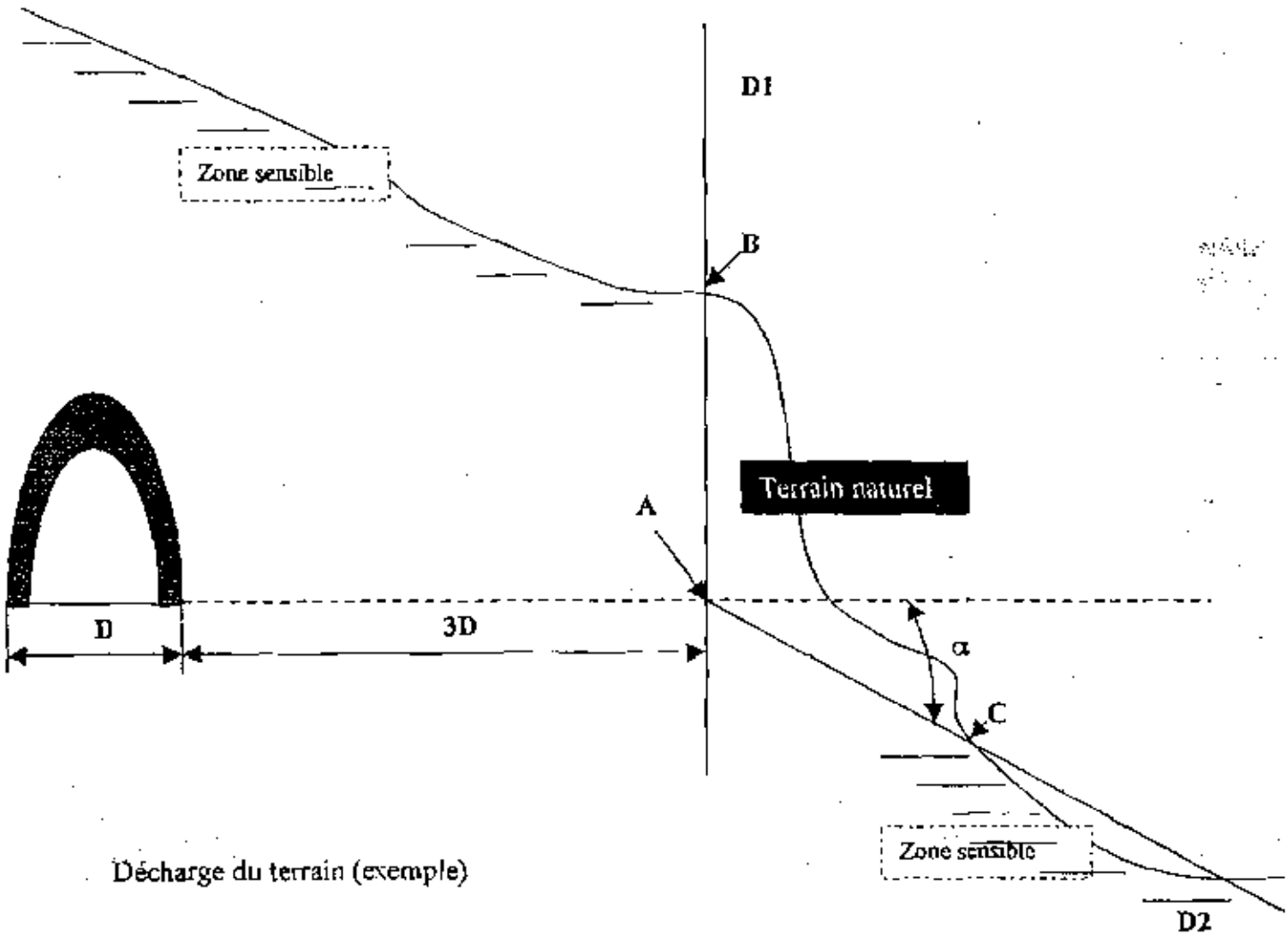

Décharge du terrain (exemple)

Figure 2

III - [illegible]

La zone sensible est définie par l'intersection du terrain naturel avec un cercle centré sur la cavité. La valeur à prendre pour le rayon de ce cercle est la suivante (figure3) :

III.I - TIRS PEU IMPORTANTS (carrières, grandes tranchées)

Pour des charges instantanées ou par numéro de retard inférieurs à 20 Kg (tirs isolés, pré découpages, tirs de tranchée limités...)
R= 200 mètres.

III.II - TIRS IMPORTANTS (carrières, grandes tranchées, abattages en grandes masses)

Pour des charges instantanées ou par numéro de retard supérieurs à 20 Kg.
R= 500 mètres.

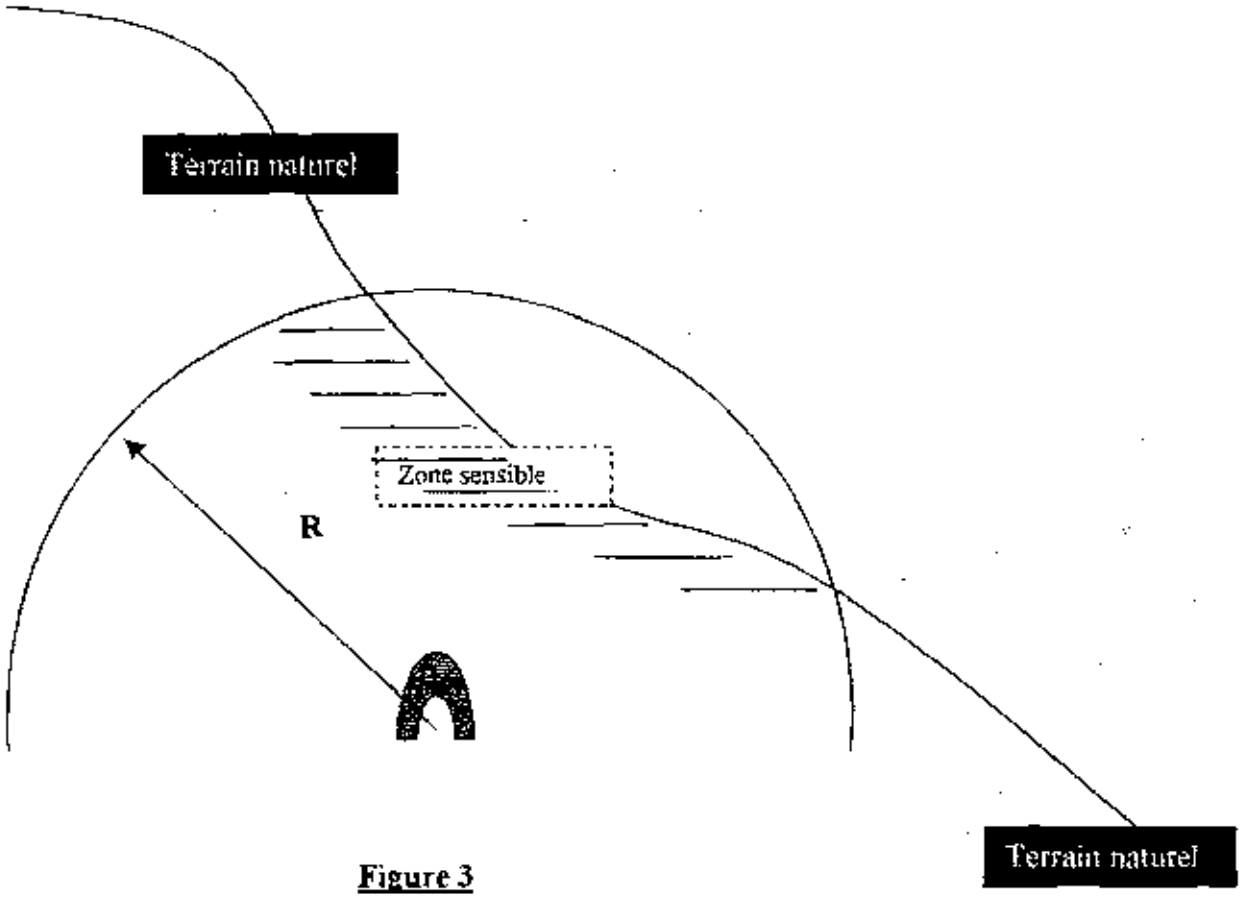

Figure 3

Annexe P.L.U. 6.4.

...RE DE L'ISERE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

RTE

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

- Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

- Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité

- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l' exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- un plan de masse,
- un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

RTE-TERAA
Groupe d'Exploitation Transport DAUPHINE
73, rue du Progrès
38 176 SEYSSINET PARISET CEDEX

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL :

- Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DRIRE,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- DDE,
- Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

CHARTE NATIONALE DE RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES ENTRE L'ETAT ET LES OPERATEURS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE

Objectifs généraux

Parmi les nouvelles technologies qui se sont développées en cette fin de siècle, la radiotéléphonie mobile s'est rapidement imposée comme un outil performant de communication et de gestion du temps.

La mise en place de cette technologie, qui participe à l'aménagement du territoire, a nécessité un important déploiement d'infrastructures répondant ainsi aux besoins d'une clientèle croissante mais qui n'est pas sans incidence sur l'environnement. La question est d'autant plus importante que le réseau de radiotéléphonie, encore inachevé à ce jour, devrait se densifier au fur et à mesure de la demande.

Face à cette situation, une démarche a été entreprise en 1997 par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, afin que l'extension des réseaux se réalise dans le respect de notre cadre de vie et de notre patrimoine.

A cette fin, des contacts ont été pris avec les opérateurs de réseaux de radiotéléphonie, France Télécom Mobiles, Cégétel et Bouygues Télécom. Un véritable partenariat s'est instauré avec ces trois opérateurs pour définir une approche commune, destinée à limiter l'impact des équipements radiotéléphoniques sur l'environnement.

Une circulaire relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques a été adressée aux préfets le 31 juillet 1998. Cette circulaire, cosignée par le secrétaire d'Etat à l'industrie, le secrétaire d'Etat au logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, prévoit la mise en place d'instances de concertation locales entre les opérateurs de réseaux et les services de l'Etat. Celles-ci ont pour fonction d'établir le dialogue en amont pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage, et faciliter l'instruction des dossiers.

La présente charte s'inscrit dans la même démarche. Elle engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels, et d'autre part, les services de l'Etat, à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement.

Elle se présente comme un guide de référence s'appliquant à toute nouvelle implantation d'équipements justifiable d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux.

Au regard de ces objectifs généraux, il a été convenu

entre

l'Etat, représenté par Madame Dominique VOYNET, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et Madame Catherine TRAUTMANN, ministre de la culture et de la communication, d'une part

et

France Télécom Mobiles, représenté par Monsieur Michel BERTINETTO, Directeur
Cégétel, représenté par Monsieur Philippe GERMOND, Directeur Général
Bouygues Télécom, représenté par M. Philippe MONTAGNER, Président.

ci-après dénommés les « opérateurs » d'autre part,

les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ORIENTATIONS

1-1- Le territoire national français est pourvu de paysages dont la grande diversité est une richesse manifeste. Le maintien et la lisibilité de ses structures géographiques (vallées, plaines, forêts, littoral, montagne, bourgs et villages, villes....) constituent un enjeu. La nécessaire prise en compte de ces données ne peut se faire que sur la base d'un inventaire et d'une hiérarchisation des paysages définis comme des ensembles d'unités géographiques auxquelles sont attachées des caractéristiques écologiques, culturelles, économiques, historiques ou sociales.....

1-1-1 - L'inventaire est constitué de l'ensemble des lieux ou espaces qui, à un titre ou à un autre, font l'objet d'une identification ou d'une action à caractère réglementaire ou non, par les services de l'Etat, les conseils régionaux, les conseils généraux ou les communes, sous réserve qu'ils soient dûment identifiés et reconnus. Ces lieux sont inventoriés sur des documents graphiques disponibles auprès de ces instances. Pourront également être portés à cet inventaire les projets en cours, c'est-à-dire ceux sur lesquels les études préalables ont permis de déterminer un périmètre.

1-1-2- La hiérarchisation ci-après correspond au degré de sensibilité des lieux désignés, à leur fragilité, face à l'implantation d'un nouvel équipement radiotéléphonique (antennes ou pylônes par exemple) et à l'attention qu'il convient d'y apporter lors de l'insertion envisagée. A chaque catégorie d'espaces correspond un ensemble de conditions, à défaut desquelles le projet d'implantation pourra être rejeté.

1-2- les espaces banals soumis au régime des règles de droit commun de l'urbanisme donneront lieu à l'élaboration d'un jeu de recommandations en fonction du type de lieu d'implantation envisagé (topographie, texture, morphologie) et du type d'insertion éventuellement souhaitable (camouflage ou mise en valeur).

1-3 - les espaces sous surveillance dont le corps est constitué par :

- les sites inscrits, abords des édifices protégés, les zones natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), espaces naturels sensibles des départements et zones de préemption.

- ceux qui font l'objet de politiques territoriales répertoriées (ex : les centres de bourgs de caractère en Ile de France, les Bastides du sud-ouest et autres Villes Neuves, les villages de caractère en Gironde, les châlets d'alpage, les cabanes pastorales dans les Pyrénées, les paysages de reconquête, les « beaux villages de France »)

1-4- les entités paysagères, espaces de très grande superficie dont une partie peut être protégée à des titres divers, dans lesquels sont souvent mises en oeuvre des politiques patrimoniales, à l'instar des parcs naturels régionaux, et dont la liste aura été fournie par les services de l'Etat.

Ce sont des espaces où il est souhaitable de mener sur le long terme une politique cohérente pour l'implantation des équipements. Cela suppose une concertation avec l'ensemble des partenaires qui garantisse une vision globale dont les modifications éventuelles ne pourront être que marginales.

1-5 - les espaces réglementés dont le corps est constitué de sites classés, monuments historiques classés, parcs nationaux, réserves naturelles, réserves naturelles volontaires, réserves naturelles conventionnelles, réserves biologiques domaniales ou forestières, arrêtés de protection de biotopes, zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive oiseaux et de la directive habitat, forêts de protection, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), certains espaces protégés au titre de la loi montagne et de la loi littora

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

2-1.- obligations des services de l'Etat

2-1-1.- les services de l'Etat s'engagent à faire le recensement des cartographies existantes, à les compléter le cas échéant et à les communiquer. Ce jeu de cartes permettra aux opérateurs de répérer le degré de sensibilité des sites et paysages tels que mentionnés à l'art. 1.

2-1-2.- Ils informeront les opérateurs de toute décision nouvelle à portée réglementaire concernant la protection des espaces (création de sites classés, de réserves naturelles, de ZPPAUP par exemple). Ils les tiendront informés également des projets en cours, au plus tard lorsque ceux-ci auront donné lieu à une décision administrative de création à l'issue des études préalables.

2-1-3.- Ils se concerteront, de façon permanente, avec les opérateurs de réseaux, sur les projets d'implantation présentés dans le cadre des procédures réglementaires, conformément à la circulaire du 31 juillet 1998 susvisée. Un représentant des services de l'Etat sera désigné dans chaque département, parmi ceux qui siègent dans les instances de concertation prévues par la circulaire; celui-ci aura un rôle d'animateur et veillera à la bonne coordination des services afin de faciliter l'instruction des dossiers.

2-2. - obligations des opérateurs de réseaux

2-2-1. - les opérateurs de réseaux étudieront minutieusement l'insertion des équipements et recourront en particulier à un architecte (et-ou) paysagiste conseil de leur choix pour les cas difficiles.

2-2-2. - ils informeront systématiquement le représentant de l'Etat ci-dessus désigné de leurs projets d'implantation soumis à permis de construire ou déclaration de travaux sur tous les sites énumérés au titre des espaces sous surveillance, espaces réglementés et entités paysagères, qu'ils soient arrêtés ou en projet.

2-2-3. - ils s'engagent à ce que le lieu arrêté pour l'implantation des équipements soit affiché de façon à ce que la population riveraine des équipements ainsi que celle concernée par leurs impacts soient largement informées, conformément à la « charte de concertation » publiée en 1996 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement.

2-2-4.- ils s'engagent à démonter les équipements dès lors que ceux-ci sont devenus hors d'usage.

2-3 - Regroupement des installations radiotéléphoniques

En règle générale, le regroupement des installations, lorsque les moyens techniques le permettent, devra être recherché. Ce principe devra être cependant appliqué avec discernement car, actuellement, la cohabitation des opérateurs sur un même pylône majore sensiblement la hauteur de celui-ci, ce qui peut nuire à certains paysages; dans ce cas, la réalisation de plusieurs pylônes de hauteur modéréee, pourrait se révéler préférable.

2-4 - Habillage des installations radiotéléphoniques

L'habillage des installations, déjà pratiqué en milieu urbain (ex: beffrois, clochers d'églises,...), pourrait être préconisé en milieu rural pour améliorer l'intégration de celles-ci et les faire mieux accepter des riverains. De nombreuses solutions esthétiques telles que le revêtement peinture, le décor en trompe-l'oeil ou le pylône-arbre (sous réserve de faisabilité), peuvent être envisagées et étudiées en concertation avec les services de l'Etat.

2-5 - Modalités de concertation

L'Etat et les opérateurs de réseaux chacun pour ce qui le concerne s'engagent à respecter les recommandations suivantes correspondant à la sensibilité des paysages décrits ci-dessus :

2-5-1. Les espaces banals

Un guide de recommandations pour les espaces banals complétera la présente charte. Les services instructeurs et les opérateurs pourront s'y référer utilement.

2-5-2. Les espaces sous surveillance

Sur l'ensemble de ces lieux, les agents et organismes en charge de la protection de l'environnement seront plus particulièrement attentifs et ils pourront être amenés à demander des mesures qualitatives d'insertion spécifiques.

2-5-3. Les entités paysagères

Chaque opérateur établira un schéma d'implantation de principe. Ce schéma, valable à moyen terme, pourra faire l'objet d'une adaptation annuelle. Dans tous les cas, les trois opérateurs étudieront la possibilité de regrouper leurs projets.

Ces projets d'équipements peuvent se révéler difficiles à mener à terme parce qu'ils relèvent de la compétence de plusieurs services de l'Etat (droit des sols, environnement et patrimoine). L'instance de concertation, placée sous l'autorité du préfet, sera chargée de leur orientation et finalisation. Les services de l'Etat consulteront les syndicats mixtes de gestion des PNR sur les projets qui les concernent.

Si dans le cadre de cette démarche, un opérateur désirait édifier un pylône, il devra informer les autres opérateurs de son intention. Il ne pourra, le pylône une fois construit, refuser l'arrivée de l'opérateur suivant, sauf problèmes techniques insolubles. Ce dernier prendra alors à sa charge les adaptations nécessaires.

Il n'est pas demandé que les opérateurs se regroupent systématiquement sur un même pylône mais qu'ils définissent l'ensemble de leurs besoins sur l'entité paysagère considérée dans le cadre d'une gestion paysagère globale c'est-à-dire qu'ils recherchent ensemble une économie du projet qui puisse concilier les impératifs techniques et les problèmes environnementaux en acceptant de donner la priorité aux derniers.

2-5-4. Les espaces réglementés

Ces espaces sont soumis à des législations qui en garantissent la pérennisation. Les agents qui ont en charge leur gestion connaissent parfaitement leur degré de sensibilité ou de fragilité et veilleront à ce que les autorisations accordées pour des pylônes sur ces sites aient un caractère exceptionnel.

Toute installation d'équipement radiotéléphonique pourra faire l'objet de mesures d'intégration ou de compensation.

Dans de tels cas de figure, les opérateurs déjà présents s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répondre à la demande de l'opérateur arrivant.

ARTICLE 3:

Les signataires conviennent de se réunir une fois par an pour dresser le bilan des actions convenues dans la présente charte.

ARTICLE 4 :

La présente charte sera complétée d'un guide méthodologique de recommandations comportant des propositions d'insertions d'équipements adaptées aux différents types de paysage.

ARTICLE 5 :

Un bilan annuel rendra compte de la bonne application de la charte.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Dominique VOYNET

La ministre de la culture
et de la communication

Catherine TRAUTMANN

France Télécom Mobiles

Michel BERTINETTO
Directeur.

Cégétel

Philippe GERMOND
Directeur Général

Bouygues Télécom

Philippe MONTAGNER
Président

12 JUIL. 1999

b) Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2) Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

OUVRAGES HAUTE ET TRES HAUTE TENSION	DATES
Ligne 63 kV MOIRANS – VOIRON	Mise en service 1971
Ligne 63 kV LES ECHELLES – VOIRON	Mise en service 1971
Poste de transformation de VOIRON	

Les implantations de ces ouvrages ont été vérifiées au plan n° INSEE 563 des servitudes d'utilité publique à l'échelle 1/10 000 (joint).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, conformément à l'article RI23-14 du Code de l'Urbanisme, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour **RTE**, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

P.L.U. Annexe 6.4.3

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Captage du PETIT SOUILLET
situé sur la Commune de VOIRON

ARRETE n° 2004- 01504

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et
L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Mai 1995 par laquelle la Communaut de Communes du PAYS VOIRONNAIS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travau de protection de plusieurs captages communautaires dont celui du Petit Souillet, situé su la Commune de VOIRON,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tou les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-8823 du 2 Décembre 1999 transformant la dite Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et transférant les compé tences de l'une à l'autre, notamment en matière de gestion des ressources en eau potable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 6 Janvier 2003 au 6 Février 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-12404 du 28 Novembre 2002 dans la Commune de VOIRON, siège du projet d'une part et de la Communauté d'Agglomération d'autre part,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 6 Janvier 2003 au 6 Février 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de VOIRON,

VU l'incompatibilité du projet avec les dispositions du POS de la Commune de VOIRON approuvé le 20 Juillet 2000,

VU le dossier de l'enquête conjointe effectuée du 6 Janvier au 6 Février 2003 inclus, en vue de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de VOIRON, en application de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 20 Décembre 2002 et 10 Janvier 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 20 Décembre 2002 et 10 Janvier 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 1er Mars 2003,

VU le compte-rendu de la réunion du 16 Octobre 2002 des représentants des personnes publiques et des chambres consulaires, consultés, préalablement à l'enquête sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, en application de l'article R. 123-35-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis du Conseil Municipal de VOIRON en date du 19 Janvier 2004 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de disposer de son captage du Petit Souillet, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des hameaux du Petit Souillet et du Grand Souillet (Commune de VOIRON) en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

../..

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la sourc du Petit Souillet, destinés à l'alimentation partielle en eau potable des Communes de la Communaut d'Agglomération du Pays Voironnais (Ville de VOIRON, hameaux du Grand et du Petit Souille ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour d ce captage.

PLAN LOCAL d'URBANISME

ARTICLE DEUX - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Loca d'Urbanisme de la Commune de VOIRON, conformément aux documents annexés au présen arrêté.

En application de l'article R. 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire de VOIRON constatera que le PLU a été mis à jour.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE TROIS - La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source du Petit Souillet située sur le territoire de la Commune de VOIRON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE QUATRE - La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à autorisée à prélever tout le débit de la source du Petit Souillet dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Ce débit a été mesuré en étiage à 24 l/mn soit 34 m3/j. Le trop-plein éventuel continuera d'être rejeté dans l'exutoire existant : ravin du Loup.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE CINQ - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 15 Mai 1995, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE SIX - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit e le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à l'agrément du Directeur Départementa de l'Agriculture et de la Forêt.

../.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SEPT - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autou du captage du Petit Souillet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plar parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent les parcelles ou parties de parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate : *(plan n° 1 au 1/2 500e)*

Commune de VOIRON - Section B -

- Parcelles n° 235 à 237, toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée : *(plan n° 1 au 1/2 500e)*

Commune de VOIRON - Section B -

- Parcelles n° 26, 31, 188, 233, 234, 238 à 242, 336, toutes en totalité,
- Parcelles n° 19, 25, 189 à 191, 243 à 245, 337, pour partie.

Périmètre de protection éloignée : *(plan n° 2 au 1/5 000e)*

Commune de VOIRON - Section B -

- Parcelles n° 19, 25, pour partie,
- Parcelles n° 14 à 18, 20 à 24, 27 à 30, 32 à 39, 42, 48 à 57, 59 à 88, 90 à 94, n° 187, 325 à 335, 338, 339, toutes en totalité,
- Parcelles n° 182 à 186, 243 à 245, pour partie.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE HUIT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Petit Souillet devront être acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et solidement clôturés. La clôture qui comportera un portail fermant à clé devra être choisie et implantée de telle sorte à ne pas former, au droit du ravin du Loup, obstacle au libre écoulement des eaux, en particulier en période de forte pluviométrie (risque d'embâcle).

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

../..

Les travaux suivants devront être réalisés :

. débroussaillage initial des terrains,
. nettoyage et approfondissement du chenal d'écoulement du ravin du Loup sur la longueu du périmètre,
. réalisation d'un fossé collecteur des eaux de ruissellement à fond étanche en bordure "Est" des parcelles n° 234 et 237, en particulier le long du chemin rural.

nb : les travaux hydrauliques énumérés ci-dessus ainsi que la pose de la clôture devron être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

2 - les **rejets d'eaux** usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits** susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - les **stockages**, même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,

8 - **la création de voiries et parkings,**

9 - tout nouveau **prélèvement d'eau** par pompage.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, et boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout produit **polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages,**

../..

13 - **le retournement des prairies naturelles**,

- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

14 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 Unité de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en moyenne annuelle,
- 3 Unités de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en charge instantanée.

15 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

16 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'article "11" ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

17 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***les nouvelles constructions*** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

. ***soit par un réseau d'assainissement étanche*** (Cf. ci-après),
. soit, à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS : dans ce cas, un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Par ailleurs, un collecteur d'eaux usées sera réalisé par la Collectivité, dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté, le long de la voie communale n° 12 jusqu'à l'aval des périmètres de protection, afin d'améliorer la protection du point d'eau en permettant de raccorder les eaux usées des habitations existantes situées sur les parcelles n° 14, 15, 19, 22, 28, 29 et 330, section B.

Les constructions existantes desservies par ce réseau d'assainissement devront s'y raccorder dès sa réalisation.

2 - ***la création de bâtiments liés à une activité*** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur

3 - ***les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

../..

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :

- d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 H en cas d'arrêté des pompes,
- d'un dispositif de télé-alarme.

4 - ***la création de stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

5 - ***les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur,

6 - ***les nouveaux prélèvements d'eau par pompage*** seront soumis à l'autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

7 - ***les dépôts de déchets de tous types*** (organiques, chimiques, radioactifs, inertes ...) ne pourront être autorisés que :

s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
. après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

8 - ***les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires*** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines,

9 - ***les zones de concentration du bétail*** devront être aménagées fin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ....),

10 - ***un terrain de motocross*** ayant été aménagé au Nord-Ouest du périmètre (parcelles n° 49 et 50), toutes précautions devront être prises pour que cette activité ne génère aucune nuisance sur les eaux (sanitaires, pollution par les hydrocarbures, déchets, etc ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE NEUF - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS, sans préjudice de tout autre délai prévu à l'article HUIT, III, 1°, ci-dessus.

../.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE DIX - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DOUZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE TREIZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE QUATORZE - La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUINZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Sant Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaire Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et étude figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un système d javellisation par pompe doseuse.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE SEIZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX SEPT - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de VOIRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche e de l'Environnement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 02 FEV. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 FEV. 2004
Grenoble le 12 FEV. 2004

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Philippe KOESTLE

PAYS VOIRONNAIS

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

CAPTAGE DU PETIT SOUILLET

PLAN N°1
Echelle 1/2500

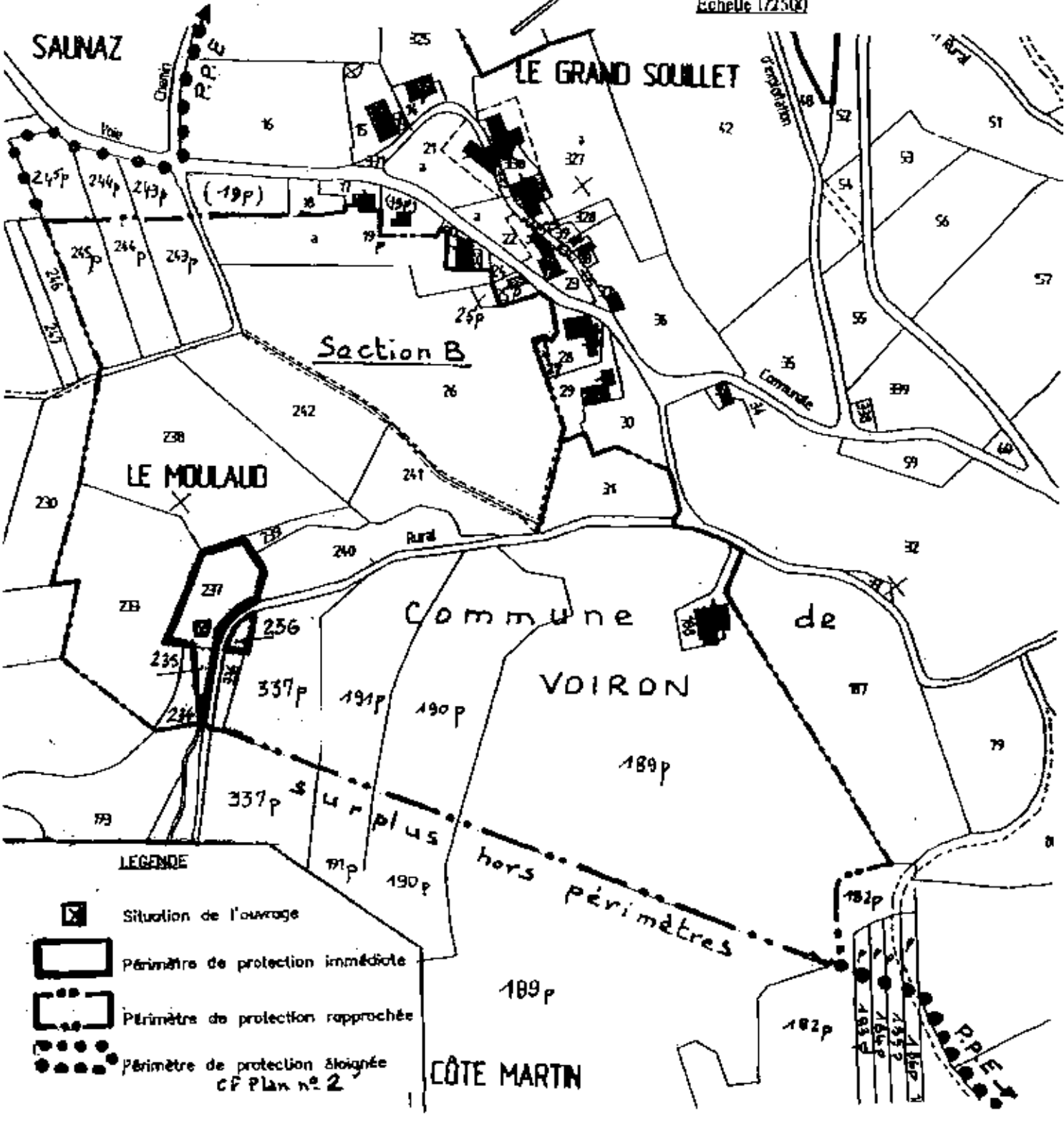

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

VU pour être annexé à mo
arrêté n° 04 1504
GRENOBLE le
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,
PHILIPPE KOESTLE

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

CAPTAGE DU PETIT SOUILLET

PLAN N° 2

ECHELLE 1/5000

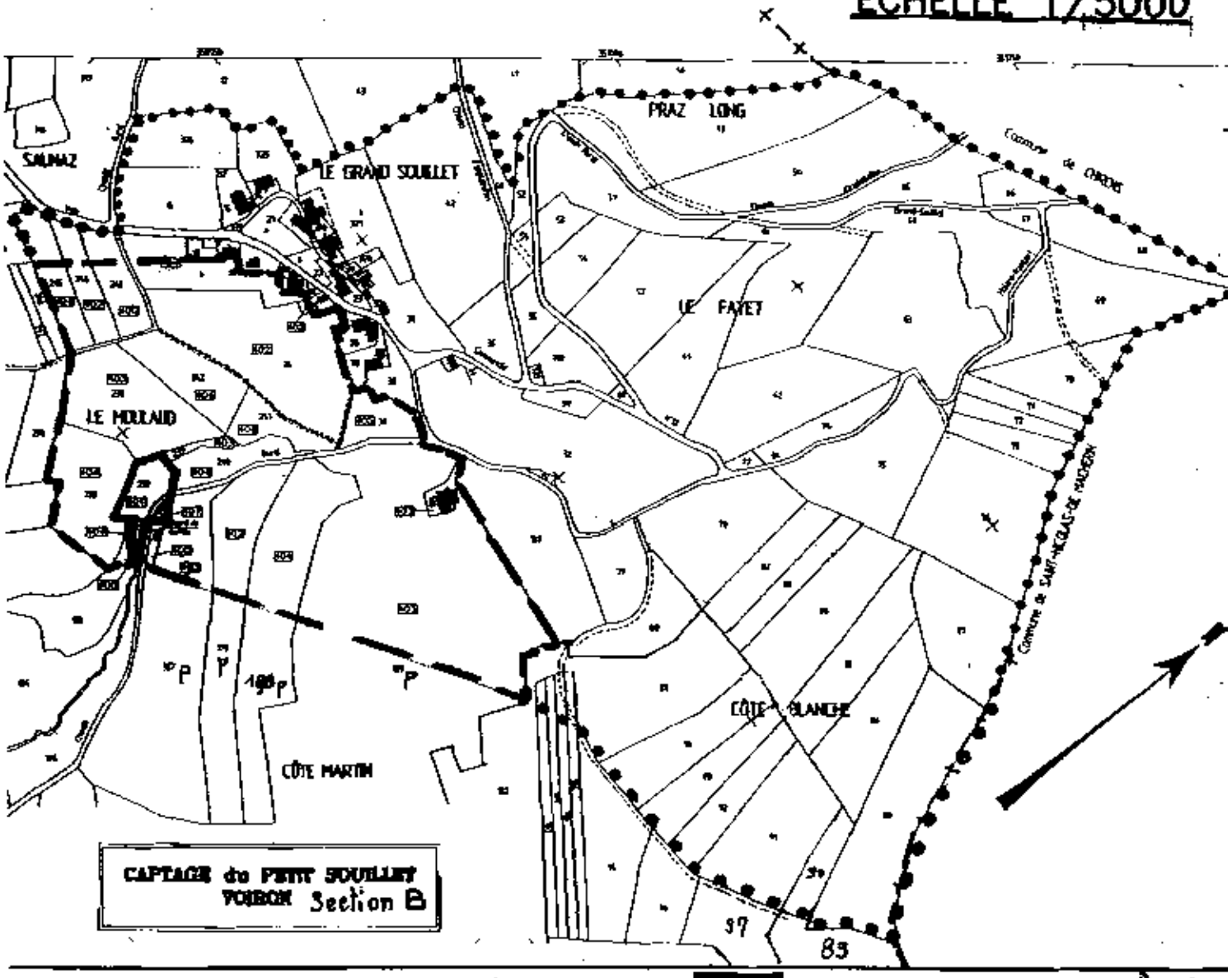

LEGENDE :

Limite de communes — + — +

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

cf plan n°1

ARRETE N° U.36.104

COMMUNE de VOIRON

AUTORISATION DE MAINTIEN DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT
(délivrée par le Maire
au nom de la Commune)

CADRE 1	DEMANDE DE MAINTIEN DU REGLEMENT DE LOTISSEMENT	CADRE 2	
déposée le	06/05/96		
par	Association Syndicale du lotissement "Le May"	dossier	LT 38 563 86Z3001
demeurant à	12 rue des buissons		
	38500 VOIRON	shon	
représenté par	BARTHELEMY Christian	nb lots	
pour			
terrain sis à			

LE MAIRE

VU la demande de maintien du règlement du lotissement "Le May",
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315.1 et suivants, R 315.1 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315.1.1a et R 315.31.1 relatifs aux Communes décentralisées,
VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de VOIRON approuvé le 10/06/80 et modifié le 11.04.95.
VU l'arrêté en date du 30/12/86 accordant la création du lotissement "Le May"
Vu l'article L 315.2.1 du Code de l'Urbanisme,
VU l'article L 315-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la majorité qualifiée des colotis.

A R R E T E

L'autorisation du maintien du règlement du lotissement "Le May" est ACCORDEE

Les dispositions contenues dans le règlement du lotissement "Le May" joint en annexe III à l'arrêté du 30 décembre 1986 restent applicables.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 01 JUIL. 1996
LE MAIRE,

Adjoint délégué
à l'Urbanisme

Robert CHOSSAT

Ville de VOIRON

P.L.U. Annexe 6.4

PREFECTURE DE L'ISERE
10 JUIN 1998
SERVICE DU COURRIER

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUIN 1998

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 98.143

PREFECTURE DE L'ISERE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Philippe VIAL, Maire.
Les conseillers présents au nombre de 20, formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.
Le secrétaire de séance désigné est Madame C. VASSEL.

OBJET : TECHNIQUE - REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE VOIRON

Par délibération n° 98.104 en date du 30.04.1998 le Conseil Municipal a adopté le projet de règlement de publicité de la ville de Voiron considérant l'avis tacite de la commission des sites.

Or, celle-ci qui s'est réunie le 12.05.98 a examiné le projet et a émis à l'unanimité un avis favorable. Toutefois, les membres ayant voix délibératives ont modifié le texte du règlement (suppression du terme »PRINCIPALE» qui suit le mot **ENSEIGNE** (page 4, paragraphe 4.3 et page 8, paragraphe 11.3).

Monsieur le Préfet demande à la commune de Voiron de rapporter l'arrêté n° 98.089 portant réglementation de publicité de la Ville de Voiron et de soumettre à nouveau le projet de règlement modifié au Conseil Municipal, considérant que la Ville de Voiron ne pouvait se prévaloir de l'application du 3ème alinéa de l'article 13 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 (avis « réputé favorable »).

EXPOSE : Le Rapporteur rappelle, que lors de la séance du 17 juillet 1996, le Conseil Municipal avait demandé au Préfet de l'Isère de créer un groupe de travail chargé de rédiger un règlement de publicité de manière à limiter la prolifération des panneaux publicitaires dont le nombre est excessif sur le territoire de la Commune de VOIRON et contribuer, ainsi, à l'amélioration du cadre de vie des habitants de VOIRON.

Créé par l'arrêté préfectoral 96.8275 en date du 5 décembre 1996, ce groupe de travail qui comprenait, outre les élus de la Ville de VOIRON désignés par le Conseil Municipal, des représentants de l'Etat et des professionnels de la publicité, s'est réuni à trois reprises, les 16 octobre, 27 novembre et 16 décembre 1997 et a approuvé le projet à l'unanimité lors de la séance du 16 décembre 1997.

Conformément aux textes en vigueur, ce projet a été transmis le 23 janvier 1998 à la Commission des Sites.

Ce projet de règlement de publicité (texte et plan joint) définit trois types de zones.

Correspondance à adresser à Monsieur le Maire - hotel de ville BP 268 38507 VOIRON CEDEX
tél : 04 76 67 27 37 - fax : 04 76 67 27 47

La zone 1, la plus restrictive, correspond, en particulier, au périmètre de l'église St Bruno inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, au quartier ancien du Faubourg Sermorens, au site touristique des Caves de la Grande Chartreuse et aux quartiers résidentiels de la Garenne, du Plateau de Criet et du Faton.

Dans cette zone, toute publicité est interdite, les enseignes sont soumises à autorisation, à l'avis de l'ABF et limitées à deux par établissement. La Commune conservera cependant la possibilité de mettre en place, dans cette zone, du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes) qui pourra comporter de la publicité à titre accessoire.

La zone 2, correspondant aux grands axes pénétrants de la Commune et où la tendance à la prolifération des dispositifs publicitaires pourra être maîtrisée, grâce à un certain nombre de règles du projet de règlement, notamment :

- sur la surface maximum des panneaux publicitaires qui ne pourra excéder 12 m2

- sur le nombre maximum de dispositifs publicitaires sur une portion de voie (un dispositif par tranche de 100 m)

- sur l'orientation des panneaux qui devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie

- sur l'esthétique des dispositifs : ils seront monopieds. De plus, les faces inexploitées devront être habillées d'un bardage de teinte verte.

Toutes les enseignes seront soumises à autorisation.

La zone 3, correspondant à l'agglomération de l'Agnelas. Très réduite en superficie, elle suivra les règles déjà restrictive du décret 80.923 applicables aux agglomérations dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Il est précisé en dernier lieu, si le Conseil Municipal approuve ce projet de règlement, que les annonceurs disposeront d'un délai maximum de deux ans pour régulariser la situation des dispositifs en place.

PROPOSITION : Le Rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le nouveau projet de règlement de publicité modifié suite à l'avis de la commission des sites émis le 12.05.1998.

DECISION : La proposition est **ADOPTEE**.

AINSI FAIT ET DELIBERE.

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture, sa publication
ou notification le ... 10 JUIN 1998

Le Maire de VOIRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE VOIRON (Isère)

Ville de VOIRON

ARRETE MUNICIPAL

EN DATE DU 12 JUIN 1998 **N° 98.126**

PREFECTURE DE L'ISEF
19 JUIN 1998
SERVICE DU COURRIER

OBJET : REGLEMENT DE LA PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOIRON

LE MAIRE DE LA VILLE DE VOIRON,

- Par souci de régularisation, vu la demande de Monsieur le Préfet du 27 mai 1998,
- VU la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes, ainsi que les textes pris pour son application,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 96.135 du 17 juillet 1996 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de publicité peur la ville de VOIRON,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.8275 en date du 5 décembre 1996 créant ce groupe de travail,
- VU l'approbation per le groupe de travail du projet de règlement local de publicité du 16 décembre 1997,
- VU l'avis favorable de la Commission des Sites émis le 12 mai 1998,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 1998 qui donne un avis favorable pour le projet de règlement,
- CONSIDERANT que le nombre de panneaux publicitaires est actuellement excessif sur le territoire de la Commune de VOIRON et qu'il convient de mettre en place un règlement pour limiter leur prolifération, de manière à préserver le cadre de vie des habitants de VOIRON.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté n° 98.089 en date du 5 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sera applicable sur le territoire de la Commune de VOIRON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié suivant les usages réglementaires habituels.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Brigadier-Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt en Préfecture le
Sa publication le 19 JUIN 1998

Le Maire de VOIRON,

Philippe VIAL

Ville-Porte

Parc naturel régional de Chartreuse

Correspondance à adresser à Monsieur le Maire : hôtel de ville, BP 268, 38507 VOIRON CEDEX
tél : 04 76 67 27 37 - fax : 04 76 67 27 47

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PUBLIE LE 26 JUIN 1998

COMMUNE DE VOIRON

ARTICLE 1

Ce projet a pour objet de fixer les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes dans l'agglomération de VOIRON.

1.1. DÉFINITIONS

PUBLICITÉ : Au sens de la présente loi : (Article 3 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979), constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes dérogatoires, toute inscription ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

PUBLICITÉ LUMINEUSE : Publicité réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettre en tube fluorescent)

PUBLICITÉ NON LUMINEUSE : Publicité pouvant être éclairée par transparence ou par projection (ex : caisson éclairé par l'intérieure)

ENSEIGNE : Au sens de la présente loi : (Article 3 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979), constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE : C'est l'annonce complémentaire de l'enseigne, apposée ou installée sur les lieux où s'exerce l'activité signalée par l'enseigne,

PREENSEIGNE : Au sens de la présente loi : (Article 3 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979), constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

MOBILIER URBAIN : Toute installation, ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions du Chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.

UNITÉ FONCIÈRE : Îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant la même personne ou à une même indivision.

AGGLOMÉRATION : Article R.1 du Code de la Route « un espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (panneaux de type EB10 à fond blanc).

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PROPRES AU RÈGLEMENT LOCAL DE VOIRON :

Support portatif :
Est appelé portatif un dispositif conçu exclusivement pour recevoir de la publicité. Il est dit support scellé au sol ou installé directement sur le sol. Ce dispositif est constitué d'un monopied, surmonté d'un cadre simple face ou double face dit « dos à dos » (modèle en annexe).

Support mural :
Est appelé mural un dispositif apposé sur un support existant, mur ou pignon aveugle, palissade de chantier. Ce dispositif est constitué d'un cadre simple face conçu exclusivement pour recevoir de la publicité.

PREMIÈRE PARTIE

ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

ARTICLE 2

Sont instituées dans l'agglomération de VOIRON, trois Zones de Publicité Restreinte dénommées comme suit :

- ZPR1 : non matérialisée

- ZPR2 : matérialisée en jaune

- ZPR3 : matérialisée en rose

ARTICLE 3

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 1 (ZPR1)

3.1. La Zone de Publicité Restreinte 1, la plus restrictive correspondant au centre ville, n'est pas matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les dispositifs publicitaires installés sur des supports existants, sont interdits.

Les dispositions de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses Décrets d'application s'appliquent.

3.2 Cette zone correspond au territoire non matérialisée sur le plan annexé. Le détails de cette zone est annexé au présent règlement:

3.3. La surface de la publicité sur mobilier urbain ne pourra dépasser 2 m².

3.4. L'interdiction de l'alinéa 3.1 ne s'applique pas :

- aux palissades de chantiers,
- aux mobiliers urbains de 2 m²,
- enseignes en drapeau,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

ARTICLE 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

4.1. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation par application de l'article 17 alinéa 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

4.2. Tous les articles du Décret 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent, l'article 8 s'applique pour l'ensemble de la zone de publicité Restreinte n°1.

« *L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le maire.*

Cette autorisation est accordée :

— après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé ;

— après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés ».

4.3. Chaque établissement ne pourra disposer au maximum que d'une enseigne et d'une enseigne positionnée en drapeau. L'enseigne principale pourra être doublée si l'établissement se trouve à l'angle de deux voies et disposant d'une vitrine sur ces deux voies. Les enseignes positionnées en drapeau ne devront pas excédée 0,50m² et ne pas s'élever au niveau des zones d'habitations.

4.4. Les enseignes lumineuses ne doivent pas fonctionner en clignotant, excepté les croix vertes des pharmacies. Ces dernières ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures.

ARTICLE 5

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 2 (ZPR2)

5.1. La Zone de Publicité Restreinte 2 est matérialisée en jaune au plan annexé. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol, les dispositifs installés sur supports existants sont autorisés suivant les prescriptions ci-dessous. Cette Zone de Publicité Restreinte 2 est matérialisée en gris clair au plan annexé. Le détails de cette zone est annexé au présent réglement.

ARTICLE 6

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

6.1. Les dispositifs doivent être esthétiques et constitués de matériaux rigides présentant toutes garanties de solidité.

6.2. La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires est ramenée de 16 m² à 12m² et ne pas s'élever à plus de à 6 mètres du niveau du sol. La surface d'affichage des dispositifs ne devra pas excéder 12 m². La surface hors tout des dispositifs hors pieds ne devra pas dépasser 14 m².

6.3. les dispositifs devront être obligatoirement implantés perpendiculairement à l'axe de la voie. Toutefois les dispositifs en obliques pourront être implantés si la nécessité l'impose sans dépasser 45°.

6.4. Ne pourra être maintenu qu'un seul dispositif par tranche de 100 m calculé à partir d'un point situé à plus de 100 m de l'entrée de l'agglomération, entrée matérialisée par un panneau EB 10. Dans le cas de difficultés pour l'enlèvement ou la mise en conformité, le panneau situé le plus près des panneaux EB 10 ou EB 20 de l'axe considéré pourra être conservé et servira de référence à la condition qu'il soit le premier installé.

6.5. Chaque dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol pourra être équipé de deux faces (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être habillées d'un bardage de teinte verte réf. RAL 6002.

6.6. Pour répondre à des besoins liés aux aspects esthétiques ne seront autorisés que :

- les dispositifs monopieds doubles face ou simples face dont les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

6.7. Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux mobiliers urbains ayant fait l'objet d'une convention avec la commune,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux palissades de chantier,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS EXISTANTS
(murs, clôtures aveugles, palissades de chantier)

7.1. Les dispositifs doivent être esthétiques et constitués de matériaux rigides présentant toutes garanties de solidité.

7.2. Le support existant ne supportera qu'un (1) dispositif maximum quelque soit sa surface. La hauteur au-dessus du niveau du sol ne pourra excéder 6 mètres.

7.3. La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires est ramenée de 16 m² à 12m² et ne pas s'élever à plus de à 6 mètres du niveau du sol. La surface d'affichage des dispositifs ne devra pas excéder 12 m². La surface hors tout des dispositifs ne devra pas dépasser 14 m².

7.4. Ne pourra être maintenu qu'un seul dispositif par tranche de 100 m calculé à partir d'un point situé à plus de 100 m de l'entrée de l'agglomération, entrée matérialisée par un panneau EB 10. Dans le cas de difficultés pour l'enlèvement ou la mise en conformité, le panneau situé le plus près des panneaux EB 10 ou EB 20 de l'axe considéré pourra être conservé et servira de référence à la condition qu'il soit le premier installé.

7.5. Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux mobiliers urbains ayant fait l'objet d'une convention avec la commune,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux palissades de chantier,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

8.1. Les dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'applications s'appliquent.

ARTICLE 9

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation par application de l'article 17 alinéa 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

9.2. Les dispositions du Décret 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent.

9.3. Les enseignes devront être adaptées au cas où la commune, dans l'intérêt du public, serait amenée à augmenter la hauteur du sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir.

9.4. La surface unitaire maximale des enseignes est ramenée de 16 m² à 12m².

9.5. Les enseignes lumineuses ne doivent pas fonctionner en clignotant, excepté les croix vertes des pharmacies. Ces dernières ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures.

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 3 (ZPR3)

ARTICLE 10

10.1. La Zone de Publicité Restreinte 3 est matérialisée en rose au plan annexé. Cette zone a été étendue à l'ensemble de l'agglomération de L'AGNELAS, faisant partie de la commune de VOIRON.

10.2. Cette agglomération dont la population est inférieure à 2000 habitants, suivra le Décret N° 80-923 du 21 novembre 1980. notamment l'application de l'alinéa 2 de l'article 6.
« Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la surface unitaire de la publicité non lumineuse et la hauteur à laquelle celle-ci peut s'élever au-dessus du niveau du sol sont limitées dans les conditions ci-après :

1° Dans les agglamérations dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 10 000 habitants, la surface unitaire ne peur excéder 12 M², ni la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder 6 mètres ;

2° Dans les agglomérations dont la population est égale ou inférieure à 2 000 habitants, la surface unitaire ne peut excéder 4 M, ni la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder (Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, art. 8.) "4 mètres".

10.3. Les dispositions de l'article 10.2. ne s'applique pas :

- aux palissades de chantiers,
- aux mobiliers urbains,
- enseignes publicitaires en drapeau d'une surface maximum de 0,50m²,
- à l'affichage d'opinion et d'associations sans but lucratif,
- aux préenseignes temporaires (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) limitées dans le temps à 6 mois à compter de leur date d'autorisation,
- aux préenseignes (1500 mm x 1000 mm de dimensions maximales) signalant des activités liées à des services dont la recherche peut avoir un caractère d'urgence.

ARTICLE 11

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

11.1. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation par application de l'article 17 alinéa 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

11.2. Les enseignes lumineuses ou non, doivent être constituées de matériaux rigides présentant toutes garanties de solidité.

11.3. Chaque établissement ne pourra disposer au maximum que d'une enseigne et d'une enseigne positionnée en drapeau. L'enseigne principale pourra être doublée si l'établissement se trouve à l'angle de deux voies et disposant d'au moins une vitrine sur ces deux voies.

11.4. Les enseignes lumineuses ne doivent pas fonctionner en clignotant, excepté les croix vertes des pharmacies. Ces dernières ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures.

11.5. Tous les articles du Décret 82-211 du 24 février 1982 s'appliquent, l'article 8 s'applique pour l'ensemble de la zone de publicité Restreinte n°3.

« L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée :

— après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé ;

— après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés ».

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12

LE MOBILIER URBAIN

12.1. La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une convention passée avec la commune est autorisée et réglementée en ZPR1.

ARTICLE 13

LES SANCTIONS

13.1. Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes réglementaires pris pour son application.

13.2. Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté devront être enlevées dans les délais suivants :

- Immédiatement et spontanément pour celles illégales au regard de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, auquel cas une mise en demeure de se conformer à la réglementation sera adressée aux personnes physiques ou morales concernées, avant procès-verbal et arrêté municipal d'exécution d'office des travaux aux frais des contrevenants.

- Immédiatement et spontanément pour celles installées après la publication du présent arrêté et qui ne seraient pas conformes. Elles pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais du ou des contrevenants si la mise en demeure de se conformer au présent règlement est restée sans effet.

- Dans un délai de deux ans pour les dispositifs qui, en raison de l'instauration de zones spéciales de publicité, deviennent non conformes au présent règlement à compter de son entrée en vigueur. En cas d'absence de mise en conformité des panneaux dans le délai imparti et après mise en demeure du propriétaire ou de son ayant-droit de l'emplacement resté sans effet, les pouvoirs publics ainsi que les services municipaux pourront eux-mêmes en effectuer la dépose aux frais du ou des contrevenants.

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 1
DÉTAILS

▪ Avenue A. Perronnet	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue d'Haussez	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue de la Croix Morin	depuis la parcelle cadastrée n° 242 section AR à la parcelle cadastrée n° 49 section AR.
▪	
▪ Avenue du Dt Valois	de part et d'autre de celle-ci. Coté pair de la voie, depuis la parcelle cadastrée n° 16 section AX, jusqu'au Cours Becquart Castelbon. Coté impair de la voie, depuis la parcelle cadastrée n° 234 section BH, jusqu'au Cours Becquart Castelbon.
▪ Avenue du Général Rambeaud	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue Dugueyt-Jouvin	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue E. Herriot	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue G. Frjer	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue Gambetta	depuis la parcelle cadastrée n° 127 section BK à la parcelle cadastrée n° 88 section BK. Depuis la parcelle cadastrée n° 326 de la section AL à la parcelle cadastrée n° 332 de la section AL.
▪ Avenue J. Jaures	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue J. Kennedy	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue J. Raval	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue L. et J. Tardy	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue R. Tezier	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd Campaloud	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd de la République	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd Denfert-Rochereau	Coté impair de la voie.Depuis la parcelle cadastrée n° 75 section AW à la parcelle cadastrée n°13 section AW.
▪ Bd du Guillon	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd du Quatre Septembre	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd E. Kuller	Depuis la parcelle cadastrée n° 154 à la parcelle cadastrée 170 section BI et de la parcelle 13 à la parcelle 12 de la section AW.
▪ Bd René Pavot	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd Roosevelt	de part et d'autre de celle-ci
▪ Cours Becquart Castelbon	de part et d'autre de celle-ci
▪ Cours Senozan	de part et d'autre de celle-ci
▪ Impasse des Chrysanthèmes	de part et d'autre de celle-ci
▪ Impasse des Ecureuils	de part et d'autre de celle-ci
▪ Impasse des Quatre Saisons	de part et d'autre de celle-ci
▪ Place de l'Europe	de part et d'autre de celle-c
▪ Impasse des Lilas	de part et d'autre de celle-ci

- Impasse des Lys de part et d'autre de celle-ci
- Impasse des Nénuphars de part et d'autre de celle-ci
- Impasse des Oeillets de part et d'autre de celle-ci
- Impasse des Hortensias de part et d'autre de celle-ci
- Impasse des Villas de part et d'autre de celle-ci
- Impasse des Violettes de part et d'autre de celle-ci
- Impasse Jayet de part et d'autre de celle-ci
- Impasse Ruby de part et d'autre de celle-ci
- Impasse St Exupery de part et d'autre de celle-ci
- Place de la Bascule de part et d'autre de celle-ci
- Place de la Bouverie de part et d'autre de celle-ci
- Place de la Portelle de part et d'autre de celle-ci
- Place de la République de part et d'autre de celle-ci
- Place de Lattre de Tassigny de part et d'autre de celle-ci
- Place du 11 Novembre de part et d'autre de celle-ci
- Place du Général Leclerc de part et d'autre de celle-ci
- Place du Gnal de Gaulle de part et d'autre de celle-ci
- Place J.A. Gau de part et d'autre de celle-ci
- Place J. Rey de part et d'autre de celle-ci
- Place P. Semard de part et d'autre de celle-ci
- Place Porte de la Buisse de part et d'autre de celle-ci
- Place St Bruno de part et d'autre de celle-ci
- Place St Pierre de part et d'autre de celle-ci
- Place Stalingrad de part et d'autre de celle-ci
- Rue Porte de la Buisse de part et d'autre de celle-ci
- Rue A. Briand de part et d'autre de celle-ci
- Rue A. Camus de part et d'autre de celle-ci
- Rue A. Daudet de part et d'autre de celle-ci
- Rue A. De Musset de part et d'autre de celle-ci
- Rue A. France de part et d'autre de celle-ci
- Rue Arago de part et d'autre de celle-ci
- Rue Banche de Cour de part et d'autre de celle-ci
- Rue Barbusse de part et d'autre de celle-ci
- Rue Basse de part et d'autre de celle-ci
- Rue Bâton de part et d'autre de celle-ci
- Rue Baudelaire de part et d'autre de celle-ci
- Rue Berthuin de part et d'autre de celle-ci
- Rue Blancherie de part et d'autre de celle-ci
- Rue Branly de part et d'autre de celle-ci
- Rue C. Guillermoz de part et d'autre de celle-ci
- Rue Carabonneau de part et d'autre de celle-ci
- Rue Chante Pré de part et d'autre de celle-ci

▪ Rue D. Brameret	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Danton	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Bellevue	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Berenger	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Bourg de Péage	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Criel	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Fond-Bernard	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de l'Ancienne Poste	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de l'Echaillon	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de l'Industrie	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Bouverie	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Brunetière	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Chaumière	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Cigogne	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Croix Rouge	de part et d'autre de celle-ci jusqu'aux limites d'agglomération
▪ Rue de la Feydelière	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Meije	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Paix	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Plotière	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Portelle	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Rivoire	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Sure	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Terrasse	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de la Tour de Criel	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Maubec	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Montponçon	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Termerieu	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue de Venise	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue de Verdun	depuis la parcelle cadastrée n° 216 section AN à la parcelle n° 52 section AN. Depuis la parcelle cadastrée n° 248 section AN à la parcelle n° 123.
▪ Rue Molière	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Augustins	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Berards	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Buissons	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Cerneaux	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Chamois	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Chevreuils	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Dahlias	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Drus	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue des Écurie	de part et d'autre de celle-ci

• Rue des Edelweiss	de part et d'autre de celle-ci jusqu'aux limites d'agglomération
• Rue des Escaliers	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Fabriques	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Gentianes	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Goélands	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Gorges	de part et d'autre de celle-ci jusqu'aux limites d'agglomération
• Rue des Guides	de part et d'autre de celle-ci
• Rue de la Garenne	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Halles	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Hts Prés	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Marches	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Mollies	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Orchidées	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Orphelines	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Prairies	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Quatres Chemins	de part et d'autre de celle-ci
• Rue des Terreaux	de part et d'autre de celle-ci
• Rue Diderot	de part et d'autre de celle-ci
• Rue Dode	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Belvedère	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Colombier	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Dr Butterlin	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Dr Perret	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Fangeat	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Faron	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Gd Som	de part et d'autre de celle-ci
• Avenue du Gd Termerieu	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Général Charlot	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Lavoir de Crjel	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Mail	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du May	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Menon	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Muret	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Pelvoux	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Père Louvat	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Placyre	de part et d'autre de celle-ci jusqu'aux limites d'agglomération
• Rue du Plantier	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Pré Joli	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Théâtre	de part et d'autre de celle-ci
• Rue du Vx Faron	de part et d'autre de celle-ci

▪ Rue E. Imbert	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue E. Romanet	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue E. Zola	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Expilly	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Faige-Blanc	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Ferrer	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue G. Allard	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue G. Clémenceau	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue G. Philippe	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue G. Sand	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Gallien	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Genevoise	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Grande	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Grenette	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue H. Berlioz	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue H. Blanchet	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Haute	de part et d'autre de celle-ci
▪ Bd J. Moulin	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue J.B Guimet	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Joliot-Curie	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Jules Ferry	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue L. Magnin	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Lachenal	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Lakanal	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Lamartine	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Lavoisier	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Lazare Carnot	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Léon Perrier	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Lionel Terray	de part et d'autre de celle-ci jusqu'aux limites d'agglomération
▪ Rue Madame de Stael	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Mainsieux	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Marie Curie	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Mme de Sévigné	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Monnet Daiguenoire	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Montgolfier	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Moulinet	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue N. Perrot-Berton	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue P. Bert	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue P. Painlevé	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Pasteur	de part et d'autre de celle-ci
▪ Rue Paulin Vial	de part et d'autre de celle-ci

- Rue Racine — de part et d'autre de celle-ci
- Rue et Place S. Allendé — de part et d'autre de celles-ci
- Rue Rose Sage — de part et d'autre de celle-ci
- Rue Sermorens — de part et d'autre de celle-ci
- Rue Soffrey-Calignon — de part et d'autre de celle-ci
- Rue St André — de part et d'autre de celle-ci
- Rue et Chemin St Olive — de part et d'autre de celles-ci
- Rue St Vincent — de part et d'autre de celle-ci
- Rue Stendhal — de part et d'autre de celle-ci
- Rue Tisserand-Delange — de part et d'autre de celle-ci
- Rue V. Hugo — de part et d'autre de celle-ci
- Rue V. Mollard — de part et d'autre de celle-ci
- Rue Vaucanson — de part et d'autre de celle-ci
- Rue Voltaire — de part et d'autre de celle-ci
- Square des Villes Jumelées — de part et d'autre de celle-ci
- Square P. Ruibet — de part et d'autre de celle-ci

ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 2
DÉTAILS

▪ Avenue de St Cassien	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue de la Croix Morin	de part et d'autre de celle ci. Depuis la parcelle cadastrée n° 760 section AZ, à la parcelle n° 168 de la section AS et depuis la parcelle n° 94 section AR à la parcelle n° 249 de la section AR.
▪ Avenue de la Patinière	de part et d'autre de celle-ci. depuis la parcelle cadastrée n° 147 section BC à la parcelle cadastrée n° 137 section BD. depuis la parcelle cadastrée n° 270 section BC, à la parcelle cadastrée n° 139 section BD.
▪ Avenue de Paviot	de part et d'autre de celle-ci
▪ Avenue de Verdun	de part et d'autre de celle-ci. Coté droit en venant de la rue du 8 Mai 1945 parcelle cadastrée n°281 de la section AE jusqu'à la parcelle cadastrée 200 de la section AN - Côté gauche en venant de l'avenue du 8 Mai 1945. Depuis la parcelle cadastrée 236 de la section AN à la parcelle n° 362 de la section AN.
▪ Avenue du Dr Valois	de part et d'autre de celle-ci. Coté gauche de la voie, depuis la parcelle cadastrée n° 73 section BE, à la parcelle cadastrée n° 16 section AX. Coté droit de la voie, depuis la parcelle cadastrée n° 294 section BE, à la parcelle cadastrée n° 221 de la section BH.
▪ Avenue Gambetta	depuis la parcelle cadastrée n° 72 section BK à la parcelle cadastrée n° 45 de la section BK. Depuis la parcelle n° 1 section BI à la parcelle cadastrée n° 234 section BI.
▪ Bd de Charavines	de part et d'autre de celle-ci.
▪ Bd E. Koffler	De part et d'autre de la voie jusqu'à l'intersection du Bd Denfert-Rochereau. Depuis la parcelle cadastrée n° 199 à la parcelle n° 63 de la section BH.
▪ R.N. 75 (avenue de la Brunerie)	de part et d'autre de celle-ci. Coté gauche en venant de Les Abrets, depuis la parcelle cadastrée n° 473 de la section AD, à la parcelle cadastrée n° 2 de la section AH. Coté gauche en venant de Les Abrets, depuis la parcelle cadastrée n° 527 de la section AD à la parcelle cadastrée n° 254 section AD.
▪ Rue du 8 Mai 1945	de part et d'autre de celle-ci.

- <u>ZAC des Blanchisseries</u>

- Rue Louis Armand	de part et d'autre de celle-ci.
- Rue J.M. Jacquard	de part et d'autre de celle-ci.
- Rue L. Neel	de part et d'autre de celle-ci.
- Rue J. Monnet	de part et d'autre de celle-ci.
- Rue Le Prince Ringuet	de part et d'autre de celle-ci.
- Rue de la Lienne	de part et d'autre de celle-ci.

• Bd Denfert-Rochereau	Coté pair de la voie. Depuis la parcelle cadastrée n°302 section BH à la parcelle cadastrée n°180 section BH. Depuis la parcelle cadastrée n°289 section BH à la parcelle cadastrée 301 de la section BH.
• Rue des Usines	de part et d'autre de celle-ci.

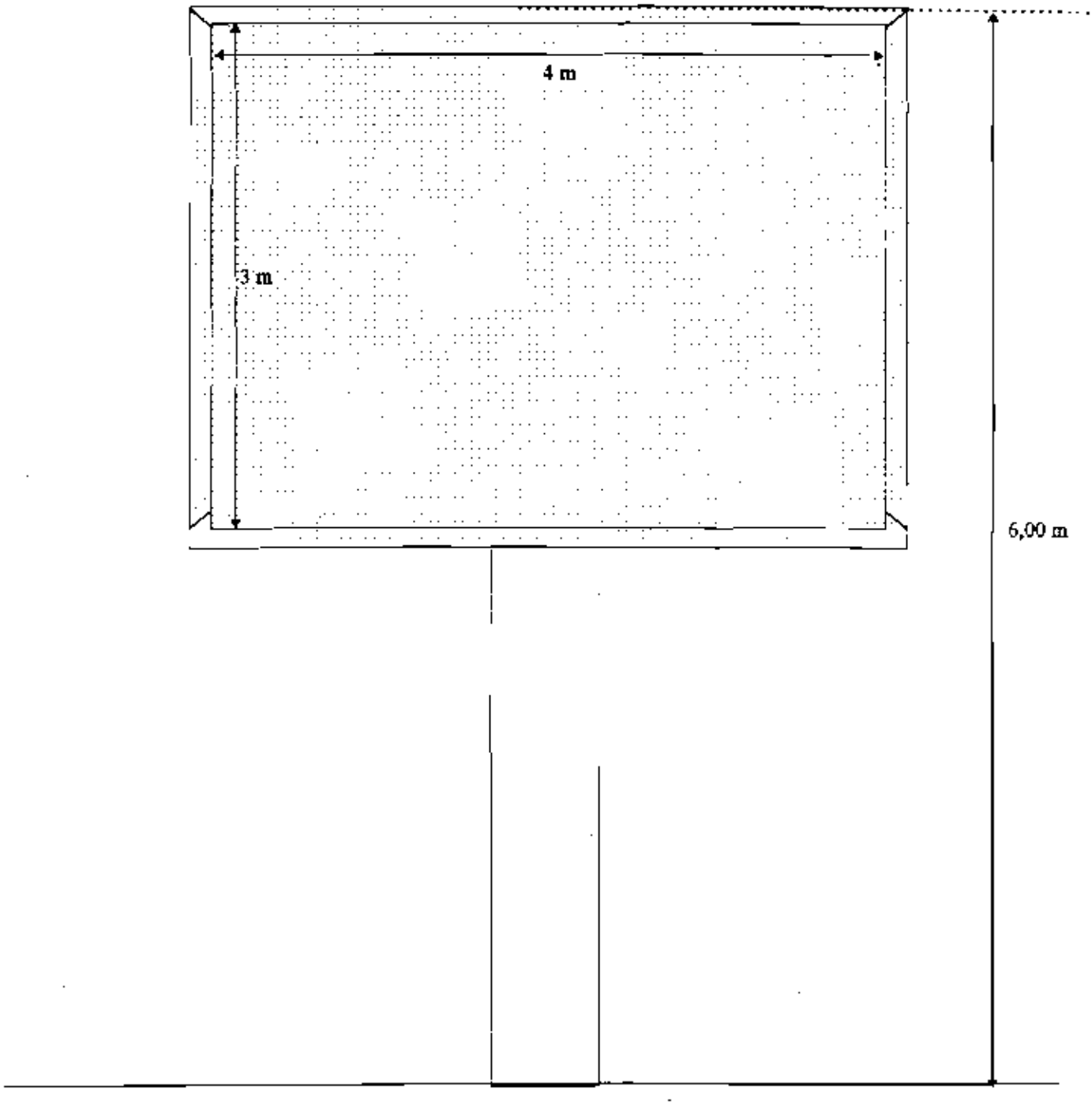
4 m
3 m
6,00 m

Ville de VOIRON

Annexe

REGLEMENT DE PUBLICITE

MOTIVATION

ZONE 1

- périmètre église St Bruno inscrite aux Monuments Historiques
- quartier ancien du Faubourg Sermorens
- site touristique Caves de la Grande Chartreuse
- quartiers résidentiels de la Garenne, du plateau de Criet, du Faton

ZONE 2

- grands axes routiers pénétrant dans la Commune

ZONE 3

- hameau urbain à protéger de l'Agnelas

Ville-Porte

Parc naturel régional de Chartreuse

Correspondance à adresser à Monsieur le Maire : hôtel de ville, BP 268, 38507 VOIRON C
tél : 04 76 67 27 37 - fax : 04 76 67 27 47

VILLE de VOIRON

LEGENDE

- PANNEAUX EXISTANTS
- LIMITE AGGLOMERATION
- ZONE PR1 (Publicité interdite & Enseignes réglementées)
- ZONE PR2 (Publicité & Enseignes réglementées)
- ZONE PR3 (Réglementation agglo. – de 2000 habitants)
- ZONE HORS AGGLOMERATION (Publicité interdite)

NOTA : nombre de panneaux existants : 183
(mise à jour : novembre 1997)

P.L.U. Annexe 6.8.1.

PAYS Voironnais

SERVICE DE L'EAU

Réseau d'eau potable

ECHELLE 1 / 20000

PREFECTURE DE L'ISERE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU POMPIER

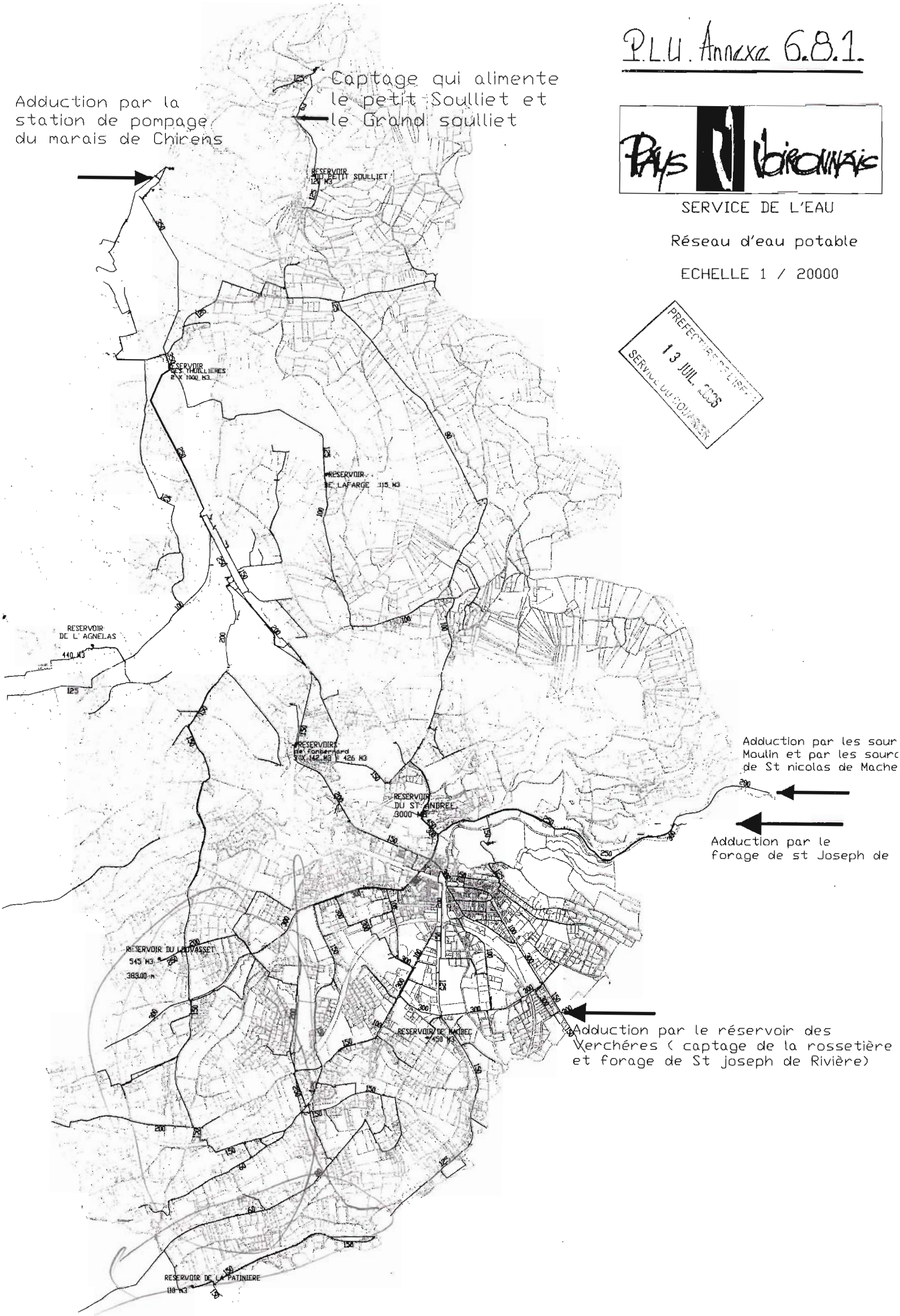

LEGENDE :

- P Sondages au tracto-pelle
- K Essais d'infiltration
- TK Tarière et essais d'infiltration
- Zone déjà bâtie

Parcelles non testées
(absence ou refus d'autorisation)

Parcelles inaccessibles

ZONES INAPTES

- Pente : >15%
  Epandage : exclu
- Pédologie : limon argilo-sableux ou argile sableuse à limoneuse
  Perméabilité : <15 mm/h
  Epandage : exclu

ZONES APTES

- Pédologie : limon sableux ou graveleux à galets
  Perméabilité : 21 à 460 mm/h
  Epandage : 25 m² de tranchées filtrantes
- Pédologie : limon sableux fin sur niveau sableux, cailloutoux
  Perméabilité : < 15 mm/h en surface
  Epandage : 25 m² de filtre à sable vertical non drainé

REHABILITATION (à titre indicatif - étude au cas par cas nécessaire)

* Emprise foncière faible :

- Habitat aggloméré
  Pas de rejet possible
  Pas de solution d'assainissement individuel => assainissement collectif
- Habitat aggloméré
  Filière compacte + rejet milieu naturel
- Mauvaise aptitude des sols ou non vérifiée
  Filière : FSTE + FASV drainé ou non selon la perméabilité à la parcelle
- Terrain pentu
  Filière : FSTE + FASV drainé
- Terrain à priori apte
  Filière : FSTE + FASV non drainé

* Emprise foncière suffisante :

- Sols plutôt inaptes
  Filière : FSTE + FASV drainé ou tranchées filtrantes selon la perméabilité à la parcelle
- Aptitude des sols non vérifiée
  Filière : FSTE + FASV drainé ou non ou tranchées filtrantes selon la perméabilité à la parcelle
- Sols plutôt favorables
  Filière : FSTE + tranchées filtrantes

Département de l'ISERE

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE 23 COMMUNES MEMBRES

Commune de Voiron

Carte d'aptitude des sols

ALP'ETUDES
CENTR'ALP – PARC DU POMMARIN
137 RUE MAYOUSSARD – 38430 MOIRANS
TEL : 04.76.35.39.58.
FAX : 04.76.35.67.14.

Guy PERAZIO
Géomètre Expert D.P.L.G.
Parc du Pommarin – Bâtiment A
137, rue Mayoussard
38430 MOIRANS – Tél. 04.76.35.01.69
Internet : www.perazio.com

Saint Exupéry
Ingénierie – Conseils

irh environnement

BUREAU D'ETUDES
GEO+

Dossier n° :	100 53
Plan n° :	4084
Date :	19/03/2002
Echelle :	1/5000
Dessiné par :	Cab Perazio
Indices :	
a:	Maj Le village
b:	
c:	
cadastre obtenu en mars 2001	

DE LA MURETTE

COMMUNE DE SAINT-CASSIEN

ROCADE DU VOIRONNAIS

SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

COMMUNE DE COUBLEVIE

COMMUNE DE MOIRANS

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

(tracé approximatif)

(tracé approximatif)

N

LEGENDE :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement semi-collectif

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Zone dont la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (voir carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).
- Zone d'habitat dispersé. Assainissement par épandage classique à exclure au regard des contraintes naturelles.
- Zone d'habitat dispersé Filière d'assainissement à fixer au cas par cas

SONDAGES

- P : sondages de reconnaissance au tracto-pelle
- T : sondages à la tarière à moteur
- K : essais d'infiltration de type Porchet

NOTA: Les limites des différentes zones sont indicatives

La réglementation de chaque zone est présentée dans la partie 3 du mémoire explicatif

Département de l'ISERE

Pays Voironnais

Communauté du Pays Voironnais

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE 23 COMMUNES MEMBRES

COMMUNE DE VOIRON

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PLAN DE ZONAGE

② ①

VUE EN PLAN
AU 1/5000e
PLANCHE 1/2

Dossier n°	100-53	A modifié le 12/07/2009
Plan n°	5812-P1	B C D
Date	22/04/04	E F
Echelle	1/5000	G H
Dessiné par	NF	

A L P ETUDES
Ingénieurs - Conseils
Bureau d'Etudes Techniques - Cent'Alp
107 rue Maryse Bastié - Parc du Pommarin
38430 MOIRANS
Tél : 04 76 35 28 58
Télécopie : 04 76 35 07 14
Email : alpetudes@wanadoo.fr

LEGENDE :

NAGE D'ASSAINISSEMENT

E D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement semi-collectif

E D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Zone dont la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (voir carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome)
- Zone d'habitat dispersé. Assainissement par épandage classique à exclure au regard des contraintes naturelles.
- Zone d'habitat dispersé Filière d'assainissement à fixer au cas par cas

DAGES

P : sondages de reconnaissance au tracto-pelle
T : sondages à la tarière à moteur
K : essais d'infiltration de type Porchet

TA: Les limites des différentes zones sont incicatives

réglementation de chaque zone est sentée dans la partie 3 du mémoire explicatif

N

CHIRENS

COMMUNE DE

COMMUNE DE

SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN

CHIRENS DE

COMMUNE DE

LE GRAND CHAMP

LA PENSIERE

LE ROUSSET

AUX BROSSES

MOLLARD BI

LA PLAINE

RIOUPOUX

FERME DU MARCHERMIER

MARAIS DES BLANCS

TAILLE

LA MARTELIERE

MOLLARD

ROCADE DU VOIRONNAIS

LA BRUNETIERE

LA LIEURE

LE BILLOUD

Département de l'ISERE

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE 23 COMMUNES MEMBRES

COMMUNE DE VOIRON

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PLAN DE ZONAGE

2
1

VUE EN PLAN
AU 1/5000°
PLANCHE 2/2

A L P ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Dossier n° :	100-53	A: modifié le 12/07/2005	
		B	
Plan n° :	5812-P2	C	
		D	
Date :	22/04/04	E	
		F	
Echelle :	1/5000	G	
		H	
Dessiné par :	N.F.		

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp
137 rue Mayoussard - Parc du Pommarin
38430 MOIRANS
Tél : 04.76.35.39.58
Télécopie : 04.76.35.67.14
Email: alpetudes@sol.com

Secteur les Blanchisseries
au 1/5000

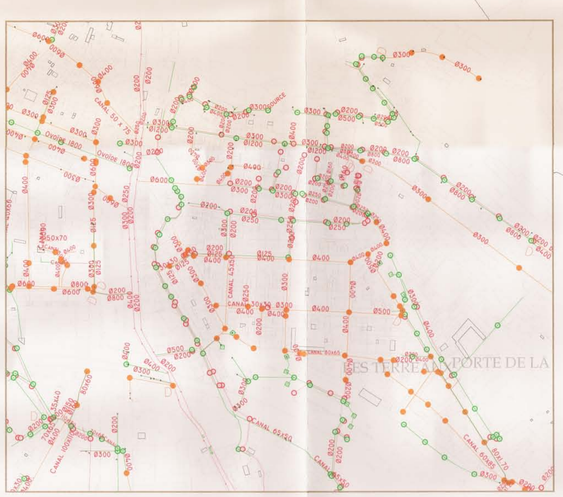

Détail 1/2500

VOIR DÉTAIL AU 1/2500

ARRIVEE COUBLEVIE (1)

ARRIVEE COUBLEVIE (2)
& ST ETIENNE DE CROSSEY

ARRIVEE COUBLEVIE (3)

ARRIVEE COUBLEVIE (4)

STATION DE REFOULEMENT

STATION DE REFOULEMENT

(tracé approximatif)

(tracé approximatif)

ROCADE DU VOIRONNAIS

COMMUNE DE MOIRANS

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

LEGENDE :

RESEAUX EXISTANTS

- Réseau Unitaire
- Regard
- Réseau Eaux Usées
- Regard
- Branchement
- Réseau Privé
- Regard
- Réseau Eaux Pluviales
- Regard

Département de l'ISERE

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE 23 COMMUNES MEMBRES

Commune de Voiron

Annexe n° 6.8.2. Assainissement

ETAT ACTUEL

ALP'ETUDES
CENTR'ALP – PARC DU PONMARIN
137 RUE MAYOUSSARD – 38430 MOIRANS
TEL : 04.76.35.59.58.
FAX : 04.76.35.67.14.

Dossier n° :	100-53
Plan n° :	4062-P1
Date :	20/03/2032
Echelle :	1/5000
Dessiné par :	Cab Perazio
Indices :	
a:	Maj PV
b:	modifié le 29/08/02
c:	
cadastre obtenu en :	

BUREAU D'ETUDES GEO+

P.L.U. Annexe 6.8.2.

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

- Département de l'Isère -

PAYS VOIRONNAIS

Communauté du Pays Voironnais

Service assainissement

COMMUNE de VOIRON

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SAINT-ETIENNE-L
DE
COMMUNE
COUBLEVIE
DE
COMMUNE
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
DE
COMMUNE
COMMUNE DE MOIRANS

- Département de l'Isère -

P.L.H. Annexe 6.8.2.

PAYS VOIRONNAIS

Communauté du Pays Voironnais

Service assainissement

Schéma Directeur d'Assainissement

Communes de Voiron, Saint Etienne de Crossey, Saint Nicolas de Macherin, Saint Aupre, Saint Blaise du Buis, Réaumont, La Murette, Saint Cassien, Coublevie, Saint Julien de Ratz, Charnècles, Saint Jean de Moirans, La Buisse, Pommiers la Placette, Vourey, Moirans, Tullins, Voreppe, Charavines, Bilieu, Le Pin, Montferrat et Paladru

COMMUNE DE VOIRON

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Dossier 100-53
Avril 2004

ALP ETUDES
Ingénieurs – Conseils

Bureau d'études techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP – 38430 MOIRANS
Tél 04 76 35 38 59 – Fax 04 76 35 67 14
e-mail alpetudes@alpetudes.fr

Ordure ménagères

ANNEXE 6.8.3.

La gestion des déchets ménagers, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Dès sa création, le Pays Voironnais s'est fixé comme objectif de trier pour recycler au maximum les déchets et limiter les volumes mis en décharge ou incinérés. Pour ce faire, la politique engagée vise d'une part à renforcer le tri à la source et d'autre part à constituer un ensemble complet et intégré d'activités de tri et recyclage

Aujourd'hui, le Pays Voironnais compte:
- une unité de compostage des déchets verts,
- une unité de compostage des déchets alimentaires,
- un centre de tri,
- un quai de transfert,
- un réseau de 8 déchetteries.

Cette politique volontaire est bien sûr, rendue possible par la participation des habitants qui trient à domicile leurs déchets sur l'ensemble du territoire :

- *le bac jaune pour les emballages (bouteilles plastiques, boîtes de conserve, briques alimentaires, boîtes en carton...)*
- *le bac bleu pour les journaux et les magazines*
- *le bac marron pour les déchets ménagers (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, papier essuie-tout...)*
- *> la poubelle habituelle pour les résiduels (ce qui n'est pas accèpté dans les précedents bacs).*
- Le verre, couleur et incolore, est également intégré dans le processus de recyclage et collecté aux points d'apport volontaire.

Les 8 déchetteries du Pays Voironnais :
Déchetterie de La Buisse - site écologique les Balmes :
Déchetterie de Coublevie - route de St Jean :
Déchetterie de Moirans - ZA Valmorge
Déchetterie de Tullins - ZA La Révolaz
Déchetterie de St Nicolas de Macherin - Le Pillon
Déchetterie de Rives - ZA les trois fontaines :
Déchetterie de Montferrat - route de St Geoires :

- Département de l'Isère -

PAYS VOIRONNAIS

Communauté du Pays Voironnais

Service assainissement

Schéma Directeur d'Assainissement

Communes de Voiron, Saint Etienne de Crossey, Saint Nicolas de Macherin, Saint Aupre, Saint Blaise du Buis, Réaumont, La Murette, Saint Cassien, Coublevie, Saint Julien de Ratz, Charnècles, Saint Jean de Moirans, La Buisse, Pommiers la Placette, Vourey, Moirans, Tullins, Voreppe, Charavines, Bilieu, Le Pin, Montferrat et Paladru

COMMUNE DE VOIRON

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE EXPLICATIF

Dossier 100-53
Avril 2004

ALP ETUDES
Ingénieurs - Conseils

Bureau d'études techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP – 38430 MOIRANS
Tél 04 76 35 38 59 – Fax 04 76 35 67 14
e-mail alpetudes@alpetudes.fr

SOMMAIRE

Partie I : Présentation de la situation actuelle 4

I - Le Cadre naturel 5

I - 1 - Situation géographique 5

I - 2 - Topographie 5

I - 3 - Géologie - Hydrogéologie 5

I - 4 - Le réseau hydrographique 5

II - Le contexte humain 6

II - 1 - Démographie et habitat 6

II - 2 - Activités en 2002 7

II - 3 - Alimentation en eau potable 7

III - État actuel de l'assainissement 8

III - 1 - Assainissement en eaux usées 8

III. 1. 1 - Collectif : 8

III. 1. 2 - Autonome 8

III - 2 - Assainissement en eaux pluviales 10

Partie II : Scénarios d'assainissement et étude comparative 11

I - Problématique générale sur la commune 12

II - Elaboration des scénarios et étude comparative 12

II - 1 - Trois types d'assainissement envisageables 12

II - 2 - Secteur Le Grand Souillet 14

II - 3 - Secteur Le Petit Souillet 15

II - 4 - Secteur Le Rousset 16

II - 5 - Secteurs Les Tuilières – Les tuilières de Bavonne 17

II - 6 - Secteur La Charrelière 18

II - 7 - Secteur Le Verdin 19

II - 8 - Secteur L'Orgeoise 20

II - 9 - Secteur Le Mollard 21

II - 10 - Secteur L'Agnelas 22

II - 11 - Secteur Charauze (Le Haut) 23

II - 12 - Secteur Le Picheras 24

II - 13 - Synthèse des scénarios proposés 25

III - Travaux d'extension et de restructuration du réseau existant 26

IV - Hiérarchisation des travaux 27

Partie III : Zonage d'assainissement **28**

I - Généralités 29

II - Zones d'assainissement collectif 30

II - 1 - Zone d'assainissement collectif 30

II - 2 - Zone d'assainissement semi-collectif 30

III - Zones d'assainissement non-collectif 30

III - 1 - Zone d'étude de la faisabilité de l'assainissement autonome 31

III - 2 - Zones d'habitat disperse soumises aux contraintes naturelles 32

III - 3 - Zones d'habitat disperse non soumises aux contraintes naturelles 32

IV - Carte de Zonage d'assainissement 32

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait du DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome 34

ANNEXE 2 : Arrêtés du 6 mai 1996 fixant : les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ossainissement non collectif 35

ANNEXE 3 : Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif 36

INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, consciente de la nécessité de mettre en conformité ses systèmes d'assainissement, et soucieuse de préserver la qualité des milieux récepteurs, a décidé d'engager une étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec zonage, au sens de l'article 35 de la loi sur l'Eau, sur 23 communes du groupement :

VOIRON, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT NICOLAS DE MACHERIN, SAINT AUPRE, SAINT BLAISE DU BUIS, SAINT-CASSIEN, LA MURETTE, REAUMONT, COUBLEVIE, SAINT JULIEN DE RATZ, CHARNECLES, SAINT JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, POMMIERS LA PLACETTE, VOUREY, MOIRANS, TULLINS, VOREPPE, CHARAVINES, MONTFERRAT , LE PIN, BILIEU ET PALADRU.

Cette étude s' inscrit dans le cadre de la prise de la compétence assainissement par le Pays Voironnais en Janvier 2000 et se présente comme la suite logique du Schéma Directeur déjà réalisé sur les dix communes de la Valdaine.

Le présent mémoire concerne la Ville de VOIRON.

Il constitue le document de référence présenté en enquête publique. Il expose le déroulement et les conclusions de l'étude, en expliquant au public les choix faits par le Pays Voironnais.

Il est présenté en 3 parties :

Partie I : Présentation de la situation existante

Partie II : Scénarios d'assainissement et étude comparative

Partie III : Schéma directeur et zonage d'assainissement

Partie I :

PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE

I - LE CADRE NATUREL

I - 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La ville de VOIRON est située dans le département de l'Isère au Nord-Ouest de Grenoble.

Le territoire communal est limité :
- au Sud : Coublevie, St Jean de Moirans et Moirans,
- à l'Ouest : La Murette et St Cassien,
- au Nord : Chirens et Saint Nicolas de Macherin,
- à l'Est : St Etienne de Crossey.

I - 2 - TOPOGRAPHIE

L'altitude de la commune varie entre 250 et 850 m, la zone urbanisée étant située à une altitude moyenne de 290 m.
La plupart des habitations est située dans la vallée de la Morge, cependant de nombreux hameaux sont disséminés sur les collines alentours (Le Grand et Le Petit Souillet, L'Agnelas, Le Picheras, Le Curtet,...).

I - 3 - GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE

Le **substratum géologique** local est constitué par des terrains tertiaires datant du Miocène représentés sur la commune par des **conglomérats** qui peuvent être **entrecoupés de niveaux sableux.**
Ce substratum est souvent masqué par des **alluvions fluviatiles anciennes** (au Nord de Voiron, à partir de Sermorens) **ou modernes** (centre-ville, quartier de la Gare), et par des **alluvions glaciaires** (Ouest de la commune, vers Le Louvasset et Criel).

(Réf. Carte Géologique de la France au 1/50 000 : "VOIRON")

Les terrains quaternaires, alluvions glaciaires ou fluvio-glaciaires et éboulis, peuvent être aquifères (sources de débit variable) et contenir de petites nappes perchées. Le conglomérat miocène sous-jacent peut également constituer un aquifère.

I - 4 - LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique est caractérisé par la présence du **ruisseau de la Morge** descendant de St Etienne de Crossey vers St Jean de Moirans.

II - LE CONTEXTE HUMAIN

II - 1 - DEMOGRAPHIE ET HABITAT

La population de VOIRON augmente depuis 1990, après avoir légèrement diminué entre 1982 et 1990.

Le taux d'accroissement annuel entre 1990 et 1999 est de +0,65%, soit +6% au total sur la période.

Si l'on considère un taux d'accroissement de 10% entre 1999 et 2020, soit un taux annuel de +0,45%, légèrement inférieur à celui d'aujourd'hui, la population estimée pour 2020 serait de l'ordre de 21 800 habitants.

Voiron				
	Recensements			*Hypothèses*
	1982	1990	1999	*2020*
Nb habitants	16911	18681	19799	*21779*
Accroissement nb habitants		-230	1118	*1980*
Accroissement sur période %		-1%	6%	*10%*
Période (années)		8	9	*21*
Accroissement annuel		-0,15%	0,65%	*0,45%*

Tableau 1 : Nombre d'habitants de VOIRON

En 2002, la commune possédait un POS, qui autorisait des perspectives d'urbanisation sur les secteurs suivants :

Principales zones NB :

- Le Grand et le Petit Souillet,
- Le Rousset,
- La Pensière,
- Les Tuilières / Tuilières de Bavonne,
- La Charrelière,
- L'Orgeoise,
- La Lieure,
- Martellière,
- Le Verdin,
- Le Mollard,
- L'Agnelas,
- Charauze Le Haut,
- Le Louvasset,
- Le Picheras / Le Royer / Le Curtet,
- Montolier,
- Les Vouises.

Les zones NA sont essentiellement situées sur Criel, au-dessus de l'avenue Gambetta, et autour de la ZA des Blanchisseries.

L'habitat est de type collectif au centre-ville jusqu'au Faubourg de Semorens, mais il est essentiellement individuel sur les secteurs périphériques (Criel, Louvassel,...).

II - 2 - ACTIVITES EN 2002

La ville compte de nombreuses activités de type industriel ou artisanal recensées dans le tableau ci-dessous.

Aucune installation classée n'a été répertoriée sur la commune, et 4 entreprises font l'objet d'une redevance directe auprès de l'Agence de l'eau (Drevet, Hypermarché Continent/Carrefour, Radiall, et skis Rossignol).

L'entreprise Rossignol est en cours de convention avec le Pays Voironnais.

14 entreprises ont fait l'objet d'une enquête relative à l'émission de rejets autres que domestiques.

Nom / Société	Adresse	Domaine d'activité	Enquêtée
ALFAPRIM	4 RUE FRANKLIN ROOSEVELT	Imprimerie	
ALLAMAN SAE	15 RUE DE L'INDUSTRIE	chaudronnerie, tôlerie industrielle	X
ARC		chaudronnerie, tôlerie industrielle	X
BRASSEURS DES ALPES	PLACE DE LA REPUBLIQUE	fabrication de bieres	X
CARROSSERIE GOUVERNEYRE		carosserie/peinture	
CHARTREUSE DIFFUSION	10 BD EDGAR KOFLER	production de spiritueux	X
CHAUSSALP	39 AVENUR DE PAVIOT	fabrication articles de cuir	
DANZI (IMPRIMERIE)	6 RUE BOURG DE PEAGE	imprimerie	
DREVET	79 AVENUE DE LA PATINIERE	traitement de surface (ss-traitance zinguage)	X
EMBOUTISSAGE DU MAIL	LA PATINIERE	découpe et emboutissage des métaux	X
EURIG	10 IMPASSE RUBY	Fabrication papiers à usage sanitaire ou dom.	X
FONDERIE BOT	103 BD DENFERT ROCHEREAU	fonderie de fonte	X
FONDERIE ROUX ET GALLOIS	73 RUE FRANKLIN ROOSEVELT	fonderie métaux non ferreux	X
FRANCE SYSTEMES		produits d'isolation	X
HERAEUS QUARTZ	10 ALLEE RUBY	verrerie-quartz	
HYPERMARCHE CONTINENT	ZI BLANCHISSERIES	hypermarché	
IFOTEC	RUE DU PLACYRE	fabrication equpts de transmission Hertzienne	
IMPRIMERIE COMMERCIALE	72 BD DENFERT ROCHEREAU	imprimerie	
IMPRIMERIE DE L'AVENUE	32 AVENUE DUGUEY JOUVIN	imprimerie	
PAVE ASPHALTE BITUME	RUE DU CARLIN	revêtements de sols	
PILKINGTON SUD	AVENUE DE LA PATINIERE	fabrication et transformation du verre	
PRIMATEC	79 AVENUE DE LA PATINIERE	injection plastique	X
RADIALL (ARDOL)	81 BD DENFERT ROCHEREAU	décolletage de très haute précision	
RANDEX	153 RUE DU PLACYRE	transformations plastiques	X
SKIS ROSSIGNOL	RUE DOCTEUR BUTTERLIN - BP 329	fabricaton articles sport d'hiver	
SYRA CRTB	36 RUE DODE	traitement du bois	X
VAP AMPOULES	10 RUE DE L'AMPOULE	fabrication d'ampoules pharmaceutiques	
3D	AVENUE DE LA CROIX MORIN	Décolletage	X

Tableau 2 : Recensement des principales activités industrielles ou artisanales en 2002

II - 3 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est exploité par le Service des Eaux du Pays Voironnais.

En 2002, l'eau potable provient de **4 ressources, dont deux situées sur la commune** : le captage du Petit Souillet, et le captage de Bruny.

Ces deux ressources font l'objet d'une procédure de DUP.

Les deux autres ressources sont situées sur Chirens, sur St Nicolas de Macherin et sur St Etienne de Crossey.

9 556 abonnés sont actuellement desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et 1 354 571 m³ ont été consommé en 2001, dont **900 000 m³** de consommation domestique.

Le ratio de consommation domestique par abonné est **94 m³/an/ab.**, inférieur à la valeur de référence nationale de 120 m³/an/ab du fait de la présence de compteurs généraux sur certains immeubles.

III - ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

III - 1 - ASSAINISSEMENT EN EAUX USEES

III. 1. 1 - Collectif :

Le réseau de VOIRON raccorde une très grande partie de la zone urbanisée. Les limites du réseau sont actuellement au Nord la ZA des Blanchisseries et à l'ouest Le Faton, Terrnérieu, Saint-Olive, Les Bruyères. Les secteurs de la Patinère au Sud et de l'avenue Gambetta à l'Est sont raccordés.

Le taux de raccordement communal *(=pourcentage d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement)* est de **88%** (le nombre d'abonnés assainissement est de 8 440).

Les effluents sont traités sur la station d'Aquantis située dans la plaine de Moirans.

L'ensemble du réseau a fait l'objet de reconnaissances *(mise à jour des plans)*, de mesures de débit de temps sec et de temps de pluie en des points stratégiques du réseau ainsi que d'investigations nocturnes.

Une reconnaissance et un diagnostic spécifiques aux déversoirs d'orage de la ville ont également été réalisés.

Toutes ces investigations ont permis de recenser les éventuels dysfonctionnements *(introduction d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées, mise en évidence d'erreurs de branchement des réseaux d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées, etc...)*.

III. 1. 2 - Autonome

Les 1 100 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif ont fait l'objet d'une enquête portant sur les dispositifs d'assainissement individuel existants (informations fournies par le Pays Voironnais). Le taux de réponse est de près de 42 %.

Il ressort de cette enquête que :

- 32 % des habitations possèdent un épandage souterrain dont 40% est aux normes actuelles (fosse toutes eaux + champ d'épandage ou tranchées filtrantes). Pour 28% d'entres-elles il y a un rejet de trop plein en sortie du champ d'épandage.
  ⇨ *Dans le cas des filières anciennes les effluents subissent un traitement primaire puis un traitement secondaire plus ou moins conforme.*

- 61 % des habitations rejettent ses effluents, au sortir d'une fosse septique ou d'une fosse septique toutes eaux, bac à graisse et/ou filtre à pouzzolane, dans le milieu naturel (fossé, champs, ruisseau ou puits perdu) avec une majorité en puits perdus (72%). Six foyers signalent un rejet dans un réseau unitaire.
  ⇨*Traitement primaire, ou prétraitement, uniquement (pas de traitement des effluents)*

- 4% rejettent leurs effluents directement dans le milieu naturel *sans pré-traitement ni traitement.*

L'exploitation des résultats est donnée ci-après :

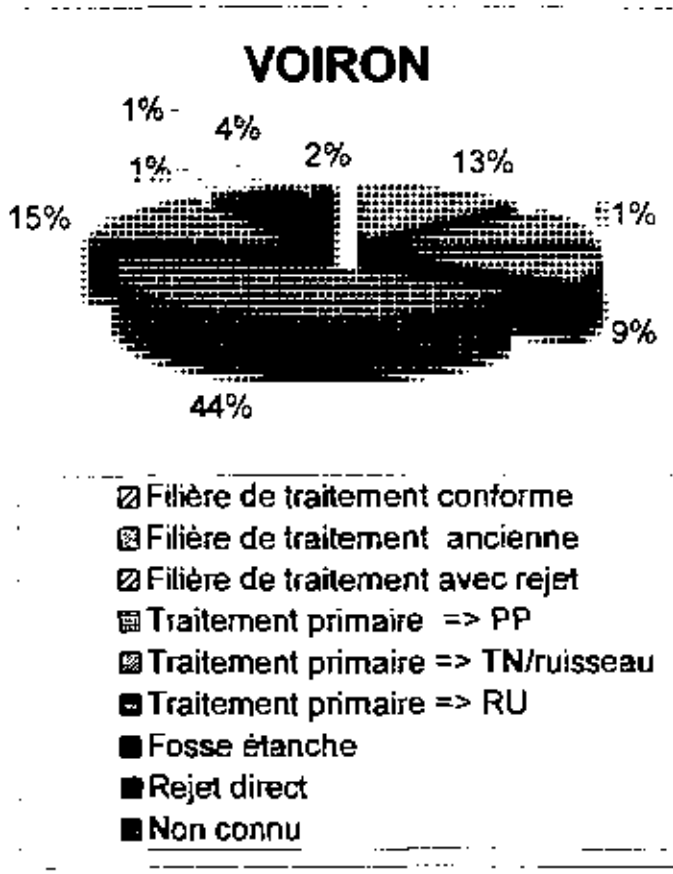

Liste des abréviations :

FS	Fosse septique	PP	Puits perdu
FSTE	Fosse septique toutes eaux	FE	Fosse étanche
BG	Bac à graisse	TF	Tranchée filtrantes
FP	Filtre à Pouzzolane		

Conclusion :

- Impact sur le milieu naturel : environ 74% des habitations rejettent leurs effluents dans le milieu naturel (champs, fossé, ruisseau, puits perdus...) dont la majorité (84%) après un pré-traitement (FS, FSTE, BG ou FP).

- Les personnes non satisfaites de leur système sont au nombre de 91, soit 20% des personnes ayant répondu. Les causes de non-satisfaction évoquées sont les suivantes :
  - la présence d'odeurs,
  - l'entretien des équipements,
  - le colmatage de champs d'épandage anciens ou de puits perdus
  - une protection non efficace pour conserver la qualité de notre environnement.

Remarques :
* 2% des réponses sont incomplètes et ne permettent pas de déterminer avec certitude le dispositif en place.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur la commune. Ses résultats sont présentés dans la partie 2 du présent rapport et synthétisés sous forme d'un plan joint à ce dossier.

III - 2 - ASSAINISSEMENT EN EAUX PLUVIALES

Sur le centre-ville et les quartiers périphériques, les eaux pluviales sont collectées dans les réseaux unitaires et séparatifs EP, représentant respectivement 23,9 et 24,6 km sur les 71 km de réseaux assainissement de la ville.

Ailleurs, l'évacuation des eaux pluviales est gérée à la parcelle ou se fait par des fossés ayant pour exutoire les ruisseaux.

Partie II :

SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

ET ETUDE COMPARATIVE

I - PROBLEMATIQUE GENERALE SUR LA COMMUNE

La Ville de VOIRON dispose d'un réseau qui dessert une grande partie de la zone urbanisée (centre-ville, Les Blanchisseries, une partie de Criel, la Patinière,...). Les effluents sont acheminés vers la station d'épuration Aquantis.

La problématique sur la commune est donc de **créer des extensions de réseau sur la partie la plus urbanisée et encore non raccordée**, et de trouver des **solutions d'assainissement sur les secteurs les plus éloignés.**

La commune disposant d'un POS, et étant en cours d'élaboration d'un PLU, seuls les secteurs urbanisés et urbanisables ont été étudiés.

II - ELABORATION DES SCENARIOS ET ETUDE COMPARATIVE

II - 1 - TROIS TYPES D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES

Pour chaque hameau non raccordé au réseau collectif existant, il sera envisagé trois types de filières :

① Assainissement autonome ou assainissement non collectif :

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou poins profonde de rochers,...). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués étant élevé, ils sont limités à des réhabilitations d'installations existantes, et ils sont à éviter pour des constructions neuves.

Les caractéristiques des systèmes d'assainissement autonome à prévoir sur chaque hameau ont été définies dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aptitude des sols.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la loi sur l'eau a mis en place un système de contrôle, qui doit être fait par la collectivité, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état, bon écoulement, accumulation normale des boues),
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien.

Une périodicité minimale de 4 ans est conseillée dans la circulaire du 22 mai 1997 pour les contrôles de fonctionnement, ce qui correspond à la périodicité moyenne pour les vidanges de fosse.

Ce service de contrôle, rendu obligatoire par la réglementation, et qui peut être complété par un service d'entretien, fera l'objet d'une redevance spécifique.

② Assainissement collectif :

L'assainissement collectif consiste à raccorder les abonnés sur un réseau public en contrepartie d'une redevance correspondant au service rendu.

Le traitement des effluents est alors réalisé au niveau d'une station d'épuration plus ou moins complexe, de type lagune, station à boues activées, lit bactérien,...

Lors de la mise en place du réseau, les abonnés raccordables ont l'obligation de se raccorder (Code de la Santé Publique).

③ Assainissement semi-collectif :

Une filière d'assainissement semi-collectif est généralement mise en place dans un hameau isolé du réseau principal, lorsqu'un raccordement sur ce réseau est exclu pour des raisons économiques (longueur du collecteur trop importante> pour un faible nombre d'abonnés).

La filière comprend la mise en place d'un réseau d'assainissement public, qui achemine les effluents vers un dispositif de traitement qui fonctionne suivant les techniques de l'assainissement autonome : fosse toutes eaux suivie d'un champ d'épandage ou d'un filtre à sable.

- si les terrains sont aptes à l'infiltration, les eaux épurées sont rejetées dans le sous-sol,
- si les terrains sont inaptes à l'infiltration, mais dans le cas où un ruisseau pérenne se situe à proximité, les effluents traités sont rejetés dans le milieu hydraulique superficiel,
- si les terrains sont inaptes à l'infiltration, et en l'absence de milieu récepteur superficiel compatible avec le rejet (non respect de l'objectif de qualité...), la filière d'assainissement semi collectif n'est pas envisageable.

La différence entre l'assainissement collectif et l'assainissement semi-collectif est donc purement technique, et les règles applicables à l'usager sont les mêmes dans les 2 cas : obligation de raccordement.

Pour chaque hameau, les critères de comparaison de ces 3 types de scénarios sont d'ordre :

- ⇨ **Technique** : faisabilité de chacun des scénarios ;
- ⇨ **Environnemental** : compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;
- ⇨ **Economique** : coûts d'investissement et de fonctionnement du projet par rapport au nombre d'abonnés concernés

En pratique, ces 3 critères seront résumés dans un tableau spécifique à chaque hameau étudié.

Nous indiquons en conclusion le scénario que nous proposons de retenir compte-tenu de ces 3 critères, en fonction des perspectives d'urbanisation de la commune.

II - 2 - SECTEUR LE GRAND SOUILLET

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 7 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 10 abonnés	Coût des travaux raisonnable par rapport au nombre d'abonnés concerné.	Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique
TECHNIQUE	Terrains ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne ⇨ Surfaces disponibles suffisantes	⇨ Eloignement des réseaux existants et projetés ⇨ EXCLU
ENVIRONNEMENT	Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable.** Nécessité de limiter l'urbanisation future. Hameau situé dans le périmètre de protection éloignée du captage en contrebas : ⇨ Assainissement autonome EXCLU après enquête publique concernant le captage	**Malgré l'absence d'un cours d'eau pérenne où rejeter les effluents traités, la solution d'un semi-collectif est la solution la plus pertinente vis-à-vis du captage situé en contrebas.**	Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique

La filière proposée sur le hameau du Grand Souillet est l'assainissement semi-collectif.

II - 3 - SECTEUR LE PETIT SOUILLET

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 15 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 20 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Coût des travaux jusqu'au Rousset raisonnable par rapport au nombre d'abonnés concerné.
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne	⇨Raccordement gravitaire vers Le Rousset, pour un éventuel raccordement sur le réseau de Chirens ⇨Transit de 250 ml env. jusqu'aux Roussets
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable**.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station du Lac de Paladru

La filière proposée sur le hameau du Petit Souillet est l'assainissement autonome.

II - 4 - SECTEUR LE ROUSSET

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 24 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 32 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	**Coût des travaux très élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné.**
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne	⇨ Raccordement a priori gravitaire sur le futur réseau de Chirens ⇨ Transit important (900 ml env.) ⇨ Possibilité de limiter le coût en passant par les propriétés privées parallèles à la route
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable.**	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station du Lac de Paladru

La filière proposée sur le hameau du Rousset est l'assainissement autonome.

II - 5 - SECTEURS LES TUILIERES - LES TUILIERES DE BAVONNE

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 17 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 21 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	**Coût des travaux très élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné.**
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne	⇨Raccordement par refoulement sur le futur réseau de Chirens, en raccordant gravitairement Les Tuilières de Bavonne ⇨Transit important (1 100 ml env.)
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable**.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station du Lac de Paladru

La filière proposée sur le hameau des Tuilières et des Tuilières de Bavonne est l'assainissement autonome.

II - 6 - SECTEUR LA CHARRELIERE

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :* [illegible]
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 12 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 20 abonnés *Hors abonnés futurs de la ZA*	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	**Coût des travaux raisonnable par rapport au nombre d'abonnés concerné, si l'on prend en compte les futurs abonnés de la ZA.**
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne ⇨ Possibilité de raccordement gravitaire sur le réseau existant ⇨ EXCLU	⇨Raccordement gravitaire sur le réseau existant de la ZA des Blanchisseries ⇨Transit assez important (650 ml env.)
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable**.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station AQUANTIS

La filière proposée sur le hameau de la Charrelière est l'assainissement collectif.

II - 7 - SECTEUR LE VERDIN

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 15 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 20 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	**Coût des travaux élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné.**
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne ⇨ Possibilité de raccordement gravitaire sur le réseau existant	⇨ Raccordement gravitaire sur le réseau existant de la ZA des Blanchisseries ⇨ Nécessité de réaliser un fonçage sous la déviation et sous la RN : faisabilité et chiffrage à affiner
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable**.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station AQUANTIS

La filière proposée sur le hameau du Verdin est l'assainissement autonome.

II - 8 - SECTEUR L'ORGEOISE

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 30 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 32 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Coût des travaux raisonnable par rapport au nombre d'abonnés concerné.
TECHNIQUE	**Terrains ayant des perméabilités suffisantes pour la mise en place d'épandage ;** Surfaces disponibles suffisantes globalement. Quelques problèmes sur les systèmes existants, à réhabiliter.	⇨ Proximité du réseau existant	⇨ Raccordement gravitaire sur le réseau existant au niveau du lycée agricole ⇨ Linéaire de réseau à créer : plus de 1 000 ml
ENVIRONNEMENT	Mise en place **d'épandage** possible, pour l'habitat existant comme pour le bâti futur.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station AQUANTIS

La filière proposée sur le secteur de L'Orgeoise est l'assainissement autonome.

II - 9 - SECTEUR LE MOLLARD

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 15 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 20 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Solution 1 : transit par la RD : Coût des travaux très élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné. Solution 2 : Raccordement sur l'aval de l'Agnelas : **Coût des travaux élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné.**
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement. **Problèmes sur les dispositifs existants** (odeur, colmatage).	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne ⇨ Possibilité de raccordement gravitaire sur le réseau existant	⇨Raccordement gravitaire sur les Marteaux dans les 2 cas ⇨Nécessité de réaliser un fonçage sous la RD dans les 2 cas. ⇨La solution 2 est à favoriser dans le cas d'un raccordement de L'Agnelas sur Les Marteaux.
ENVIRONNEMENT	Assainissement autouome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable.**	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station AQUANTIS

La filière proposée sur le secteur du Mollard est l'assainissement collectif.

II - 10 - SECTEUR L'AGNELAS

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :* *Collecte transit vers les Mayeux*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:.....40 abonnés env. ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:.....45 abonnés env.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Solution 1 : transit par la RD : Coût des travaux élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné. Solution 2 : Fonçage sous la déviation : **Coût des travaux raisonnable par rapport au nombre d'abonnés concerné.**
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement. **Problèmes sur les dispositifs existants** (odeur, colmatage).	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne ⇨ Possibilité de raccordement gravitaire sur le réseau existant	⇨Raccordement gravitaire pour la solution 2, alors que la solution 1 nécessite un refoulement pour la partie basse du secteur ⇨Nécessité de réaliser un fonçage sous la déviation pour la solution 2, mais ce fonçage pourrait également servir au raccordement du Mollard.
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable**.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station AQUANTIS

La filière proposée sur le secteur de l'Agnelas est l'assainissement collectif.

II - 11 - SECTEUR CHARAUZE (LE HAUT)

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 15 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 17 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Terrains inaptes à l'infiltration. ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne.	⇨ Pas de raccordement envisageable sur Voiron. ⇨ Raccordement gravitaire sur St Cassien non envisageable car réseau projeté très éloigné.
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable.**	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*

La filière proposée sur le secteur de Charauze Le Haut est l'assainissement autonome.

II - 12 - SECTEUR LE PICHERAS

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels:..... 12 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020:..... 14 abonnés	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Coût des travaux raisonnable par rapport au nombre d'abonnés concerné.
TECHNIQUE	**Terrain globalement inapte à l'assainissement autonome :** Terrain ayant des perméabilités faibles ; Surfaces disponibles suffisantes globalement.	⇨ Sol inapte à l'infiltration ⇨ Pas de milieu récepteur pérenne ⇨ Possibilité de raccordement gravitaire sur le réseau existant	⇨Raccordement gravitaire sur le réseau existant St Cassien (Le Curtet), à vérifier par un levé topographique au niveau du transit. ⇨Linéaire de transit à créer : 500 ml
ENVIRONNEMENT	Assainissement autonome déconseillé, épuration peu performante ; Réhabilitation par mise en place de **filtres à sable**.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	⇨ Traitement performant sur la station du SIDEC (Vourey)

La filière proposée sur le hameau du Picheras est l'assainissement autonome.

II - 13 - SYNTHESE DES SCENARIOS PROPOSES

On rappelle que compte-tenu du nombre important de secteurs inaptes à l'assainissement autonome sur VOIRON, il est convenu de retenir les travaux sur les secteurs ayant le plus de problèmes actuellement, tout en restant en cohérence avec les choix d'urbanisation de la commune.

Le Grand Souillet	Assainissement semi-collectif
Le Petit Souillet	Assainissement autonome
Le Rousset	Assainissement autonome
Les Tuilières + Les Tuilières de Bavonne	Assainissement autonome
La Charrelière	Assainissement collectif
Le Verdin	Assainissement autonome
L'Orgeoise	Assainissement autonome
Le Mollard	Assainissement collectif : sol 2
L' Agnelas	Assainissement collectif : sol 2
Le Picheras	Assainissement autonome

Sur tous les secteurs en assainissement autonome, des études particulières pourront être demandées compte-tenu de la mauvaise aptitude du sol à l'infiltration constatée sur tous les secteurs (à l'exception d'Orgeoise).

III - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU RESEAU EXISTANT

➢ Des investigations ont été réalisées sur le réseau existant afin de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements tels que les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau (sources, fontaines, etc...), les erreurs de branchements (réseau d'évacuation des eaux pluviales branché sur le collecteur d'eaux usées).
Sur le réseau de VOIRON, le diagnostic de réseau a mis en évidence des **intrusions d'eaux claires parasites localisées sur 5 secteurs de la ville** : rue Maubec, rue de Sermorens, avenue Gambetta, secteur du CREPS, et ponctuellement au carrefour de l'avenue Gambetta et de la rue Haussez . L'élimination de ces eaux claires parasites permettra de supprimer **79% des eaux parasites de la commune**.

En temps de pluie, les débits deviennent très importants, du fait de la nature unitaire d'une partie du réseau. **Les désordres provoqués sont nombreux, au niveau du réseau d'abord** (mises en charge, voire débordements de collecteurs, déversement systématique de nombreux déversoirs d'orage), **et au niveau de la station d'épuration ensuite** (station saturée en temps de pluie).

La **mise en séparatif** des réseaux unitaires ne pourra pas être systématique, les premières urgences seront les collecteurs apportant le plus d'eaux claires parasites en temps sec.

➢ Outre les travaux de raccordement des hameaux éloignés du village, des extensions ponctuelles du réseau d'eaux usées sont envisagées pour collecter les zones urbanisables proches du réseau existant en périphérie du village.
Ces extensions concernent les secteurs suivants :**la Lieure,**

- **Martellière,**
- **Les Marteaux,**
- **Les Tallifardières,**
- **le Louvasset,**
- **le Royer,**
- **le Curtet,**
- **Montponçon,**
- **Criel,**
- **la Garenne,**
- **Noyer vert,**
- **le Garat.**

IV - HIERARCHISATION DES TRAVAUX

Compte-tenu des projets d'urbanisation de la commune d'une part, et des problèmes actuels en assainissement d'autre part, l'ordre des travaux pourra être le suivant, par tranches fonctionnelles :

1. - Plateau de Criel : ensemble des zones NA
   - Les Marteaux (futur hôpital envisagé)
   - Le Louvasset
   - La Garenne (centre de secours)
   - La Charrelière

2. – La Lieure
   - La Martellière
   - L'Agnelas

L'ordre de réalisation des travaux pourra être revu en fonction des opérations de voirie prévues par la commune.

Partie III :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - GENERALITES

Le zonage d'assainissement est reporté sur le plan n°5812 ci-joint.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇨ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- ⇨ les zones d'assainissement non collectif, où le particulier a l'obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

Voir Partie II - paragraphe II-1- pour le détail des obligations respectives de la collectivité et des particuliers.

Ces 2 classes ont été divisées en différentes catégories représentées ainsi :

Zones d'assainissement collectif :

Les secteurs sur fond blanc et à contour bleu correspondent aux zones agglomérées où l'assainissement collectif sera privilégié.

Les secteurs sur fond blanc et à contour vert correspondent aux zones où l'assainissement semi-collectif est retenu.

Zones d'assainissement non collectif :

Les **secteurs sur fond violet** correspondent aux zones où la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (se référer à la *carte d'aptitude des sols* ci-jointe), .

Les secteurs sur fond jaune couvrent les zones d'habitat dispersé où le dispositif d'assainissement relèvera de l'assainissement autonome (filière à définir au cas par cas) ou bien de l'assainissement collectif si la parcelle est jugée raccordable.

Les secteurs sur fond rouge couvrent les zones à priori inaptes à l'assainissement par épandage classique du fait des contraintes naturelles (pente, rocher, hydromorphie…)

L'assainissement de VOIRON va tendre à se développer autour des trois filières :

l'assainissement collectif, l'assainissement semi-collectif et l'assainissement autonome.

II - ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Réglementation générale : voir partie II, § II-1 ② et ③

II - 1 - ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Elle couvre l'ensemble du secteur urbanisé : **centre-ville, Les Blanchisseries, la Charrelière, la Pensière, le Mollard, l'Agnelas, la Lieure, Martellière, Les Marteaux, Les Tallifardières, le Louvasset, le Royer, le Curtet, Montponçon, Criel, la Garenne, Noyer vert, le Garat, la Patinière.**

Sur cette zone, la collectivité assura la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique.

Après l'approbation du zonage, et dans l'attente de la mise en place du réseau, les constructions devront s'équiper de dispositifs d'assainissement autonome sous réserve de la capacité du terrain (nature et taille) à le permettre, et après accord du service de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

II - 2 - ZONE D'ASSAINISSEMENT SEMI-COLLECTIF

Elle couvre le secteur du **Grand Souillet.**

Les dispositions applicables sur cette zone sont les mêmes que pour l'assainissement collectif.

III - ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Réglementation générale : voir partie II, § II-1 ①

Sur les secteurs où les terrains sont aptes à l'assainissement autonome selon les normes environnementales en vigueur, les constructions neuves devront être équipées de filières d'assainissement qui respectent l'environnement sur le long terme.

Sur les secteurs où les terrains ne sont pas aptes à l'assainissement autonome selon les normes environnementales en vigueur, les constructions futures ne pourront pas être autorisées sauf si la filière proposée par le particulier est acceptée par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, qui devra vérifier que cette filière respecte l'environnement sur le long terme.

Concernant les habitations existantes : sur tous les secteurs, y compris les secteurs inaptes à l'assainissement autonome, les dispositifs d'assainissement existants devront permettre de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent dans le DTU 64.1 (cf. annexe).

La collectivité développera d'ici 2005 un service qui prendra en charge la surveillance et éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome (cf. arrêtés du 6 mai 1996 en annexe 2).

- Une visite de contrôle de la conception sera réalisée par la collectivité sur toutes les installations existantes, et avant remblaiement pour les nouvelles constructions.
- Une visite de contrôle du fonctionnement sera effectuée une fois tous les quatre ans.

III - 1 - ZONE D'ETUDE DE LA FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Elle couvre certains hameaux situés à l'écart de la zone agglomérée et des secteurs raccordables, et où la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée.

- Les secteurs de **Petit Souillet, Rousset, Tuilières et Tuilières de Bavonne, Verdin, Orgeoise, Picheras**.

Dispositions spécifiques à chaque secteur :

Les dispositifs d'assainissement adaptés à chaque secteur ont été définis à partir d'essais d'infiltrations et de sondages géologiques. Les nouvelles constructions devront s'équiper de dispositifs d'assainissement conformes aux filières retenues pour chaque hameau (**voir la carte d'aptitude des sols** pour le détail des résultats par secteur).

- ***Secteurs de Petit Souillet, Rousset, Tuilières et Tuilières de Bavonne, Verdin, Picheras***

Bâti existant :

Un mode de traitement en sol reconstitué drainé devra être envisagé pour la **réhabilitation** des équipements existants.

Fosse Toutes Eaux + Filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Lorsqu'il n'y a pas de milieu hydraulique superficiel apte à recevoir les rejets, ceux-ci devront être évacués de façon à ne pas créer de nuisances pour le voisinage.

Bâti neuf :

Les dispositifs en sol reconstitué drainés ne sont pas admis dans le cadre de nouvelles constructions dans la mesure où l'on ne dispose pas d'un milieu récepteur adéquat.

Une étude particulière pourra être demandée pour la mise en place de nouvelles constructions.

➢ ***Secteur de l'Orgeoise***

Bâti existant :

Un système d'épandage classique est envisageable lorsque la surface est suffisante :

Fosse Toutes Eaux + Tranchées filtrantes de 25 m² minimum

Lorsque la surface est insuffisante, un mode de traitement en sol reconstitué est envisageable :

Fosse Toutes Eaux + Filtre à sable vertical non drainé

Bâti neuf :

Les habitations pourront s'équiper d'un épandage classique :

Fosse Toutes Eaux + Tranchées filtrantes de 25 m² minimum

III - 2 - ZONES D'HABITAT DISPERSE SOUMISES AUX CONTRAINTES NATURELLES

☐ Elle couvre une partie non négligeable du territoire.

Sur ces zones, les contraintes naturelles (pente trop forte, présence de rocher à faible profondeur, hydromorphie des terrains, etc…) ne permettent pas à priori la mise en place d'un assainissement individuel par épandage classique.

III - 3 - ZONES D'HABITAT DISPERSE NON SOUMISES AUX CONTRAINTES NATURELLES

☐ Elle couvre les terrains des espaces agricoles et naturels peu pentus et sur lesquels les contraintes naturelles (rocher, hydromorphie, etc...) ne compromettent à priori pas la possibilité de mettre en place une filière d'assainissement individnel classique.

Sur ces zones d'habitat dispersé, les filières d'assainissement seront déterminées au cas par cas :

- ✓ en l'absence de réseau, les habitations s'équiperont de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation (Arrêté du 6 mai 1996 modifié, DTU 64.1. cf. annexes 1 et 2)
- ✓ en présence d'un réseau (proximité d'une antenne de collecte, ou passage d'un collecteur de transit), les habitations sont considérées comme raccordables.

IV - CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Voir Plan ci-joint.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Extrait du DTU 64.1
Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

7.1.2.4.2 *Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées*

a) principe

Le dispositif comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux ;

b) dimensionnement

Tableau 3 : Dimensionnement

Nombre de pièces *principales*	Volume total minimal (m^3)
Jusqu'à 6	5
> 6	Étude particulière

7.1.2.5 *Tampons d'accès — Rehausses*

La fosse toutes eaux doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet de la fosse.

7.2 Mise en place de la fosse toutes eaux

7.2.1 Règles de conception pour l'implantation des équipements

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des effluents domestiques, la fosse toutes eaux devra être placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 et 4 %.

La fosse toutes eaux devra être située à l'écart du passage de tout champ d'infiltration, sauf précautions particulières de pose, et devra rester accessible pour l'entretien.

7.2.2 Exécution des fouilles

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF P 11-201 (Référence DTU 12).

7.2.2.1 *Dimension et exécution des fouilles pour la fosse toutes eaux*

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse toutes eaux sans dépasser les cotes prévues par le fabricant. Elle doit être rectangulaire.

Le fond de la fouille est arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice intérieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur totale de la fouille, assise comprise, doit permettre de respecter une pente comprise entre 2 et 4 % pour le raccordement de sortie des eaux usées jusqu'à l'entrée de la fosse toutes eaux.

7.2.2.2 *Réalisation du lit de pose*

Le lit de pose est constitué par du sable. L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m.

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse toutes eaux ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m^3 de sable).

7.1.2 Dispositifs de prétraitement

7.1.2.1 *Fosse toutes eaux*

La résistance de la fosse toutes eaux doit être compatible avec la hauteur du remblayage final, dépendant de la profondeur de pose. Elle peut être vérifiée grâce au marquage de l'équipement considéré ou à son étiquetage normalisé.

Après leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des détériorations.

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques et constitue le prétraitement.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'un volume minimal de 3 m³ pour les habitations principales et de 1 m³ supplémentaire par pièce principale.

D'une manière générale, la fosse toutes eaux doit être placée le plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m.

7.1.2.2 *Bac dégraisseur (facultatif)*

Son utilisation n'est justifiée que pour le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

Lorsqu'il est installé, il doit être situé à proximité de l'habitation avant la fosse toutes eaux.

Volume minimal :

— eaux de cuisine *seules* (200) ;

— eaux ménagères (500).

7.1.2.3 *Préfiltre*

Il peut être installé en amont des dispositifs de prétraitement préfabriqués, du filtre ou amont du dispositif de traitement. Il est obligatoire dans le cas spécifique de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

7.1.2.4 *Dispositifs aérobies*

7.1.2.4.1 *Dispositif d'épuration biologique à boues activées*

a) *principe*

C'est, au même titre que la fosse toutes eaux, un dispositif assurant un prétraitement. Il reçoit également l'ensemble des eaux usées domestiques.

Après passage dans le compartiment de prétraitement, les effluents doivent ensuite être dirigés vers le dispositif de traitement.

Les boues retenues par la clarification sont renvoyées vers un système de rétention biologique aérobie (volume minimal de 1 m^3) ;

b) dimensionnement

Tableau 2 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m^3)
Jusqu'à 6	2,5
> 6	Étude particulière

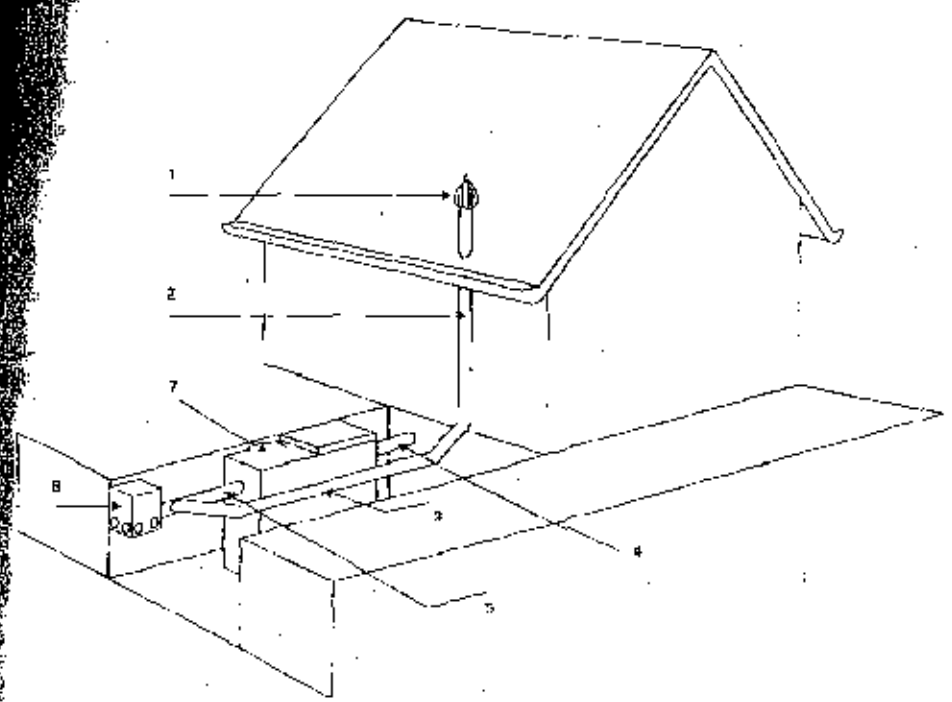

1 Extracteur statique ou éolien
2 Tuyaux d'extraction Ø 100 mm min ventilation haute ou tuyau intérieur possible Ø 100 mm min
3 Tuyaux de ventilation haute
4 Canalisation d'amenée des eaux usées
5 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées
6 Regard de répartition
7 Fosse toutes eaux

Figure 1 : Exemple de schéma de principe – Ventilation de la fosse toutes eaux

7.3.2 Extraction des gaz

Le système de prétraitement génère des gaz de fermentation qui doivent être évacués par une ventilation primaire secondaire ou mixte par extracteur statique ou éolien. Les canalisations constitutives de l'entrée de l'évacuation ont un diamètre identique à celui des canalisations de branchement avec un diamètre minimal de 100 mm. Toutes les instructions utiles à cet égard doivent être disponibles pour la mise en œuvre.

La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus de la toiture et des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90°.

7.2.2.3 *Prescription particulière*

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains situés dans les zones d'épandage sous-terrain du sol naturel.

7.2.3 Pose de la fosse toutes eaux

7.2.3.1 *Prescriptions générales*

La fosse toutes eaux est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose. Le niveau de l'entrée de la fosse toutes eaux est plus haut que celui de la sortie.

NOTE Le niveau de la sortie de la fosse toutes eaux, ou le cas échéant du préfiltre, détermine le niveau de la canalisation de distribution vers les tuyaux d'épandage.

7.2.3.2 *Remblayage latéral*

Le remblayage latéral de la fosse toutes eaux est effectué symétriquement, en couches successives compactées, avec ou sans eau. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse toutes eaux, afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de prétraitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.3.3 *Raccordement des canalisations en entrée et en sortie de fosse toutes eaux*

Le raccordement des canalisations à la fosse toutes eaux doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse toutes eaux. Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords devront être souples, type joint élastomère ou caoutchouc.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de prétraitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.3.4 *Remblayage en surface*

Le remblayage final de la fosse toutes eaux est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses. Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments cailloteux ou pointus. Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, du pavé et d'autre des tampons d'accès, pour tenir compte du tassement ultérieur.

7.2.3.5 *Remise en état – Reconstitution du terrain*

Toute plantation existante doit être reconstituée à l'identique. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé, les tampons de visite devant rester accessibles et visibles.

7.3 Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux

7.3.1 Entrée d'air

Le système de prétraitement génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. Celle-ci est assurée par une prise d'air frais dans l'immeuble ou à l'extérieur et par un rejet dans l'air vicié est rejeté à l'extérieur de l'habitation et des ouvrages par l'intermédiaire d'une conduite située en partie aval des ouvrages, avant l'épandage.

Pour les cas particuliers (siphonnage en entrée de fosse toutes eaux, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

NOTE Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (référence DTU 60.11).

8.1.3.2 *Mise en place des tuyaux et canalisations*

8.1.3.2.1 *Examen des éléments de canalisations*

Avant leur mise en service, on vérifiera que les orifices des tuyaux d'épandage ne sont pas obstrués.

8.1.3.2.2 *Coupe des tuyaux*

Les coupes sont nettes, lisses et sans fissuration de la partie utile.

8.1.3.2.3 *Pose de tuyaux de raccordement*

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre les regards et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des regards.

a) réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système ;

b) tuyaux de raccordement

Pour permettre une équi[illegible] et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

Cf. prescriptions spécifiques supplémentaires relatives à chaque système ;

c) pose des tuyaux d'épandage

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.3.2.4 *Pose des tuyaux de bouclage ou maillage (systèmes d'infiltration)*

Le bouclage, en extrémité de la tranchée, est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou des «tés», posés directement sur le lit de gravier. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

8.1.4 Remblayage

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.5 Tampons et dispositifs de fermeture

Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents et affleurer le niveau du sol sans permettre le passage des eaux de ruissellement.

8.1.6 Remise en état – Reconstitution du terrain

Toute plantation d'arbres [illegible] développant un système racinaire important sera effectuée à une distance [illegible] dont l'entretien suppose l'emploi d'engins même légers, risquant d'affecter les matériaux mis en place à faible profondeur.

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage ou au lit filtrant.

8 Traitement

8.1 Règles communes de mise en place

8.1.1 Branchements

Les jonctions entre canalisations, hormis dans la zone d'épandage, et les jonctions regard/tuyau doivent être réalisées à l'aide de manchons, d'équerres ou de coudes adaptés, de façon à éviter les fuites.

8.1.2 Réalisation des fouilles

8.1.2.1 *Précautions générales*

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et seront remblayées au plus tôt.

Pour les systèmes d'infiltration, l'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement devront exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage. Les parois et le fond des fouilles seront scarifiés au râteau sur environ 0,02 m de profondeur.

8.1.2.2 *Dimension et exécution des fouilles*

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.3 Pose des regards, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

8.1.3.1 *Mise en place des regards*

8.1.3.1.1 *Généralités*

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après remblayage définitif, les raccords devront être souples, par exemple joint élastomère, et conçus pour éviter les fuites ou les infiltrations d'eau.

8.1.3.1.2 *Regard de répartition*

a) réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système ;

b) pose du regard de répartition

Le regard doit être posé sur la couche de sable (tranchées et lits d'épandage à faible profondeur) ou sur la couche de graviers (autres systèmes) de façon horizontale et stable. Les cotes des tuyaux issus de la fosse toutes eaux et celles d'arrivée au regard doivent respecter d'amont en aval une pente minimale de 5 ‰ (maximum 10 ‰), afin de faciliter l'écoulement.

8.1.3.1.3 *Regards ou «tés» de bouclage (systèmes d'infiltration)*

Les regards de bouclage ou les «tés», en extrémité d'épandage, sont posés de façon horizontale sur le gravier répartiteur.

8.1.3.1.4 *Regard de collecte (systèmes drainés)*

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système drainé.

b) pose des regards, tuyaux pleins et tuyaux d'épandage

1) pose du regard de répartition

Le lit de pose du regard de répartition en tête d'épandage doit assurer une fonction horizontale avec les tuyaux pleins.

Le fond de la fouille étant plan et exempt de tout élément caillouteux de gros diamètre, on répartit une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur ;

2) pose de tuyaux de raccordement

Réalisation du lit de pose

Le lit de pose, constitué d'une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur, doit permettre un raccordement horizontal des tuyaux avec les regards.

Tuyaux de raccordement

Les tuyaux sont posés horizontalement sur le lit de sable ;

3) pose des tuyaux d'épandage

Réalisation du lit de pose

Le fond de la fouille est remblayé en graviers jusqu'au lit de pose sur une épaisseur de 0,30 m et régalé sur toute la surface.

NOTE Le gravier permet la rétention et la répartition des effluents avant leur infiltration dans le sol. Il n'a pas de rôle épurateur.

Afin de respecter la profondeur maximale de 1 m en fond de tranchée, on pourra, le cas échéant, diminuer l'épaisseur de la couche de gravier en augmentant la largeur de la tranchée (voir Tableau 4).

Tableau 4 : Épaisseur de gravier
en fonction de la largeur de la tranchée

Valeurs en mètres

Largeur tranchées	Épaisseur gravier
0,50	0,30
0,70	0,20

8.2 Règles spécifiques de mise en place

8.2.1 Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur

8.2.1.1 *Tranchées d'infiltration à faible profondeur*

8.2.1.1.1 *Généralités*

a) principe

C'est la filière prioritaire de l'assainissement non collectif. Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents prétraités.

La solution est utilisée comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration) à la fois en fond de tranchée et latéralement.

b) dimensionnement

Les longueur des tranchées filtrantes sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol pour :

- un sol à dominante argileuse : (k < 15 mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable ;
- un sol limoneux : (15 mm/h < k < 30 mm/h), 60 m à 90 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaire avec 20 m à 30 m de tranchées filtrantes/pièce principale au delà de 5 ;
- un sol à dominante sableuse : (30 mm/h < k < 500 mm/h), 45 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaires avec 15 m de tranchées filtrantes/pièce principale au delà de 5 ;
- un sol fissuré ou perméable en grand : (k > 500 mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.

Le longueur maximale de chaque tranchée filtrante est de 30 m.

8.2.1.1.2 *Mise en place*

a) réalisation des fouilles

1) exécution des fouilles pour le regard de répartition et les tuyaux non perforés de distribution

Le profondeur de fouille pour le regard de répartition est fonction de la cote de sortie des effluents issus de la fosse toutes eaux, en tenant compte de la profondeur maximale des tranchées d'infiltration (voir 2)).

Les fonds de fouille destinés à recevoir le regard de répartition et les tuyaux pleins de répartition doivent permettre d'établir un lit de pose sans rupture de pente inférieure.

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux de gros diamètre. Le fond doit être horizontal ;

2) dimension et exécution des fouilles pour les tranchées d'infiltration

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal.

Le fond des tranchées doit se situer à 0,60 m minimum et à 1 m maximum sous la surface du sol, suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote minimale de 0,60 m sous la surface du sol.

La largeur des tranchées en fond de fouille est de 0,50 m au minimum.

La longueur maximale d'une tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Les tranchées sont parallèles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m.

Il est nécessaire de s'assurer de la planéité et de l'horizontalité du fond de fouille afin de s'affranchir de toute contre-pente.

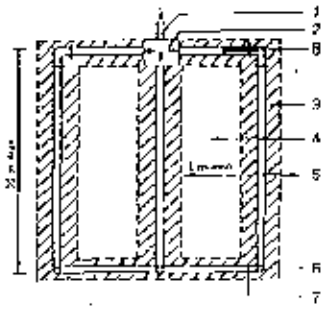

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tranchée d'infiltration
4 Terrain naturel
5 0,5 m min
6 «Té» ou regard de bouclage
7 Bouclage de l'épandage
8 Tuyau plein sur 1 m

a) Vue de dessus

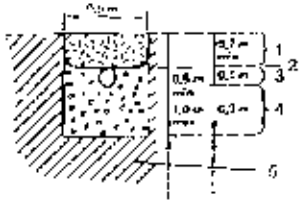

1 Terre végétale
2 Géotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
4 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm
5 Sol en place

b) Coupe transversale d'une tranchée

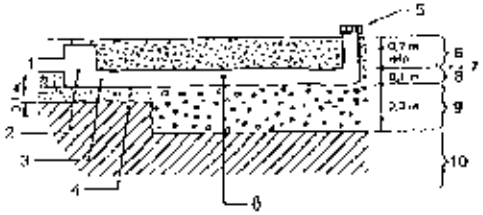

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein de répartition
4 Lit de sable
5 «Té» ou regard de bouclage
6 Terre végétale
7 Géotextile
8 Tuyau d'épandage
9 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm
10 Sol en place

c) Coupe longitudinale

Figure 2 : Tranchées d'infiltration

Tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue en ligne droite dans l'axe médian de la tranchée, préalablement affectée d'une pente minimale régulière de 1 ‰ (maximum 10 ‰) dans le sens de l'écoulement.

Avant leur mise en place, on vérifiera que les orifices ne sont pas obstrués.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Une couche de gravier d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, le long de la tranchée, pour assurer leur assise.

Tuyaux d'épandage et gravier sont recouverts de géotextile de façon à isoler le gravier de la terre végétale qui remplira la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la tranchée, plusieurs feuilles pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

1 Terre végétale
2 Géotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
4 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm
5 Sol en place

Figure 3 : Coupe : disposition du géotextile

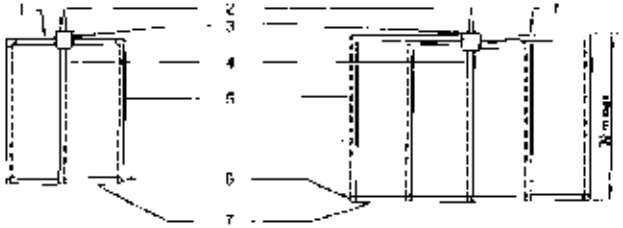

1 Tuyau plein
2 Arrivée des eaux prétraitées
3 Regard de répartition
4 Tuyau plein sur 1 m
5 Tuyau d'épandage
6 «Té» ou regard de bouclage
7 Tuyau plein de bouclage

Figure 4 : Vues en plan ; exemples à 3 et 5 tranchées

c) remblayage

La terre végétale utilisée pour le remblayage des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards et des tuyaux de bouclage est effectué avec du sable lit de la terre végétale.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau des tranchées.

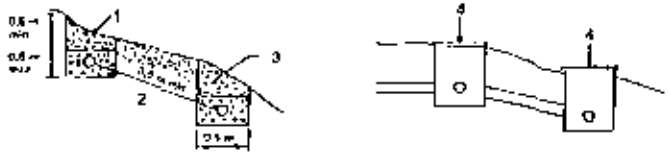

1 Tranchées d'infiltration
2 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm
3 Terre végétale
4 Regards de bouclage

c) Coupes de profil

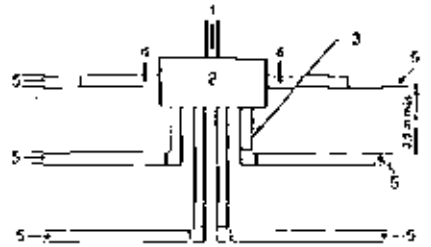

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein de 0,5 m de longueur minimale
4 Tuyau plein sur 1 m
5 Tuyau d'épandage

d) Exemple de distribution en tête

Figure 5 : Tranchées d'infiltration en terrain en pente (fin)

8.2.1.2 *Lit d'épandage à faible profondeur*

8.2.1.2.1 *Généralités*

a) principe

Dans le cas des sols à dominante sableuse, où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une couche unique à faible profondeur.

NOTE Veiller à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette, un vallon collecteur d'eaux pluviales ou à proximité d'une rupture de pente.

b) dimensionnement

Pour un sol à dominante sableuse (30 mm/h < k < 500 mm/h), 50 m² au minimum sont nécessaires par pièce principale.

La hauteur maximale est de 1,20 m. La largeur minimale est de 3 m.

8.2.1.2.2 *Prescriptions spéciales*

Les matériels et matériaux utilisés, la mise en place sont comparables à ceux des tranchées d'infiltration en terrain plat.

8.2.1.3 *Tranchées d'infiltration en terrain en pente supérieure à 5 %*

a) conception

Au-delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est déconseillée.

NOTE La réalisation de tranchées est possible dans le cas où des terrasses sont aménagées.

b) réalisation

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

c) prescriptions spéciales

Les matériels et matériaux utilisés sont les mêmes qu'en terrain plat.

La mise en place est identique, avec toutefois les différences suivantes dans le dimensionnement et l'exécution des tranchées :

- les tranchées sont espacées d'une distance minimale égale à la demi-largeur, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,40 m et 0,60 m ;
- matériels de répartition : doit être favorisé le cheminement préférentiel dans l'épandage de départ de chaque tuyau ;
- plein du regard de répartition est horizontal et d'une longueur de 0,5 m.

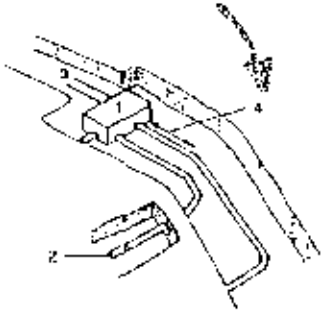

1 Regard de répartition
2 Tuyau d'épandage
3 Arrivée des eaux prétraitées
4 Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale

a) Vue de dessus

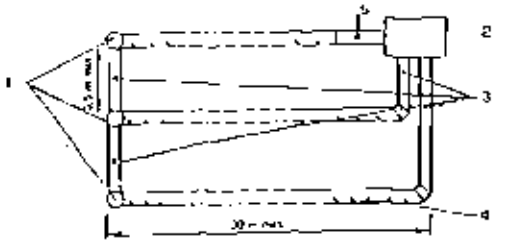

1 « Té » ou regard de bouclage
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 Tuyau plein sur 1 m

b) Vue de dessus

Figure 5 : Tranchées d'infiltration en terrain en pente

8.2.1.2.3 *Réalisation des fouilles*

L'engin de terrassement ne doit pas circuler sur le fond de fouille afin d'éviter le tassement de la zone d'infiltration.

Le dimensionnement du lit d'épandage correspondant à celui des tranchées filtrantes et de leurs zones intercalaires de sol naturel, c'est-à-dire :

— [illegible] suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées ;

— [illegible] ;

— largeur maximale : 3,00 m.

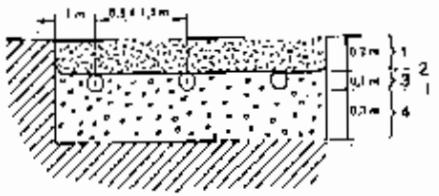

1 Terre végétale
2 Geotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
4 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm

a) Coupe transversale

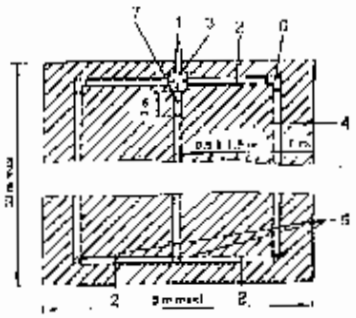

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Tuyau plein
3 Regard de répartition
4 Tuyau d'épandage
5 "Té" ou regard de bouclage
6 2 coudes à 45°
7 Tuyau plein sur 1 m

b) Vue de dessus

Figure 6 : Lit d'épandage

8.2.2 Filtre à sable vertical non drainé

8.2.2.1 *Généralités*

8.2.2.1.1 *Principe*

Le filtre à sable vertical non drainé [illegible] utilisé comme système de traitement.

NOTE Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (sol calcaire très fissuré par exemple), l'installation d'un géotextile en fond de fouille est indispensable.

8.2.2.1.2 *Dimensionnement*

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 [illegible] au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 3 m et une [illegible].

8.2.2.2 *Mise en place*

8.2.2.2.1 *Réalisation des fouilles : dimension et exécution de la fouille*

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer à [illegible] par rapport au terrain naturel.

La profondeur de la fouille est de [illegible] minimum à 1,00 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques et la nature du fond de fouille.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote de 1,10 m, quand les cotes de sortie d'eau le permettent.

La largeur du filtre à sable vertical non drainé est de 3 m. La longueur minimale est de 4 m.

Si les parois latérales de la fouille sont [illegible] [illegible] [illegible]

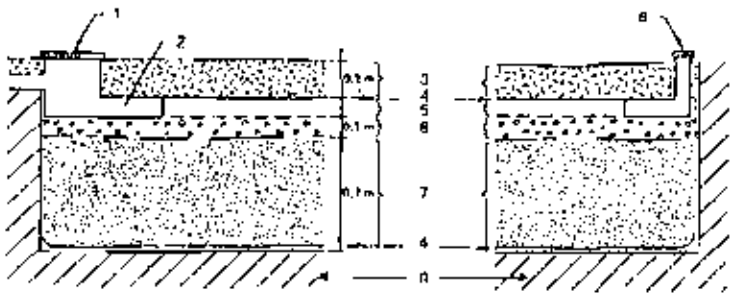

1 Regard de répartition
2 Tuyau plein sur 1 m
3 Terre végétale
4 Géotextile
5 Tuyau d'épandage
6 Graviers de Ø 20 mm - 40 mm
7 Sable lavé
8 «Té» ou regard de bouclage
9 Sol en place perméable

c) Coupe longitudinale

Figure 7 : Filtre à sable vertical non drainé (ha)

8.2.3 Filtre à sable vertical drainé

8.2.3.1 *Généralités*

8.2.3.1.1 *Principe*

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé est utilisé comme [illegible] et le milieu superficiel [illegible]

NOTE Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu [illegible] (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), l'installation [illegible].

La perte de charge est [illegible] (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important ou rejet en puits d'infiltration).

8.2.3.1.2 *Dimensionnement*

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une [illegible] de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

8.2.3.2 *Mise en place*

8.2.3.2.1 *Réalisation des fouilles*

a) dimension et exécution de la fouille du filtre à sable vertical drainé

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 1 m sous le lit d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille est de [illegible] maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées.

Les parois et le fond de la fouille seront débarrassés de tout élément caillouteux de gros diamètre.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote de 1,20 m, quand les cotes de sortie d'eau le permettent.

La largeur du filtre à sable vertical drainé est de 5 m.

La longueur minimale est de 4 m.

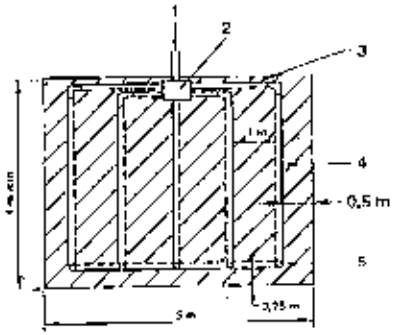

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 «Té» ou regard de bouclage

a) Vue du dessus

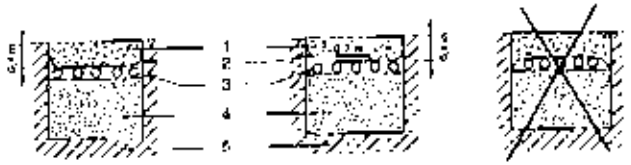

1 Terre végétale
2 Géotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
4 Sable lavé
5 Sol en place

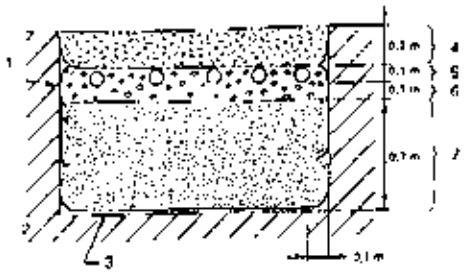

1 Film imperméable éventuel
2 Sol naturel perméable
3 Géotextile
4 Terre végétale
5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
6 Graviers de Ø 20 mm - 40 mm
7 Sable lavé

b) Coupes transversales

Figure 7 : Filtre à sable vertical non drainé

Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille seront protégés par un film imperméable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film imperméable le plus en aval par le film imperméable le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau ;

b) exécution de la fouille pour le tuyau d'évacuation

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux.

La fouille doit être rectiligne et du plus grand soin dans la pente du fond du tuyau d'évacuation (maximum 10 ‰).

8.2.3.2.2 *Pose des regards, tuyaux pleins, tuyaux d'épandage et tuyaux de collecte*

a) mise en place des regards de collecte

Les regards de collecte sont posés directement sur le fond et en extrémité aval du filtre ;

b) mise en place des tuyaux de collecte

1) constitution de la couche drainante

Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de trois, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux de collecte sont constitués de tuyaux pleins.

Les tuyaux de collecte sont raccordés à leur extrémité horizontalement au regard de collecte, orifices vers le bas.

Une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise.

Les tuyaux de collecte et les graviers sont enrobés d'un géotextile qui débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m ;

2) pose des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont placés entre les tuyaux d'épandage et le tuyau d'évacuation. Les tuyaux d'épandage sont pleins dans la partie située sous les regards.

Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement au regard et sont posés directement sur la couche de graviers supérieure.

Pour permettre une équi-répartition des effluents et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau plein partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage ;

3) pose des tuyaux d'évacuation

Le tuyau d'évacuation des eaux traitées, dans le fond de la fouille, repose sur une couche de sable de 0,05 m d'épaisseur. Ce tuyau est raccordé à l'aval du regard de collecte.

Pour éviter tout colmatage des tuyaux de collecte du filtre à sable vertical drainé, il est conseillé de mettre en place un [illegible] à l'amont.

L'emboîture du tuyau, si elle est constituée d'une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut aussi être réalisé à l'aide de manchons rigides.

On dirige ce tuyau jusqu'à l'exutoire voulu avec une pente de 2 % au minimum (sauf [illegible]).

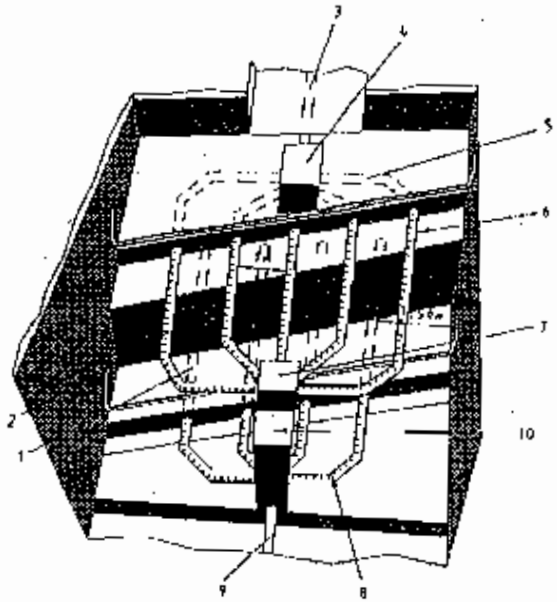

1 Tuyaux de collecte
2 Tuyau d'épandage en bouclage
3 Arrivée des eaux prétraitées
4 Regard de répartition
5 Tuyau plein
6 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
7 «Té» du regard de bouclage
8 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas
9 Tuyau d'évacuation vers l'exutoire avec clapet anti-retour
10 Regard de collecte

a) Vue du dessus

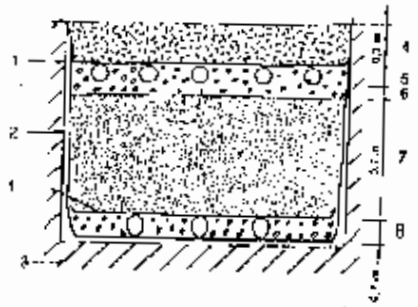

1 Géotextile
2 Film imperméable éventuel
3 Sol en place
4 Terre végétale
5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
6 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
7 Sable lavé
8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm — 40 mm

b) Coupes transversales

Figure 8 : Filtre à sable vertical drainé

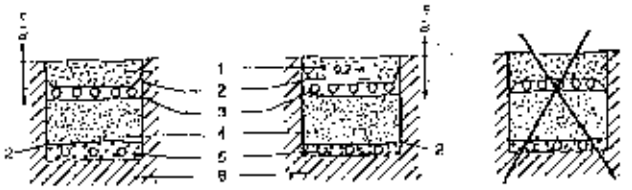

1 Terre végétale
2 Géotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifice dirigé vers le bas
4 Sable lavé
5 Tuyau de collecte avec orifice dirigé vers le bas
6 Sol en place

b) Coupes transversales (suite)

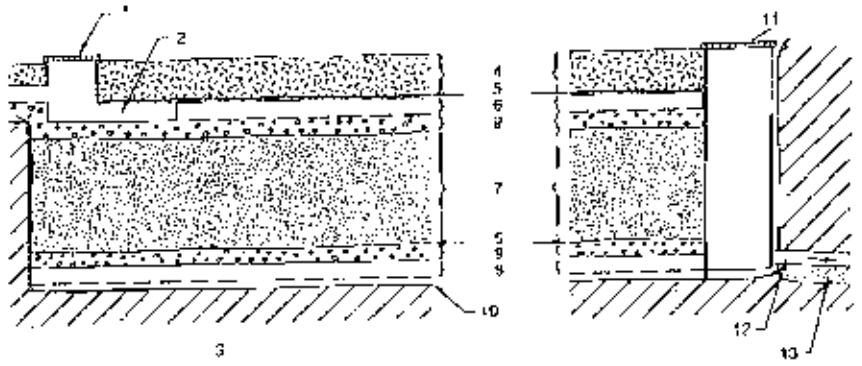

1 Regard de répartition
2 Tuyau plein sur 1 m
3 Sol en place
4 0,2 m Terre végétale
5 Géotextile
6 Tuyau d'épandage et 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
7 0,7 m sable lavé
9 Tuyau de collecte
9 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
10 Film imperméable
11 Regard de collecte
12 Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour
13 Lit de pose

c) Coupe longitudinale

Figure 8 : Filtre à sable vertical drainé (bis)

4) pose des tuyaux d'épandage

Réalisation du lit d'épandage et de répartition

Le sable lavé est déposé sur la couche drainante sur une épaisseur de 0,70 m et régalé sur toute la surface du filtre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale, est étalée horizontalement sur le sable lavé.

Tuyaux d'épandage

Les tuyaux d'épandage sont posés [illegible]

Les tuyaux d'épandage (cinq au minimum) sont [illegible] ils sont boutés en extrémités aval par des équerres ou système équivalent. Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord de la fouille.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

5) remblayage

Une couche de gravier de 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage et de raccordement pour assurer leur assise.

Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile de façon à les isoler de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblayage final des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

8.2.4 Tertre d'infiltration non drainé

8.2.4.1 *Généralités*

8.2.4.1.1 *Principe*

Le tertre d'infiltration est [illegible] pour [illegible] utilisant un matériau rapporté [illegible] d'infiltration). Il peut [illegible]

Cette filière introduit un [illegible]

Ce type de dispositif nécessite une étude particulière, notamment en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affouillement.

NOTE Mise en œuvre délicate, imperméabilisation [illegible] des parois du tertre.

S'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.

Utile comme palliatif pour les réhabilitations en zones inondables.

8.2.4.2.3 *Couverture*

Une couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui recouvrira le tertre. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

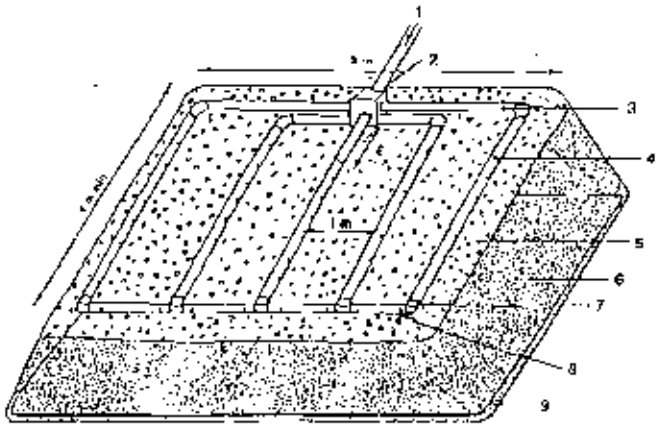

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm
6 0,7 m de sable lavé
7 «Té» ou regard de bouclage
8 Tuyau d'épandage en bouclage
9 Géotextile «anticontaminant»

Figure 9 : Tertre d'infiltration hors sol

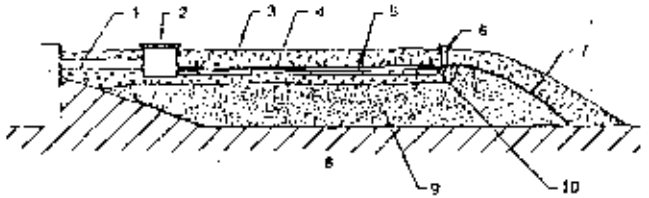

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Terre végétale
4 Géotextile
5 Tuyau d'épandage
6 «Té» ou regard de bouclage
7 Géotextile «anticontaminant»
8 Sol
9 0,7 m de sable
10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm

Figure 10 : Tertre en terrain en pente

8.2.4.1.2 *Dimensionnement*

Tableau 5 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface minimale tertre non drainé (au sommet) (m^2)	Surface minimale base du tertre (m^2)	
		15 < k < 30	30 < k < 500
5	[illegible]	[illegible]	[illegible]
+ 1	+ 5	+ 30	+ 20

8.2.4.2 *Mise en place*

8.2.4.2.1 *Réalisation des fouilles : dimension et préparation du fond du tertre d'infiltration*

Le fond du tertre d'infiltration doit se situer au [illegible] sous le [illegible] en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, la position du tertre par rapport à la pente naturelle du terrain et la nature du fond de fouille.

La largeur du tertre d'infiltration est de [illegible] au sommet. La longueur minimale au sommet du tertre est de 4 m.

Dans le cas d'un [illegible] les parois verticales de la fouille seront protégées à l'aide d'un film imperméable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film le plus en aval par le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Dans un [illegible] le fond de la fouille pourra être recouvert d'un géotextile.

8.2.4.2.2 *Mise en place des tuyaux et canalisations*

a) pose des tuyaux de raccordement

Ces tuyaux sont raccordés horizontalement au regard et sont posés horizontalement sur le gravier répartiteur.

b) pose des tuyaux d'épandage

1) réalisation du lit de pose

Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et étalé à l'horizontale sur toute la surface du tertre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale est étalée horizontalement sur le sable.

2) tuyaux d'épandage

Le pose des tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, orifices vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord du tertre :

c) pose des tuyaux de bouclage ou maillage

Le bouclage en extrémité est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés aux autres tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou des «tés», posés directement sur le lit de graviers. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

ANNEXE 2 :

Arrêtés du 6 mai 1996 fixant :
les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)
Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :
Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et perte, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5)

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement ...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 3 :

Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

CIRCULAIRE n° 97-49

DU 22 MAI 1997

relatif à l'assainissement non collectif

NOR : ENV E 97 *60265 C*

(BO min. Équip. n° 649- 97/ 12 du 10 juillet 1997)

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (*anciennement* L. 372-1-1 et L. 372-3 *du Code des communes*), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au *Journal officiel* du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en œuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31 décembre 2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.

Les objectifs poursuivis par ces textes peuvent se résumer ainsi :

- d'une part, remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;

- d'autre part, redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en œuvre de petites stations d'épuration posant d'importants problèmes d'exploitation. Le recours à l'assainissement non collectif ne doit cependant pas être un prétexte pour favoriser le développement anarchique de l'urbanisation.

La présente circulaire a pour but d'expliciter les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions qui sont détaillées dans les annexes ci-jointes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme) ;

- l'annexe 2 précise la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif, prévue à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui donnent l'occasion d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans différentes parties de la commune, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer les particuliers sur leurs obligations. Ces études peuvent bénéficier d'importantes aides financières de la part des agences de l'eau ,

- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministre de la Santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

En vous appuyant sur cette circulaire, nous vous invitons à informer les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en œuvre (qui font par ailleurs l'objet de la norme expérimentale P 16-603 de l'Association française de normalisation) et sur l'intérêt de ces dispositifs, et les informer des nouveaux outils dont ils disposent pour les mettre en place.

La présente circulaire abroge :

- la circulaire interministérielle du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation *(JO du 21 septembre 1984)* complétée par la circulaire du 20 septembre 1985 ;

- les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type institués par la circulaire du ministre de la Santé du 9 août 1978, modifiée par la circulaire du 18 mai 1984.

De même nous vous demandons :

- d'abroger dans vos règlements sanitaires départementaux les règles techniques correspondantes ;

- d'inviter les maires à retirer de leurs règlements municipaux les règles qui seraient en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 1996.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juillet 1996.

Vous voudrez bien nous faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE 1

Commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif

1. La définition de l'assainissement non collectif:

L'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme "*tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement*". Le terme "*d'assainissement non collectif*" mentionné par le Code général des collectivités territoriales doit être considéré comme équivalent de celui "*d'assainissement autonome*" mentionné par le Code de la santé publique.

Cette définition, proche de celle qu'avait donnée la circulaire du 20 août 1984, est directement fondée sur les obligations des particuliers inscrites à l'article L. 33 du Code de la santé publique. Elle laisse de côté la classification technique, fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif... Selon la définition de l'arrêté, ces installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

A titre d'illustration, un assainissement dit "regroupé" pourra relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'usager :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs ;

- obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

2. Le cadre réglementaire.

Avant 1992, l'assainissement non collectif relevait uniquement du domaine réglementaire. C'étaient l'arrêté technique du 3 mars 1982, pris en application de l'article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type qui en déterminaient les conditions de mise en oeuvre.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (article 35- I de la loi sur l'eau) précise en effet que : "Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes

d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations locales, agglomérées et saisonnières".

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales *(article 35-III de la loi sur l'eau)*, oblige par ailleurs les communes à délimiter notamment des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif *"elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien"*.

L'article L. 33 du Code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : "Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau.

L'article 26 de ce décret, en son alinéa 1er, fixe les obligations des systèmes d'assainissement non collectif : permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il renvoie à cet effet, à deux arrêtés interministériels le soin de déterminer:

- les prescriptions techniques applicables à ces systèmes qui remplacent celles définies par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 ;

- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés permettent donc de définir de manière complète et cohérente :

- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L. 33 et suivants du Code de la santé publique et de l'article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

- les obligations des communes pour la mise en oeuvre du contrôle technique de ces installations.

3. La qualification du service et son mode de gestion.

3.1. Qualification du service et conséquence sur son financement.

Les compétences communales définies par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Le Conseil d'État, dans un avis rendu le 10 avril 1996 en formation administrative, a considéré que ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales au même titre que l'assainissement collectif, dès lors les dispositions de l'article L. 2224-10 visent à considérer les besoins d'assainissement comme un tout, et que la loi soumet les deux systèmes à une réglementation commune. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment, les articles L.2224-8 à

L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :

- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux *(cf. article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales)* et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses *(articles L. 2224- 1 du Code général des collectivités territoriales et R.372- 16 du Code des communes)* ;

- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service *(article R. 372-17 du Code des communes)* ;

- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées *qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager* ;

- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, à priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin, le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service de l'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables.

3.2 *Mode de gestion du service.*

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.

En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4. **La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif.**

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'Environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse à priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :

- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;

- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches ...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif :

- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée ;

- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'État a estimé dans son avis précité, que la mise en place du service consécutive à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité

5. Le lien avec les dispositions du Code de la santé publique.

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés lors de l'étude préalable – doivent être rendues opposables aux tiers, et portées à leur connaissance. La commune peut :

- traduire ces dispositions dans le règlement du plan d'occupation des sols, lorsqu'il existe Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (interdiction d'une filière par exemple) ;

- prendre un arrêté municipal édictant ces prescriptions en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du Code de la santé publique. Celui- ci prévoit en effet: *"Les décrets mentionnés à l'article L 1 (décret du 3 juin 1994) peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune".*

Le préfet peut prendre des dispositions analogues au niveau départemental, ce qui pourrait s'avérer opportun lorsque des contraintes supra communales ont été recensées : sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole, par exemple. Dans ce cas, une consultation des communes concernées est un préalable indispensable, compte tenu des nouvelles compétences qu'elles exercent en matière de contrôle technique. De la même façon, il convient de veiller à ce que les groupements de communes concernant plusieurs départements ne se voient pas appliquer des contraintes différentes qui ne soient dûment justifiées par des considérations techniques.

6. Le lien avec le Code de l'urbanisme.

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R.123-36 du Code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause,la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le Code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

Il convient d'appeler systématiquement l'attention des communes, disposant ou non d'un document d'urbanisme, sur la nécessité d'une cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;

- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ,

- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements

publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme.

Cette disposition devra être expliquée clairement aux usagers lors de la mise à l'enquête publique du zonage.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

7. Les dispositions introduites par l'arrêté "prescriptions techniques".

7.1. Conception et implantation.

L'arrêté "prescriptions techniques" est construit très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié. Les dispositions redondantes (et à fortiori contradictoires) avec cet arrêté et qui figuraient dans les règlements sanitaires départementaux, devront être abrogées.

Les nouvelles responsabilités confiées aux communes ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières existantes au lieu où elles sont implantées. L'assainissement non collectif requiert une grande rigueur et un grand professionalisme des maîtres d'oeuvre et des entreprises. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine.

7.2. Filières.

L'arrêté renforce le système de préférences entre différentes filières issu de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié en disposant que :

- *"le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol"*, ce qui consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence ;

- *"les systèmes mis en oeuvre* (pour les maisons d'habitation individuelles) *doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères"* (sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes), ce qui consacre la préférence de la fosse toutes eaux par rapport à la fosse septique.

Le filtre bactérien percolateur ne fait plus partie des ouvrages consacrés par la réglementation dans la mesure où ses performances ont souvent été jugées insuffisantes ou ses conditions d'utilisation détournées de leur objet.

Le puits d'infiltration peut être utilisé dans les conditions définies à l'article 12 dans le cas où une couche de terrain imperméable empêche le transit normal des effluents vers les couches profondes.

Enfin, la fosse d'accumulation devrait être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types d'habitat particuliers, en tout état de cause lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Il conviendra dans ces cas de veiller à la qualité des matériels utilisés (notamment leur étanchéité) et au traitement convenable des eaux ménagères. Il est rappelé que ces dispositifs comprennent un système de ventilation dont le débouché est situé aussi haut que possible et au-dessus des toitures.

Le nouveau régime de dérogation a été conçu pour apporter une plus grande souplesse au régime antérieur découlant de l'arrêté du 3 mars 1982. Il prévoit une dérogation autorisée par le préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (exemples : puits d'infiltration, adaptations aux configurations du terrain notamment pour les habitations existantes...). Ces dérogations devraient logiquement être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen sur chaque dossier.

Une modification de l'arrêté du 6 mai 1996, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sera nécessaire dans la mesure où l'innovation ou les adaptations apportés aux dispositifs seront susceptibles de concerner plusieurs départements, notamment lorsque le fabriquant souhaite mettre sur le marché des dispositifs de traitement dont les caractéristiques ne correspondent pas aux ouvrages décrits en annexe de l'arrêté.

Cette procédure a pour objectifs, d'une part de ne pas freiner le progrès technique, et d'autre part de ne pas exercer de distorsions d'un département à l'autre.

7.3. Entretien.

Le facteur principal d'un bon entretien sera généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. Compte tenu des modifications apportées par les concepteurs dans le dimensionnement des fosses toutes eaux, qui vont parfois au-delà des exigences réglementaires (minimum de 3 mètres cube), compte tenu également des modes d'occupation des logements, il n'a pas été jugé opportun de fixer une fréquence applicable dans tous les cas. L'arrêté fixe donc une périodicité de référence (4 ans), qui correspond à la moyenne souhaitable pour une installation type, cette périodicité pouvant être si nécessaire adaptée dans des *"circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant"*.

Concrètement cette justification pourrait prendre la forme suivante :

- pour les caractéristiques des ouvrages, d'une garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente ;

- pour l'occupation de l'immeuble (notamment résidences secondaires), d'une lettre d'engagement du propriétaire, ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité, en fonction du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible.

7.4. Réalisation des dispositif.

Le document de référence en matière de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectifs est le DTU 64.1 (norme expérimentale P 16-603 de l'Association française de normalisation) qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.

8. Dispositions introduites par l'arrêté "modalités de contrôle technique".

8.1. Nature du contrôle et objectifs.

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :

- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation (cf. II.2). Il se traduira également par un contrôle à priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation ;

- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.

Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

8.2. Périodicité.

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

8.3. Le droit d'entrée dans les propriétés privées.

L'article L. 35-10 du Code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. *"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."* Ces pouvoirs très larges, méritaient d'être précisés à l'occasion de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle, de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus, tels que rappelés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990. C'est l'objet des dispositions

qui prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable, et la rédaction d'un compte-rendu notifié au propriétaire des lieux. Ces deux formalités, prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté, constituent des conditions d'exécution de la mission des agents du service d'assainissement qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause.

Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu en effet de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou faire constater l'infraction (cf. § 10).

8.4 La mise en oeuvre de ces dispositions.

Le contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. En tout état de cause, il convient de mettre en oeuvre les dispositions transitoires permettant aux collectivités de s'engager au plus tôt dans leurs nouvelles responsabilités.

Plusieurs cas se présentent, selon la situation locale :

- lorsque les services déconcentrés se sont désengagés, dès la parution de la loi sur l'eau, il convient de proposer rapidement aux collectivités la formation et les conseils de manière à assurer une continuité de l'action publique dans ce domaine et éviter une dégradation de la situation dans certains secteurs ;

- lorsque les services déconcentrés et notamment les DDASS ont continué à mener une action dans ce domaine, pour diverses raisons liées au contexte sanitaire local,il y a lieu d'engager progressivement le transfert et de l'accompagner par les actions de formation et de conseil nécessaires, afin qu'il se fasse dans les meilleures conditions.

En outre, afin d'aider à la mise en place du dispositif, les possibilités offertes par une collaboration des SATESE pourraient être étudiées avec le conseil général. En effet, l'aide technique apportée par ces services aux communes pour l'assainissement collectif pourrait être étendue à l'assainissement non collectif tout en adaptant les financements et cofinancements d'une telle action au nouveau contexte réglementaire.

Il convient de rappeler cependant que la protection sanitaire des milieux peut amener les services déconcentrés à prendre des dispositions particulières sur certaines zones, en s'appuyant sur l'article 16 de l'arrêté évoqué; prescriptions techniques » et sur l'article L. 2 du Code de la santé publique. Pour ce faire, une réflexion pourra être conduite au sein des MISE et pôles de compétence EAU.

Par ailleurs, l'instruction des plaintes requiert également une attention particulière. Dans tous les cas, il y a lieu d'analyser la nature de la plainte, afin d'évaluer son bien-fondé et la nature des dysfonctionnements en cause. En règle générale, la vérification de ce dysfonctionnement nécessite qu'un contrôle technique de l'installation soit mené; il convient alors de transmettre la plainte au maire. Si néanmoins les conditions dans lesquelles ce contrôle est réalisé sont mises en cause, il conviendra alors de procéder à une enquête afin de faire remédier aux nuisances occasionnées par l'installation, en application du pouvoir de substitution conféré par le Code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat.

9. Le lien entre le contrôle technique et l'application du droit des sols.

9. 1. Le contexte législatif réglementaire de l'instruction de la demande de permis de construire.

L'article 3 § III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié l'article L. 421-3, alinéa 1er du Code de l'urbanisme afin de donner un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement, collectif ou non collectif, dans le cadre de la délivrance des permis de construire : *"Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur* **s'engage à respecter** *les* **règles générales de construction prises en application** *du* **chapitre** *premier* **du** *titre* **premier du livre** *premier* **du** *Code* **de la construction** *et* **de l'habitation"**. L'article R. 421-2 dernier alinéa du Code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire : *"lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement"*.

Il est rappelé à ce sujet que la liste des pièces ou informations à joindre aux demandes de permis de construire est limitative et qu'en conséquence l'exigence de pièces complémentaires non prévues aux articles R. 421-11 et suivants du Code de l'urbanisme est de nature à entacher d'irrégularité la décision *(CE, 12 déc. 1984, CSA Immobilière et commerciale "La Gauloise", req. n° 45. / 09)*.

De même, l'indication sur le plan masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement.

Enfin, les articles R. 111-8 à R. 111-12 du Code de l'urbanisme fixent également des règles à respecter en matière d'assainissement sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme opposable, pour les lotissements ou constructions projetées.

9.2. Mise en œuvre pratique.

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'usager qui verrait ainsi sa démarche simplifiée.

Le dispositif qui peut être recommandé est le suivant :

1. Le service instructeur s'assure, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur. L'instruction de la demande de permis de construire porte exclusivement sur la vérification :

- de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;

- de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

2. Le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune. Il est souhaitable que celui-ci fournisse au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositifs techniques les mieux adaptés.

Dans le cas où le projet de construction *(article L. 421-3 du Code de l'urbanisme)* et ou le projet de plan masse *(R. 421.2 du Code de l'urbanisme)* comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé. Ce refus de permis peut ne présenter qu'un caractère conservatoire dans le cas où la modification ultérieure du projet initial présenterait un système conforme au type de filière autorisé ou le rendrait réalisable au regard de la configuration des lieux.

9.3. Exercice du contrôle technique des installations lorsqu'il n'y a pas de permis de construire.

Ce qui précède rappelle à la fois que le contrôle administratif de délivrance d'un permis de construire et le contrôle technique ne peuvent être confondus. Ceci est d'autant plus clair que de nouvelles installations, sur lesquelles doit s'exercer un contrôle technique, peuvent intervenir sans qu'il y ait dépôt de permis de construire (exemple des réhabilitations). Les communes doivent donc, pour exercer leur mission de contrôle technique, organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes non raccordées au réseau public. Ces visites permettent d'informer les occupants de leurs nouvelles obligations et d'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leurs installations, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte tenu des risques pour la santé publique. Elles doivent avoir lieu dans les conditions fixées au point 8.3.

9.4. La certificat d'urbanisme

L'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives du droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Il est rappelé en particulier, à titre d'exemple, qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. III-1-2 du Code de l'urbanisme impose, lorsqu'elle s'applique, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif *(CE, 23 févr 1990, Boucha court, req. n° 79.728 ; 21 juin 1995, Mme Marichal, req. n° 138.210)*.

Par ailleurs, il convient dans tous les cas de déterminer si les équipements publics existants ou prévus permettent la réalisation d'une construction sur le terrain et, dans la négative, il peut être tenu compte de la possibilité de réaliser un assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement non collectif, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif *(CE, 27 mai 1983, Durand, Rec.,p.224)*. En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L.421-5 du Code de l'urbanisme *(CE, 28 févr 1986, Mme Deydier req. n° 55071)*.

En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

9.5. *Le certificat de conformité.*

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L.460-2 du Code de l'urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier *"qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire"*.

En tout état de cause, le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité, avant remblaiement.

10. Le lien entre le contrôle technique et les pouvoirs de police du maire et du préfet.

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.

Le contrôle technique exercé par la commune, tel que défini dans l'arrêté, ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'État dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au Code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre.

Il convient donc de rappeler à ce sujet les dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales en matière de salubrité publique : *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

... 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser.. les pollutions de toute nature... »

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Les sanctions applicables au contrôle de police figurent en encadré.

Il convient enfin de signaler que l'article L. 35-5 du Code de la santé publique astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout (lorsque la commune a mis en place un réseau de collecte), à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée, dans la limite de 100 % par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non respect des obligations imposées par l'article L. 33 du Code de la santé publique.

Contrairement aux missions de contrôle technique qui relèvent d'un service public (cf. § 3.2), il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

LES SANCTIONS

- Art. L. 48 du Code de la santé publique : *" Les infractions aux prescriptions des articles L.1 à L. 7-1, L.14 et L. 17 à L. 40 ou des règlement pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret. Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire.*

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 F à 15 000 F »

- Art. 25 de la loi sur l'eau : *" Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces peines seulement.*

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par

l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

- Art L.152- 4 du Code de la construction et de l'habitation : " *L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111- 4..., par les règlements pris pour leur application... est punie d'une amende de 300 000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500 000 F et un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner aux, frais du condamné...*

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Il convient de noter que l'article L. 111-4 ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation.

- Art. L. 152-2 du Code de la construction et de l'habitation : " *Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article*

L. 152- 4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public. »

(Voir également les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-5 du Code de l'urbanisme sur les conséquences tirées de l'article L. 421-3).

II. Le cas des installations existantes.

II.1- *Rappel des obligations.*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L. 33 du Code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer,lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement " *maintenues en bon état de fonctionnement* »

De ce fait, le particulier est tenu :

1. De justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994, et à l'article L. 1 du Code de la santé publique.

2. Pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

II.2. Les *instruments de réhabilitation des installations non conformes.*

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du Code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

L'application de l'article 31 de la loi sur l'eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives aux obligations de la commune *(article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales).*

Cet article 31 et le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application, permet aux communes de réaliser les travaux et ouvrages dont elle précise la finalité à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus, à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural. Si les objets de ces déclarations d'intérêt général ont été essentiellement le curage des cours d'eau non domaniaux ou la défense contre les inondations sous l'empire des textes antérieurs à la loi sur l'eau, celle-ci a étendu cette possibilité à la lutte contre la pollution.

Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes, et une notice mettant en évidence les pollutions constatées ou, à défaut, les risques pour la santé publique que peut faire craindre l'état des installations visées.

En dehors de la possibilité offerte par cet article, le Conseil d'État, dans son avis précité, a estimé que la loi n'ayant expressément prévu la prise en charge par les communes que des prestations et dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des installations, les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial concernés pour réaliser leur réhabilitation que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

Cette interprétation ne devrait cependant pas empêcher la collectivité d'intervenir, dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci, cette mission étant connexe aux missions traditionnelles du service d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2

Études préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

Les points clé de la démarche générale sont les suivants :

1. Délimitation du territoire et lancement de l'opération.

L'opération devrait déboucher sur une carte du territoire de la commune ou du groupement de communes, délimitant des zones d'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement, dans chaque zone en la justifiant et en précisant les obligations de la commune ou du groupement de communes ainsi que des particuliers. Elle doit permettre de cartographier le territoire de la commune à une échelle voisine du 1/2000ème ou du 1/5000ème de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain, bâti ou non.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'elle s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement conduisant à un véritable schéma directeur. Il est conseillé, pour la cohérence de la démarche et pour dégager des choix technico-économiques optimisés, d'effectuer cette réflexion sur un secteur géographique homogène et, si nécessaire, dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il importe en outre que la collectivité ait compétence ou acquiert la compétence nécessaire pour pouvoir mener à bien une telle démarche (cas des syndicats qui ont reçu une délégation limitée à l'assainissement collectif).

Par ailleurs, il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en œuvre de l'opération (assistanat préalable, consultation de bureaux d'études, assistance technique...) et d'associer à cette réflexion, l'agence de l'eau, le conseil général et les services techniques compétents.

Enfin, la réflexion ne saurait laisser de côté le problème des eaux pluviales, ne serait-ce qu'en termes d'options (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel).

2. Étude des caractéristiques de la commune.

L'étude doit débuter par un diagnostic de l'existant en matière de répartition des zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction. Ces zones pourront, par conséquent, être conservées. Elle se focalisera donc d'une part sur les zones à urbaniser et d'autre part sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant.

Les deux premiers critères à prendre en compte sont la densité de population et le mode de répartition de l'habitat. Dans les petites communes, l'habitat suit une tradition très forte, qui peut induire des contraintes importantes. Par exemple l'implantation des habitations et le rejet des eaux du côté opposé à la rue peut obliger à choisir des solutions non collectives alors même que le choix collectif était souhaité et économiquement possible.

L'étude définit le type d'assainissement utilisé. Une simple visite permet de réaliser une première approche. Ensuite, une enquête auprès des habitants permet d'affiner les résultats. Elle est complétée par une projection de l'urbanisation prévue (zones pavillonnaires, lotissements et zones industrielles).

L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 50 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

3. Étude du milieu physique.

Les caractéristiques du sol ne viennent qu'en troisième critère. En effet ce critère est rarement rédhibitoire pour l'épuration, la reconstitution de sol étant possible. De même, l'insuffisance de surface de terrain disponible dans chaque parcelle, conduit à trouver des solutions spécifiques (assainissement multifamilial...). L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra donc que sur les zones pré-définies comme susceptibles, en fonction du mode de répartition de l'habitat, de relever des techniques de l'assainissement non collectif. Dans le cas général, trois types de sols peuvent être définis :

- type 1 : aptitude à l'épandage souterrain,
- type 2 : aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué,
- type 3 : aptitude à l'épandage par un massif sableux drainé.

D'autres contraintes doivent être prises en compte comme la pente des terrains, l'existence d'exutoires pour les eaux usées ou pluviales, et les problèmes d'accès pour l'entretien ou les travaux. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées. On peut alors classer les logements en trois groupes :

- logements sans contraintes particulières ;
- logements avec contraintes de sols justifiant le recours à des filières spécifiques ;
- logements ne pouvant être assainis à la parcelle.

A ce stade, devra être pris en compte également, le problème d'évacuation des eaux pluviales dans les zones prédéterminées pour un épandage par le sol.

Cette phase permet de déterminer un avant-projet de zonage.

4. Simulation technico- économique.

Pour affiner les solutions à retenir, des études technico-économiques seront conduites dans les zones où plusieurs alternatives restent possibles. Elles étudieront les implications des différents choix sur le prix de l'eau en intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, courbes).

5. Vérification de la conformité des propositions vis- à- vis des documents de planification, de la réglementation, et opportunité vis. à. vis des autres communes.

Cette phase est indispensable pour vérifier la cohérence des propositions, sur un secteur géographique homogène, des zonages effectués par les autres communes.

6. Financement.

La réalisation des études préalables à la délimitation est financée par le budget général de la commune. Des subventions spécifiques peuvent être obtenues auprès des agences de l'eau et de certains conseils généraux dans le cadre des aides qu'ils accordent pour améliorer le traitement des eaux usées domestiques.

PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE

SCHEMA RECAPITULATIF
⇩
DELIMITATION DU TERRITOIRE
OBJET DE LA PROCEDURE DE ZONAGE
⇩
ETUDE DES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE
⇩
ETUDE DU MILIEU PHYSIQUE
⇩
VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PROPOSITIONS VIS A VIS D'AUTRES DOCUMENTS DE LA PLANIFICATION ET DE LA REGLEMENTATION
⇩
SIMULATION FINANCIERE
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE
⇩
PROPOSITION ALTERNATIVE DE ZONAGE
⇩
PROPOSITION DU ZONAGE DEFINITIF (CARTE ET NOTICE)
⇩
ENQUETE PUBLIQUE
⇩
APPROBATION DEFINITIVE DU ZONAGE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 3

Éléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement non collectif - cas des filières utilisées pour les petits ensembles collectifs.

1. Évaluation de la perméabilité d'un sol (Test de percolation).

1-1. *Principe.*

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement à mettre en place est fonction de l'aptitude du sol à recevoir et évacuer les eaux usées caractérisée par les éléments suivants : structure du sol en place, hydromorphie, topographie et perméabilité du sol

Pour ce qui concerne plus particulièrement la perméabilité du sol, son appréciation repose sur la mise en place de test de percolation, celui-ci ayant fait l'objet de différentes méthodes d'application, dont celle décrite ci-après appelée "Méthode à niveau constant » ou "Méthode de Porchet ».

Des trous réalisés à faible profondeur sont remplis d'eau claire afin de mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau. Il suffit, en conséquence, de mesurer le volume d'eau introduit pendant la durée du test, volume nécessaire pour maintenir constante la hauteur d'eau dans le trou et calculer ainsi un coefficient K caractérisant le sol en place :

K = (mm/h) =

volume d'eau introduit / (surface d'infiltration x durée du test)

(La surface d'infiltration comprend la totalité des surfaces du trou au contact avec l'eau)

Pour des terrains caractérisés par une faible perméabilité (inférieure à 6 millimètres par heure environ), l'évacuation des eaux usées par épandage souterrain doit être exclue au profit d'un autre mode de traitement et d'évacuation lorsque le site le permet.

Pour des terrains présentant une perméabilité à priori favorable à une épuration et une évacuation des eaux usées par le sol, la réalisation du test de percolation permet, de plus, d'examiner sur le terrain d'autres éléments intervenant sur la possibilité de mettre en place un épandage souterrain ; il s'agit :

- du niveau de remontée maximum de l'eau dans le sol (nappe phréatique ou nappe perchée) ;

- de la topographie du terrain.

Enfin, lorsque l'épandage souterrain est retenu, son dimensionnement doit tenir compte de la valeur de la perméabilité ainsi estimée (cf. § 2).

1.2. Appareillage pour la méthode à niveau constant.

Pour la réalisation du test de percolation, l'appareillage suivant peut être préconisé :
- une réserve d'eau (environ 25 litres) ;
- une cellule de mesure (burette par exemple) ;
- un robinet "trois voies » pour un système manuel ou une électrovanne commandée par un système électronique 12 volts ;
- des tuyaux souples munis de raccords rapides;
- une tige permettant de descendre le régulateur de niveau dans des trous forés pouvant atteindre 2 mètres de profondeur.
Les trous peuvent être réalisés avec une tarière à main.

1.3. Réalisation pour la méthode à niveau constant.

1.3.1. Réalisation des trous.
La profondeur du trou doit atteindre le niveau auquel serait placé l'épandage (50 à 70 cm en général).
Le nombre de trous de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain ; il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois points pour l'assainissement d'une maison d'habitation.
Dans le cas d'un sol argileux ou limoneux humide, les parois du trou sont scarifiées pour faire disparaître le lissage occasionné par la tarière, le fond du trou pouvant être garni d'une fine couche de graviers.

1.3.2. Phase d'imbibition.
Une phase préalable d'imbibition du terrain est nécessaire pendant une durée d'au moins 4 heures, la régulation du niveau étant directement reliée à la réserve d'eau.
En effet, la perméabilité mesurée se stabilise en général au bout de cette période.

1.3.3. Phase de mesure.
En fin de période d'imbibition, le régulateur de niveau est relié à la cellule de mesure. Avec le système automatique, le système électronique effectue les deux phases en l'absence d'opérateur. Les conditions expérimentales suivantes peuvent être proposées :
- diamètre du trou : 150 mm ;
- hauteur d'eau réglée : 150 mm ;
- durée du test : 10 minutes.
Dans cette hypothèse, la valeur de K peut être calculée de la manière suivante :
K (millimètres/heures) = 6,79. 10-5 V
V : volume d'eau introduit en millimètres cubes

2. Utilisation de l'évaluation de la perméabilité pour le calcul de la surface d'épandage.

Le tableau 1 ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant cinq pièces principales. Un calcul spécifique est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Tableau 1 : surfaces d'épandage (fond des tranchées) en fonction de la perméabilité du sol

VALEUR DE K (test de percolation à niveau constant mm/h	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Sol bien drainé (pas de nappe superficielle)	15m² de tranchées ou 25m² de lit d'infiltration	25m² de tranchées	40m² de tranchées	60m² de tranchée
Sol moyennement drainé (hauteur de la nappe voisine de 1 à 1,50m de la surface du sol	20m² de tranchées ou 35m² de lit d'infiltration	30m² de tranchées	50m² de tranchées	

Note : pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut-être remplacé par un lit filtrant drainé.

3. Dimensionnement des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs.

Les installations à desservir se distinguent des maisons individuelles suivant les critères ci-dessous

- production de quantités d'eaux domestiques plus importantes ; c'est le cas, notamment, des ensembles d'immeubles, des hôtels isolés, des établissements d'enseignement ;

- variations plus ou moins importantes des débits ; c'est le cas, notamment, des terrains de camping ou caravaning et des lotissements présentant un caractère saisonnier ;

- spécificité des eaux domestiques avec, par exemple, une dominante d'eaux ménagères (restaurant, hôtel-restaurant) ou d'eaux vannes (stations-service), ou certaines caractéristiques particulières telles les hôpitaux.

Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, chaque projet doit faire l'objet d'études particulières. Il sera fait appel :

- aux filières d'assainissement autorisées pour les maisons d'habitation individuelles : fosse septique de grande capacité et épandage souterrain ou lit filtrant drainé ;

- aux techniques utilisées en assainissement public. Dans cette hypothèse, le recours à des dispositifs simples, tels les systèmes dérivés de la technique du lit bactérien ou les dispositifs à disques ou tambours tournants, par exemple, ou faisant appel à des procédés extensifs (épandage souterrain, lagunage simple ou planté), doivent être préférés à des dispositifs plus complexes nécessitant un entretien permanent.

La solution retenue peut résulter d'une comparaison d'ordre financier, mais d'autres considérations, portant notamment sur la sécurité, l'entretien et la protection du milieu naturel, doivent être prises en compte.

En effet, selon les circonstances locales, il peut être préférable, pour assurer la protection du milieu naturel, de recourir à une série de dispositifs éliminant les effluents par le sol qu'à une station centrale d'épuration rejetant les effluents vers le milieu superficiel.

Dans l'hypothèse où un traitement centralisé est retenu, il convient d'accorder une attention particulière à la distance entre l'installation et les habitations, afin de prévenir toute nuisance éventuelle (bruit, moustiques, aérosols...).

Quelle que soit la solution retenue, pour le dimensionnement des installations de traitement desservant de petits ensembles collectifs (hôpitaux, camping, écoles, hôtels, restaurants...), une étude spécifique est nécessaire afin de tenir compte des modes d'utilisation et du temps d'occupation des locaux, les paramètres figurant au tableau 2 (coefficient correcteurs, débit) ne représentant que des valeurs de référence usuelles.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les bacs séparateurs et récupérateurs de graisse, leur dimensionnement doit être établi notamment à partir des considérations suivantes :

- une surface spécifique de l'ordre de 0,25 m2/litre/seconde ;

- une durée de rétention tenant compte du refroidissement nécessaire des apports et se situant à trois minutes minimum, et ceci uniquement dans la zone de séparation ;

- un débit nominal du débourbeur, associé au bac séparateur, de 40 litres par seconde au minimum.

Tableau 2 . Guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées de petits ensembles collectifs

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
École (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
École (demi-pension), ou similaire	0.5	75
École (externat), ou similaire	0.3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0.5	75
Personnel de bureau, de magasin	0.5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping	0.75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0.05	7.5

Commune de VOIRON

PREFECTURE DE L'ISERE
23 AVR. 2010
SERVICE DU COURRIER

Plan Local d'Urbanisme

REVISION n°3

Classement sonore des infrastructures

L'AGENCE D'URBANISME de la région grenobloise
21 rue Lesdiguières GRENOBLE

N° 563 - 4

Echelle : 1 / 10 000è

Avril 2010

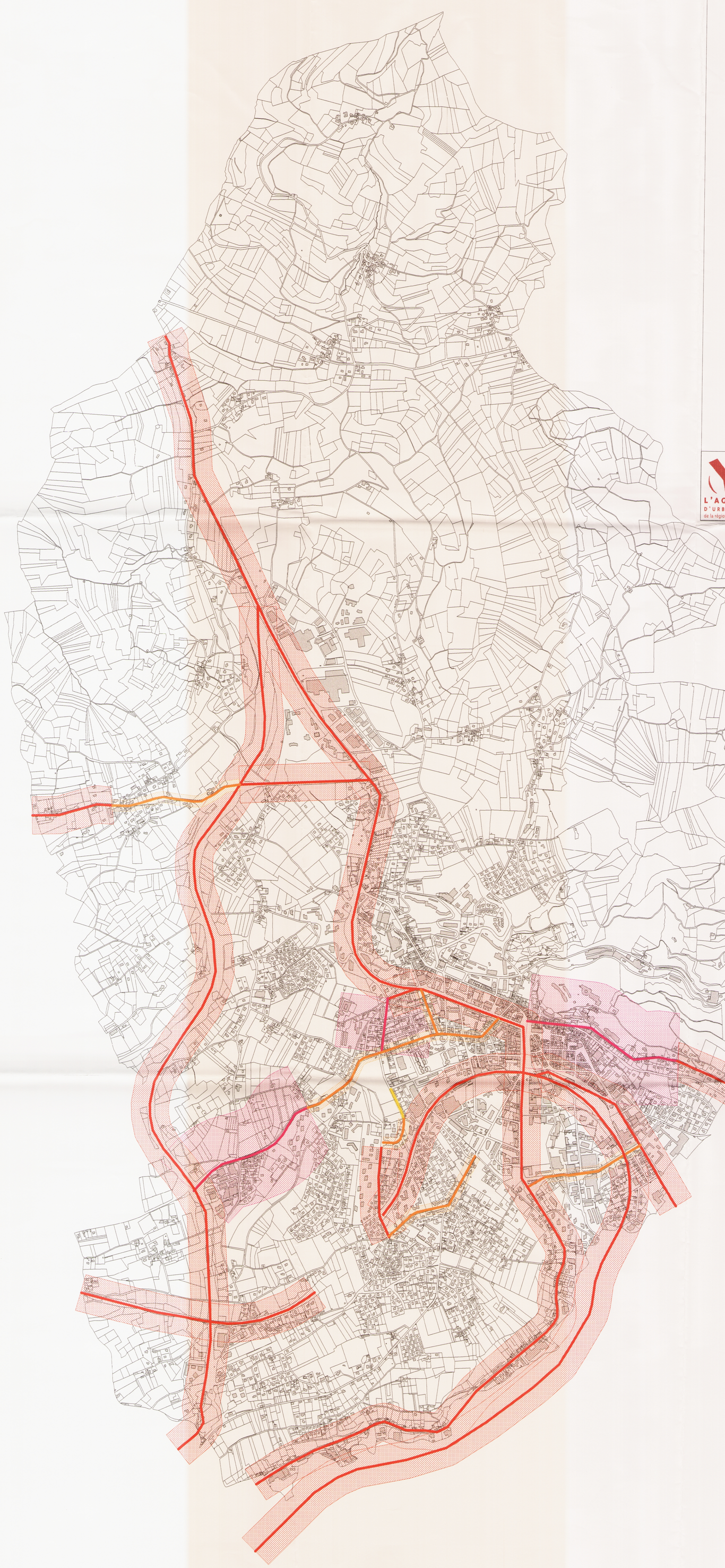

- Catégorie 2 - Distance 250m
- Catégorie 3 - Distance 100m
- Catégorie 4 - Distance 30m
- Catégorie 5 - Distance 10m

SUBDIVISION DE VOIRON

LEGENDE

- AUTOROUTES
- ROUTES NATIONALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- LIMITES DE COMMUNE
- S.N.C.F.
- EMPRISES HABITATIONS

PREFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2000
SERVICE DU COURRIER

Niveau sonore de référence L Aeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L Aeq (22h-6h) en dB(A)	catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
L>81	L>76	1	d=300m
76<L<81	71<L≤76	2	d=250m
70<L<76	65<L≤71	3	d=100m
65<L<70	60<L≤65	4	d=30m
60<L<65	55<L≤60	5	d=10m

DDE38 / SGT - GPD SUBDI25.DWG FEVRIER 199

PREFECTURE DE L'ISÈRE
28 JUIL. 2000
SERVICE DU COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

CLASSEMENT SONORE DES VOIES
COMMUNE DE VOIRON

arrêté modificatif n° 2002 - 12746

PRÉFECTURE DE L'ISERE
13 JUIL. 2006
SERVICE

Le Préfet de l' Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3017 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de VOIRON

Arrête :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°99-3017 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

Article 2,

remplacer le tableau

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 592	VOIRON	RN75/RD520/RD592 à limite commune Moirans	3	100 m.	Tissu ouvert
Déviation VOIRON	"	RN75/Déviation à limite commune Moirans	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 12	"	PR 1.425 à RD12/RD592	4	30 m.	Tissu ouvert
RD 520	"	du PR33.457 au PR 32.177	3	100 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 32.177 au PR 32.013	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 32.013 à limite commune La Murette	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 520	"	du PR 33.457 au PR 34.180	2	250 m.	Rue en " U "
"	"	du PR 34.180 à limite commune Coublevie	3	100 m.	Tissu ouvert
RN 75	"	limite commune Chirens à limite commune Coublevie	3	100 m.	Tissu ouvert
rue Victor Hugo	"	de av. J. avat à av. J. Jaurès	4	30 m.	Tissu ouvert
rue Paul Bert	"	de rue A. Briand à av. J. Ravat	3	100 m.	Tissu ouvert
rue du Lavoir	"	de bd. De la République au bd. J. Moulin	4	30 m.	Tissu ouvert
rue Aristide Briand	"	de av. J. Jaurès à rue P. Bert	2	250 m.	Rue en " U "
Boulevard Jean Moulin	"	de Rue du Lavoir de Criel à bd. De Campaloud	3	100 m.	Rue en " U "
Boulevard Denfert Rochereau	"	de bd. E. Kofler à bd. B. Castelbon	5	10 m.	Tissu ouvert
Boulevard de la République	"	rue du Lavoir de Criel à rue Maubec	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	de rue Maubec à rue Stendhal	5	10 m	Tissu ouvert
Boulevard de Campaloud	"	de rue G. Sand à impasse des Hortensias	5	10 m.	Tissu ouvert
"	"	de impasse des Hortensias à bd. J. Moulin	4	30 m.	Tissu ouvert

par le tableau

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 592	VOIRON	RN75/RD520/RD592 à limite commune Moirans	3	100 m.	Tissu ouvert
Déviation VOIRON	"	RN75/Déviation à limite commune Moirans	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 12	"	PR 1.425 à RD12/RD592	4	30 m.	Tissu ouvert
RD 12	"	**Entre Pr 1.425 et 2.439**	**3**	**100m**	**Tissu ouvert**
RD 520	"	du PR33.457 au PR 32.177	3	100 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 32.177 au PR 32.013	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 32.013 à limite commune La Murette	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 520	"	du PR 33.457 au PR 34.180	2	250 m.	Rue en " U "
"	"	du PR 34.180 à limite commune Coublevie	3	100 m.	Tissu ouvert
RN 75	"	limite commune Chirens à limite commune Coublevie	3	100 m.	Tissu ouvert
rue Victor Hugo	"	de av. J. avat à av. J. Jaurès	4	30 m.	Tissu ouvert
rue Paul Bert	"	de rue A. Briand à av. J. Ravat	3	100 m.	Tissu ouvert
rue du Lavoir	"	de bd. De la République au bd. J. Moulin	4	30 m.	Tissu ouvert
rue Aristide Briand	"	de av. J. Jaurès à rue P. Bert	2	250 m.	Rue en " U "
Boulevard Jean Moulin	"	de Rue du Lavoir de Criel à bd. De Campaloud	3	100 m.	Rue en " U "
Boulevard Denfert Rochereau	"	de bd. E. Koffler à bd. B. Castelbon	5	10 m.	Tissu ouvert
Boulevard de la République	"	rue du Lavoir de Criel à rue Maubec	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	de rue Maubec à rue Stendhal	5	10 m.	Tissu ouvert
Boulevard de Campaloud	"	de rue G. Sand à impasse des Hortensias	5	10 m.	Tissu ouvert
"	"	de impasse des Hortensias à bd. J. Moulin	4	30 m.	Tissu ouvert
Ligne S.N.C.F.	"	commune	3	100 m	-

Le reste, sans changement.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de VOIRON et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Grenoble le:

21 NOV. 2002

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

PREFECTURE DE L'ISÈRE
26 JUIL. 2000
SERVICE DU COURRIER

PREFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

VOIRON

VOIES COMMUNALES :	CATEGORIES :
- Boulevard de Campaloud entre Impasse des Hortensias et Rue Georges Sand	5
- Boulevard de Campaloud entre Impasse des Hortensias et Boulevard Jean Moulin	4
- Boulevard Denfert Rochereau entre Boulevard Edgar Koller et Boulevard Becquart Castelbon	4
- Rue Victor Hugo entre Avenue Jules Ravat et Avenue Jean-Jaurès	4
- Boulevard de la République entre Rue Maubec et Rue du Lavoir de Criel	4
- Boulevard de la République entre Rue de Maubec et Rue Stendhal	5
- Boulevard Jean Moulin entre Rue du Lavoir de Criel et Boulevard de Campaloud	3
- Rue Aristide Briand entre Avenue Jean-Jaurès et Rue Paul Bert	2
- Rue du Lavoir de Criel entre Boulevard de la République et Boulevard Jean Moulin	4
- Rue Paul Bert entre Rue Aristide Briand et Avenue Jules Ravat	3
- Déviation VOIRON entre RN 75 - Déviation et A 48 - Déviation 0.250 entre RN 75 et RD 520	3 3
- RD 12 entre PR 1.425 et RD 12 - RD 592 (voir nos encarts) entre PR 2.653 et PR 1.425	4 3
- RD 520 entre RN 75 - RD 520 et PR 32.177 entre PR 32.177 et PR 32.013 entre PR 32.013 et PR 31.322	3 4 3

.../...

entre PR 34.156 et PR 35.500	3
entre PR 34.180 et PR 34.156	3
entre RD 592 - RD 520 et PR 34.180	2
- RD 592	
entre RN 75 - RD 520 - RD 592 et RD 592 - RN 85	3
- RN 75	
entre PR 59.536 et PR 60.500	3
entre PR 60.500 et PR 61.650	3
entre PR 61.650 et PR 62.141	3
entre PR 62.141 et PR 63.100	3
entre PR 63.100 et PR 64.435	3
entre RN 75 - RD 520 et RN 75 - RD 592	3
entre RN 75 - RD 520 et PR 65.720	3

PREFECTURE DE L'ISÈRE
28 JUIL. 2000
SERVICE DU COURRIER

PREFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

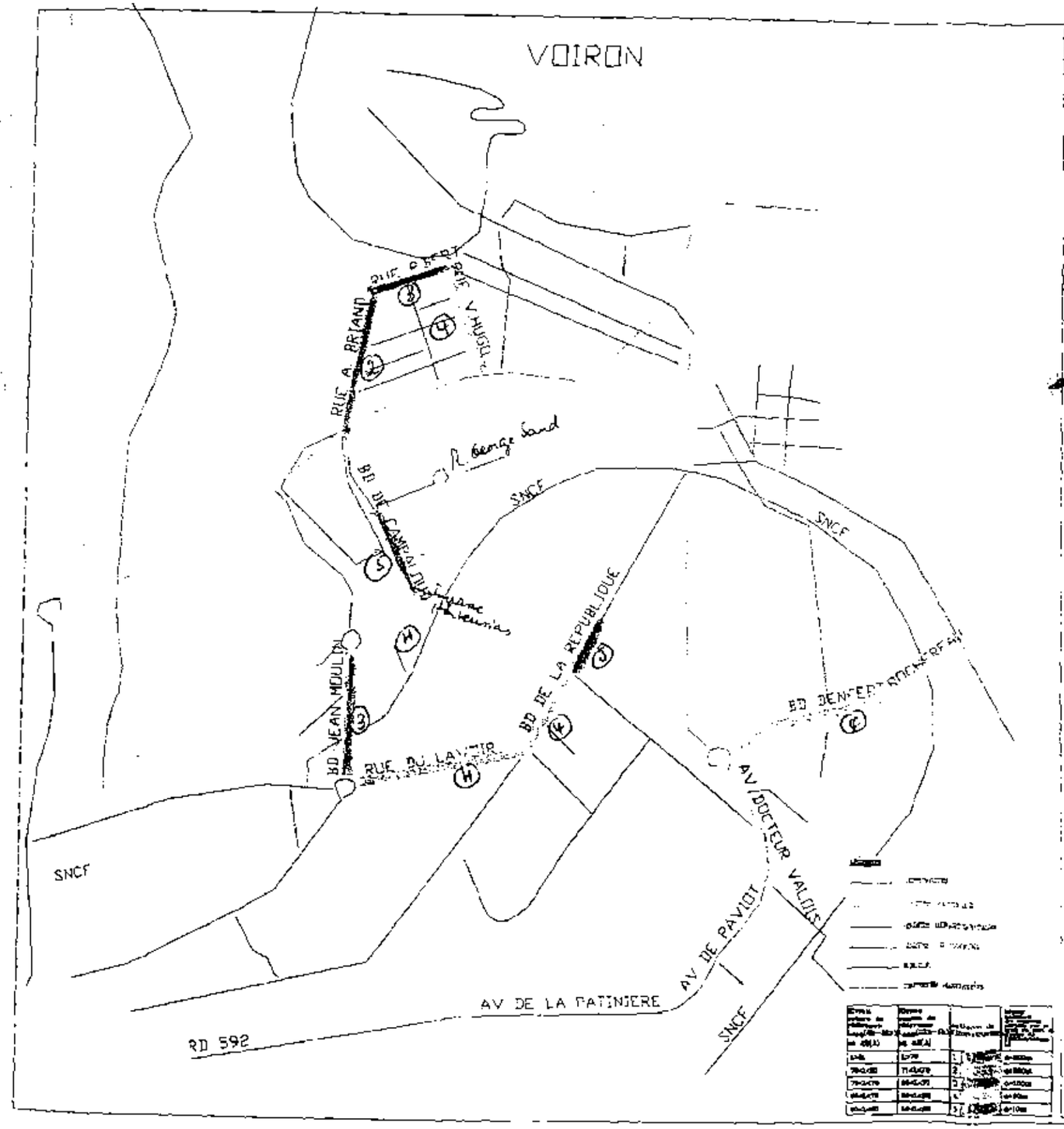

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

ACOUSTB
ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE
GROUPE CSTB

COMMUNE DE VOIRON

CLASSEMENT SONORE DES VOIES

(arrêté du 30 mai 1996)

DETERMINATION DES CATEGORIES D'INFRASTRUCTURES

Plan: VOIR2010.DWG

NOVEMBRE 1997
Réactualisé en février 1998

HOTEL DE L'EQUIPEMENT – 17, bd Joseph Vallier – BP 45
28040 GRENOBLE cedex 9 – Tél:76.70.71.76.70 – Télécopie:76.70.78.98
SERVICE ETUDES DES GRANDS TRAVAUX / P.I.D.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

DDE 38

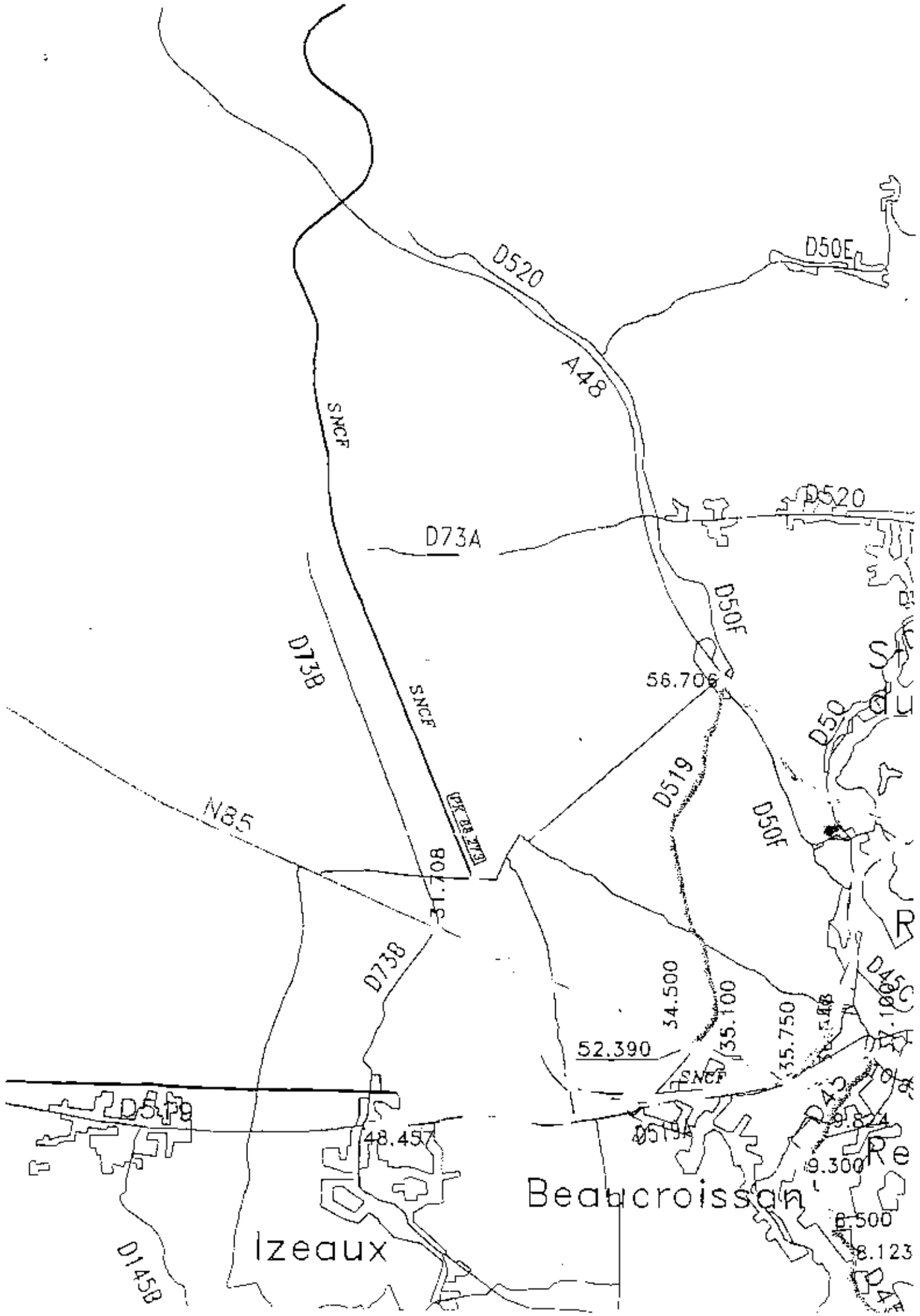

D520
D50E
A48
SNCF
D73A
D520
D50F
D73B
56.706
D519
D50
N85
31.708
D73B
34.500
35.100
35.750
52.390
SNCF
D519
48.457
D519A
Beaucroissan
Izeaux
D145B

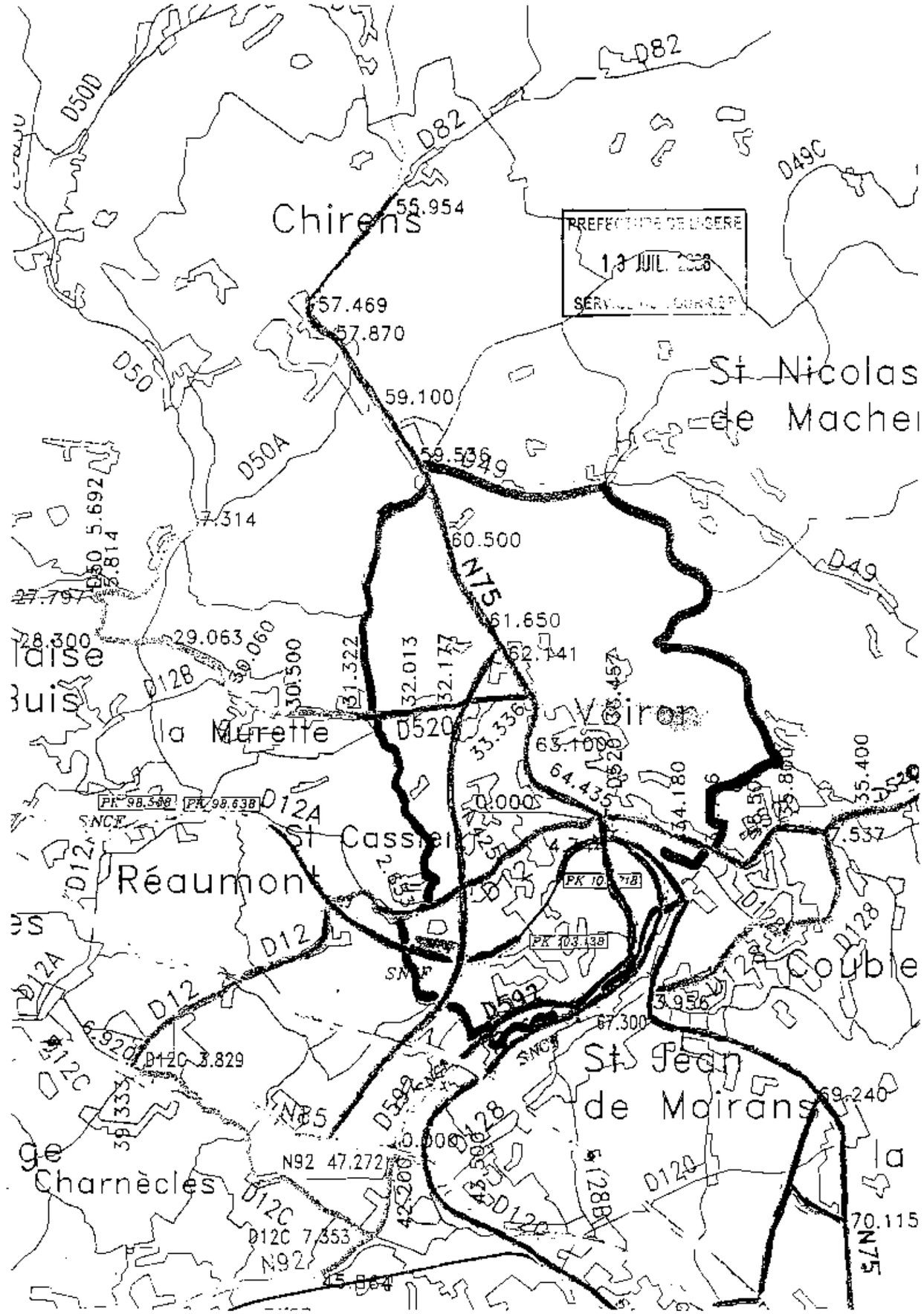

D50D
D82
D82
D49C
Chirens
55.954
57.469
57.870
D50
59.100
St Nicolas
de Macher
D50A
59.536
D49
7.314
60.500
N75
D49
27.797
28.300
29.063
61.650
62.141
D12B
30.500
31.322
32.013
32.177
la Murette
D520
Voiron
33.336
63.100
64.435
34.180
35.400
D12A
St Cassien
Réaumont
D12
D12
D12A
D12C 3.829
D592
67.300
3.956
St Jean
de Moirans
Coublé
N85
N92 47.272
Charnècles
D12C 7.353
N92
D120
70.115
N75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

N° 99.3017

PREFECTURE DE L'ISÈRE
28 JUIL. 2000
SERVICE DU COURRIER

CLASSEMENT SONORE DES VOIES COMMUNE DE VOIRON

PREFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

Le Préfet de l' Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » o tissu ouvert)
RD 592	VOIRON	RN75/RD520/RD592 à limite commune Moirans	3	100 m.	Tissu ouvert
Déviation VOIRON	"	RN75/Déviation à limite commune Moirans	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 12	"	PR 1.425 à RD12/RD592	4	30 m.	Tissu ouvert
RD 520	"	du PR33.457 au PR 32.177	3	100 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 32.177 au PR 32.013	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 32.013 à limite commune La Murette	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 520	"	du PR 33.457 au PR 34.180	2	250 m. Rue	Rue en « U »
"	"	du PR 34.180 à limite commune Coublevie	3	100 m.	Tissu ouvert
RN 75	"	limite commune Chirens à limite commune Coublevie	3	100 m.	Tissu ouvert
rue Victor Hugo	"	de av. J. avat à av. J. Jaurès	4	30 m.	Tissu ouvert
rue Paul Bert	"	de rue A. Briand à av. J. Ravat	3	100 m.	Tissu ouvert
rue du Lavoir	"	de bd. De la République au bd. J. Moulin	4	30 m.	Tissu ouvert
rue Aristide Briand	"	de av. J. Jaurès à rue P. Bert	2	250 m.	Rue en « U »
Boulevard Jean Moulin	"	de Rue du Lavoir de Criel à bd. De Campaloud	3	100 m.	Rue en « U »
Boulevard Denfert Rochereau	"	de bd. E. Kofler à bd. B. Castelbou	5	10 m.	Tissu ouvert
Boulevard de la République	"	rue du Lavoir de Criel à rue Maubec	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	de rue Maubec à rue Stendhal	5	10 m.	Tissu ouvert
Boulevard de Campaloud	"	de rue G. Sand à impasse des Hortensias	5	10 m.	Tissu ouvert
"	"	de impasse des Hortensias à bd. J. Moulin	4	30 m.	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : VOIRON

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

27 AVR. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

Sylvie BIJAOUI

CARTOBRUIT 3.1 LISTE DES TRONCONS DDE SEGT PID
VCVOIRON.DOC

PREFECTURE D[illegible]
13 JUIL. 2006
COURRIER

PREFECTURE DE L'ISÈRE
28 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

Nom du tronçon	CAMPALOUD.01			
Nom de la rue	BOULEVARD DE CAMPALOUD			
Débutant	IMPASSE DES HORTENSIAS			
Finissant	RUE GEORGE SAND			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			10
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		0		
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			7260
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		427
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		36
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		56.8
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 6h-22h (dBA)		65 dB(A) (c
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		46.1
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 22h-6h (dBA)		54 dB(A) (c
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		5	

Nom du tronçon	CAMPALOUD.02			
Nom de la rue	BOULEVARD DE CAMPALOUD			
Débutant	IMPASSE DES HORTENSIAS			
Finissant	BOULEVARD JEAN MOULIN			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			10
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		7		
Circulation	Double sens symétrique			
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			7260
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		427
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		36
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		58.8
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 6h-22h (dBA)		67 dB(A) (e
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		48.1
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 22h-6h (dBA)		56 dB(A) (e
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		4	

Nom du tronçon	ROCHEREAU.01			
Nom de la rue	BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU			
Débutant	BOULEVARD EDGAR KOFLER			
Finissant	BOULEVARD BECQUART CASTELBON			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			15
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		0		
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			12540
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		738
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		63
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		39.2
		Propagation (dBA)		7.5
		LAeq 6h-22h (dBA)		67 dB(A) (ca
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		48.5
		Propagation (dBA)		7.5
		LAeq 22h-6h (dBA)		56 dB(A) (ca
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		4	

CARTOBRUIT 3.1 LISTE DES TRONCONS DDE SEGT PID
VCVOIRON.DOC

Nom du tronçon	HUGO.01			
Nom de la rue	RUE VICTOR HUGO			
Débutant	AVENUE JULES RAVAT			
Finissant	AVENUE JEAN JAURES			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			8
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		3		
Circulation	Double sens symétrique			
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			9100
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		535
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		30
		Vitesse PL (km/h)		30
		Ecoulement	Pulsé indifférencié	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		46
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		35.2
		Emission PL (dBA)		46.1
		Niveau/isophone de référence (dBA)		61.3
		Propagation (dBA)		7.9
		LAeq 6h-22h (dBA)		69 dB(A) (c
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		49.2
		Propagation (dBA)		7.9
		LAeq 22h-6h (dBA)		57 dB(A) (c
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure			4

Nom du tronçon	REPUBLIQUE.01			
Nom de la rue	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			
Débutant	RUE MAUBEC			
Finissant	RUE DU LAVOIR DE CRIEL			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			11
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		6		
Circulation	Double sens symétrique			
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			7260
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		427
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		36
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		58.8
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 6h-22h (dBA)		67 dB(A) (cal
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		48.1
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 22h-6h (dBA)		56 dB(A) (cal
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		4	

Nom du tronçon	REPUBLIQUE.02			
Nom de la rue	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			
Débutant	RUE MAUBEC			
Finissant	RUE STENDHAL			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			11
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		0		
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			6600
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		388
		Pourcentage PL (%)		2
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		33
		Pourcentage PL (%)		2
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		57.6
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 6h-22h (dBA)		65 dB(A) (ca
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		45.6
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 22h-6h (dBA)		53 dB(A) (ca
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		5	

CARTOBRUIT 3.1 LISTE DES TRONCONS DDE SEGT PID
VCVOIRON.DOC

Nom du tronçon	MOULIN.01			
Nom de la rue	BOULEVARD JEAN MOULIN			
Débutant	RUE DU LAVOIR DE CRIEL			
Finissant	BOULEVARD DE CAMPALOUD			
Commune				
Tissu				
	Rue en U			
	Largeur (m)			10
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		0		
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			7260
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		427
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		36
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		56.8
		Propagation (dBA)	14.5(dont 7.5 dB(A) de réflexion de facade)	
		LAeq 6h-22h (dBA)		71 dB(A) (calc
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		46.1
		Propagation (dBA)	14.5(dont 7.5 dB(A) de réflexion de facade)	
		LAeq 22h-6h (dBA)		61 dB(A) (calc
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		3	

Nom du tronçon	BRIAND.01		
Nom de la rue	RUE ARISTIDE BRIAND		
Débutant	AVENUE JEAN JAURES		
Finissant	RUE PAUL BERT		
Commune	VOIRON		
Tissu			
	Rue en U		
	Largeur (m)		10
Type infrastructure	5 - Route Communale		
Nombre de voies		2	
Revêtement	1. Standard [0]		
Correction		0	
Rampe (%)		0	
Informations sur le trafic			
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)		10290
	Trafic de jour		
		Coefficient diviseur	17
		Débit horaire (véh/h)	605
		Pourcentage PL (%)	5
		Vitesse VL (km/h)	30
		Vitesse PL (km/h)	30
		Ecoulement	Pulsé indifférencié
	Trafic de nuit		
		Coefficient diviseur	200
		Débit horaire (véh/h)	51
		Pourcentage PL (%)	5
		Vitesse VL (km/h)	50
		Vitesse PL (km/h)	50
		Ecoulement	Fluide continu
	Origine du TMJA		
Résultats intermédiaires			
	Jour		
		Emission VL (dBA)	32.4
		Emission PL (dBA)	45.2
		Niveau/isophone de référence (dBA)	63
		Propagation (dBA)	14.5(dont 7.5 dB(A) de réflexion de facade)
		LAeq 6h-22h (dBA)	77 dB(A) (c
	Nuit		
		Emission VL (dBA)	30.5
		Emission PL (dBA)	42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)	50.2
		Propagation (dBA)	14.5(dont 7.5 dB(A) de réflexion de facade)
		LAeq 22h-6h (dBA)	65 dB(A) (c
Informations diverses			
	Catégorie de l'infrastructure		2

CARTOBRUIT 3.1 LISTE DES TRONCONS DDE SEGT PID
VCVOIRON.DOC

Nom du tronçon	LAVOIR.01			
Nom de la rue	RUE DU LAVOIR DE CRIEL			
Débutant	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE			
Finissant	BOULEVARD JEAN MOULIN			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			11
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		5		
Circulation	Double sens symétrique			
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			6860
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		404
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		34
		Pourcentage PL (%)		0
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		58.6
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 6h-22h (dBA)		66 dB(A) (e
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		33.9
		Emission PL (dBA)		43.8
		Niveau/isophone de référence (dBA)		47.9
		Propagation (dBA)		7.8
		LAeq 22h-6h (dBA)		56 dB(A) (e
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		4	

CARTOBRUIT 3.1 LISTE DES TRONCONS DDE SEGT PID
VCVOIRON.DOC

Nom du tronçon	BERT.01			
Nom de la rue	RUE PAUL BERT			
Débutant	RUE ARISTIDE BRIAND			
Finissant	AVENUE JULES RAVAT			
Commune	VOIRON			
Tissu				
	Tissu ouvert			
	Largeur (m)			8
Type infrastructure	5 - Route Communale			
Nombre de voies		2		
Revêtement	1. Standard [0]			
Correction		0		
Rampe (%)		0		
Informations sur le trafic				
	Trafic moyen journalier annuel (véh/j)			10290
	Trafic de jour			
		Coefficient diviseur		17
		Débit horaire (véh/h)		605
		Pourcentage PL (%)		5
		Vitesse VL (km/h)		30
		Vitesse PL (km/h)		30
		Ecoulement	Pulsé indifférencié	
	Trafic de nuit			
		Coefficient diviseur		200
		Débit horaire (véh/h)		51
		Pourcentage PL (%)		5
		Vitesse VL (km/h)		50
		Vitesse PL (km/h)		50
		Ecoulement	Fluide continu	
	Origine du TMJA			
Résultats intermédiaires				
	Jour			
		Emission VL (dBA)		32.4
		Emission PL (dBA)		45.2
		Niveau/isophone de référence (dBA)		63
		Propagation (dBA)		7.9
		LAeq 6h-22h (dBA)		71 dB(A) (c
	Nuit			
		Emission VL (dBA)		30.5
		Emission PL (dBA)		42.9
		Niveau/isophone de référence (dBA)		50.2
		Propagation (dBA)		7.9
		LAeq 22h-6h (dBA)		58 dB(A) (c
Informations diverses				
	Catégorie de l'infrastructure		3	

PREFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

ANNEXES

PREFECTURE DE L'ISÈRE
28 JUIL. 2000
SERVICE DU COURRIER

- Extraits de la loi Bruit N°92-1444 du 31 décembre 1992

- Le décret 95-21 du 09 janvier 1995

- L' arrêté du 30 mai 1996

L'arrêté du 30 mai 1996 (classement et isolation acoustique des batiments)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

arrêtent :

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.
Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :
1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.
L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.
Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.
Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.
L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :
I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :
« n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »
II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :
« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »
III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »
IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :
« e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "Vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

L'allure de circulation (ou " type d'écoulement ") prend en compte les accélérations ou décélérations des véhicules, c'est-à-dire le régime moteur. Compte tenu de l'échelle à laquelle on travaille pour le classement des voies, on ne retient que deux catégories d'allures:

Écoulement fluide:les véhicules ont une vitesse sensiblement constante sur le tronçon de route étudié et il y a très peu de véhicules en accélération ou en décélération

Écoulement pulsé la vitesse des véhicules n'est pas stabilisée et de nombreux véhicules sont, soit en accélération, soit en décélération.

Un trafic pulsé est toujours plus bruyant que le même trafic fluide. Toutefois, cet effet est surtout sensible à basse vitesse, et n'a pratiquement plus d'influence acoustique à partir de 50 km/heure.

4.4.4. Facteur de rampe

L'influence de la rampe, à une vitesse donnée, sur le bruit émis sur le trafic n'est significative qu'à faible vitesse, elle peut être négligée dès que la vitesse des véhicules atteint 70 km/heure. A faible vitesse, l'influence de la rampe est de l'ordre de 2 à 5 dB(A)

4.4.5. Trafic

Les trafics considérés sont conformes au paragraphe 4.3. Hypothèses de trafic

4.4.6. Revêtement de chaussée

Tout type de revêtement ayant des caractéristiques acoustiques particulières doit être pris en compte. Pour ce classement, nous avons pris en compte des enrobés standard sur tous les tronçons.

4.5. Saisie des données sous CARTOBRUIT

A partir des informations de trafic et des caractéristiques de la voie (relevées sur place), on repère les différents tronçons.

Le logiciel CARTOBRUIT calcule le niveau de bruit (de jour et de nuit) pour chaque tronçon et définit alors la catégorie de classement lié à ce tronçon de voie.

Ville de VOIRON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 2001

PREFECTURE DE L'ISÈRE
13 JUIL. 2006
COURRIER

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2001.050

PREFECTURE DE L'ISÈRE
27 FEV. 2001
COURRIER

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Michel BRIZARD, Maire.
Les conseillers présents au nombre de 24 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : M. BRIZARD, D. BUQUEN, G. CALLEJON, R. CHAPPELAND-CANOVAS, R. CHOSSAT, A. DE GALBERT, C. DEPLANTE, A. GAL, S. GERVASONI, C. GROLLIER, J. GUEYDON, D. JAMOTEAU, B. MAGNALDI, A. MEURANT, A. MOTTE, M. PERRIN, M. PERNEY, C. PERSONNAZ, M. PEYRIN, R. RAMBAUD, Y.M. REVERCHON, R. REVIL, J.L. TAZARZ, P. VALENTIN-CHEMAIN,

Représentés : P. DEMONTCLOS, C. VASSEL

Absents : C. BOUCHUT, G. DELUCHEY, A. HARS, M. MARCOZ , C. PERNOT,

Le secrétaire de séance désigné est Mademoiselle C. GROLLIER.

TECHNIQUE : ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL CLASSANT L'ISERE EN ZONE A RISQUE

EXPOSE : Le saturnisme infantile a été révélé en 1985, à la suite de la découverte fortuite de plusieurs cas groupés d'enfants intoxiqués en région parisienne. Celle maladie se déclare suite à une intoxication par le plomb que l'on peut trouver soit dans l'eau d'alimentation, soit dans les peintures anciennes (céruse) qui contiennent un sel de plomb très toxique. Ces peintures sont interdites depuis 1948 mais sont encore présentes dans l'habitat ancien n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation lourde.

L'intoxication se produit lors d'inhalation de poussières de plomb ou par ingestion de poussières ou d'écailles de peinture toxique. Les enfants sont les plus touchés du fait notamment de leur comportement main / bouche, mais également de leur grande sensibilité à ce toxique.

La loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 introduit des mesures d'urgence contre le saturnisme.

Ces mesures comportent deux volets :

- d'une part, sur les dossiers ponctuels, un pouvoir de substitution du Préfet lui permettant de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire (article L. 32-1 à L. 32-4 du Code de la Santé Publique – Nouvelle numérotation articles L. 1334-1 à L. 1334-4),

- d'autre part, il est fait obligation à tout vendeur d'un bien immobilier situé dans une zone à risque d'exposition au plomb d'informer l'acheteur sur le risque d'accessibilité au plomb. L'article L. 32.5 du Code de la Santé publique (nouvelle numérotation article L 1334-5) prévoit en effet : « un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé ».

En Isère, on constate que dans les constructions antérieures à 1948 demeure un risque dû à la présence de plomb dans certaines des peintures anciennement utilisées, sans qu'il soit possible de localiser avec précision telle ou telle concentration d'immeubles présentant ce risque.

Aussi Monsieur le Préfet propose de déclarer l'ensemble du département « zone à risque d'exposition au plomb », afin d'être le plus rigoureux possible dans la prévention de ce risque. Cette mesure, commune à l'ensemble du département, devrait être sans incidence sur le prix de vente des logements.

PROPOSITION : La procédure prévoyant un avis des conseils municipaux des communes concernées, le Rapporteur propose au Conseil Municipal :

- DE DONNER un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb et fixant les dispositions applicables aux ventes et achats de biens mobiliers.

DECISION : La proposition est **ADOPTEE**

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis son dépôt en préfecture, sa publication ou notification le ..... 27 FEV. 2001

Le Maire de VOIRON,

Michel BRIZARD

Pour Copie Certifiée conforme à Voiron le 01 MARS 2001

Le Maire,

Pr le Maire et par délégation :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE VOIRON (Isère)

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dés lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués prés les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 JUIL. 2001

Le Préfet,

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

G. VIDAL

Alain RONDEPIERRE

rtm
Service Départemental de l'Isère

PREFECTURE DE L'ISERE
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

ZONE MARECAGEUSE

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	M3	- Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation caractéristique (joncs...), de circulation d'eau préférentielle
Moyen	M2	- Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence de végétation caractéristique - Zones de tourbe, ancien marais
Faible	M1	- Zones d'extension possible des marais d'aléa fort et moyen - Zones présentant une végétation caractéristique peu dense

rtm
Service Départemental de l'Isère

INONDATION EN PIED DE VERSANT

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	I'3	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : • du ruissellement sur versant ou • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Moyen	I'2	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, provenant notamment: • du ruissellement sur versant ou • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel
Faible	I'1	- Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau "claire" (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : • du ruissellement sur versant ou • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel

rtm
Service Départemental de l'Isère

EFFONDREMENT – SUFFOSION

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	F3	- Zones d'effondrement existant - Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface) - Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant sans indice d'effondrement - Zones exposées à des effondrements brutaux de galeries de carrières (présence de fractures en surface ou faiblesse de voûtes reconnues) - Anciennes galeries de carrières abandonnées, avec circulation d'eau
Moyen	F2	- Zones de galeries de carrières en l'absence d'indice de mouvement en surface - Affleurement de terrain susceptibles de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement en surface - Affaissement local (dépression topographique souple) - Zone d'extension possible mais non reconnue de galerie - Phénomènes de suffosion connus et fréquents
Faible	F1	- Zone de galerie de carrières reconnues (type d'exploitation, profondeur, dimensions connus), sans évolution prévisible, rendant possible l'urbanisation - Zone de suffosion potentielle - Zone à argile sensible au retrait et au gonflement

Remarque :

Les **risques miniers**, pour lesquels des **mesures spécifiques** de prévention et de surveillance sont définies dans le Code Minier (articles 94 et 95), ne relèvent pas des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et donc de ces critères ; ils peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une réglementation spécifique : le **Plan de Prévention des Risques Miniers.**
La distinction entre la carrière et la mine provient du type de matériaux extrait. Dans une carrière, on exploite des produits minéraux non métalliques ni carbonifères, en particulier des roches propres à la construction ou à l'amendement des terres.

Remarque *:*

La carte des aléas est établie :

- en prenant en compte la protection active (forêt, ouvrages de génie civil), en explicitant son rôle et la nécessité de son entretien dans le rapport ;

- sauf exceptions dûment justifiées (chenalisation, plages de dépôt largement dimensionnées), en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection passive. Par contre, au vu de l'efficacité réelle actuelle de ces derniers, et sous réserve de la définition de modalités claires et fiables pour leur entretien, il pourra être proposé dans le rapport de présentation un reclassement des secteurs protégés (avec à l'appui, si nécessaire, un extrait de carte surchargé) afin de permettre la prise en considération du rôle des protections au niveau du zonage réglementaire ; ce dernier devra toutefois intégrer les risques résiduels (par insuffisance, voire rupture des ouvrages).

② **Avec une étude de simulation** de chutes de blocs, selon la méthode de probabilité conditionnelle d'atteinte d'un bloc dit de référence (dont les caractéristiques sont définies par une étude spécifique du site), les **résultats des calculs** trajectographiques **permettent d'aider** à définir le zonage ainsi qu'à partir des énergies développées et les hauteurs de rebond, les travaux de protection nécessaires.

Aléa	Indices	Probabilité d'atteinte par un bloc de référence	Autres critères
Fort	P3	Supérieure à 10^{-4} (un bloc sur 10 000)	
Moyen	P2	Comprise entre 10^{-4} et 10^{-5} (un bloc sur 10 000 et un bloc sur 1 000 000)	Protection existante ou possible mais dépassant le cadre de la parcelle (nécessité d'un dispositif de protection global)
Faible	P1	Comprise entre 10^{-4} et 10^{-5} (un bloc sur 10 000 et un bloc sur 1 000 000)	Protection existante ou possible au niveau de la parcelle (protection individuelle)

Remarque **:** la simulation explicitera les hypothèses prises pour le **scénario de référence**, précisera la prise en compte ou non de la protection active (forêt notamment) et passive. En particulier la **prédisposition** des différentes **zones de départ** à « libérer » des blocs et les **modalités de sa prise en compte** seront **précisées.**

② **Avec une étude spécifique du site** (qui précisera **l'aléa de référence retenu**, la nature, l'intensité et l'extension des phénomènes ainsi que les modes de protection possibles)

Les critères seront alors :

Aléa	Indice	Pression estimée pour l'avalanche de référence	Autres critères
Fort	A3	> 30 kPa (3T/m²)	Tout secteur concerné par des avalanches de fréquence plus forte que celle de l'avalanche de référence
Moyen	A2	< 30 kPa (3T/m²)	Protection existante ou possible mais dépassant le cadre de la parcelle (nécessité d'un dispositif de protection global)
Faible	A1	< 30 kPa (3T/m²)	Protection existante ou possible au niveau de la parcelle (dispositions constructives, étraves individuelles)

Remarque : cf. ①

ANALYSE ENJEUX-RISQUES
DU VOIRONNAIS

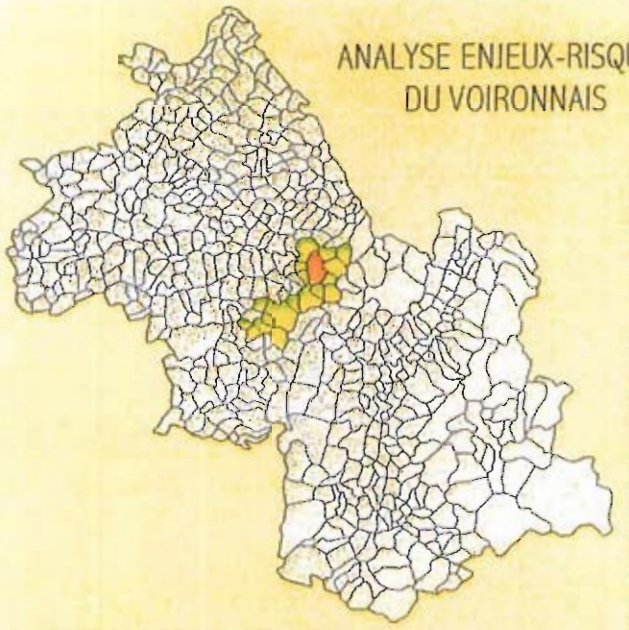

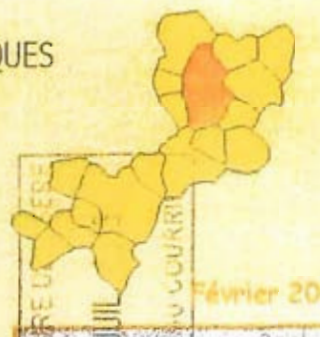

PREFECTURE DE L'ISÈRE
SERVICE DU COURRIER
3 JUIL Février 2000

COMMUNE DE VOIRON

CARTE DES PHENOMENES NATURELS
(hors débordement de l'Isère)

Echelle : 1/25000
0 0,5 1 km

	Chutes de pierres	Crues torrentielles	Glissements de terrain	Inondations	Ravinements	Effondrements
Fort						
Moyen						
Faible						

PREFECTURE D'I
13 JUIL. 2006
SERVICE DU COURRIER

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'envahissement par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux;
- **accès** prioritairement **par l'aval**, ou réalisés pour **éviter** toute **concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente...);
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), **ni les risques sur les propriétés voisines.**

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels;

- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° C).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière mérite** d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**,en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du **chaînage**;
- **protection** de la **façade amont**, voire des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.
La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 8).

Prescriptions relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation doit être définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès;

- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...);

- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;

- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);

- en l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs;

- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous ; il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...);
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entrainant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'avalanches**, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment **aux points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle (y compris l'environnement immédiat de la construction);
- distribution des locaux (de façon à ce que, par exemple, seuls les locaux à faibles ouvertures soient situés sur le côté exposé);
- renforcement des façades exposées (y compris les ouvertures);
- protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées);
- conception et ancrage éventuel des toitures;
- positionnement et protection des cheminées;
- modalités de stationnement des véhicules;
- etc...

Cette **adaptation sera**, dans un certain nombre de cas, **utilement définie par une étude spécifique**, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

Cahier des charges sommaire de l'étude d'avalanche

L'étude devra prendre en compte tous les systèmes avalancheux du site susceptibles de menacer le terrain d'assiette du projet avec leurs caractérisques, à partir de documents d'archives (carte de localisation probable des avalanches - C.L.P.A., photos aériennes...), d'observations sur le terrain et d'enquêtes.

Elle devra analyser leur mode de déclenchement et leur fonctionnement (type d'écoulement, type de dépôt, zone d'arrêt), selon les caractéristiques topographiques du site. Elle tiendra compte, le cas échéant, de l'incidence prévisible d'autres constructions ou infrastructures existante ou prévues sur le site.

Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en oeuvre.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude d'avalanche par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Ces dispositions peuvent, dans certains secteurs de la commune et en certaines circonstances nivométéorologiques, être accompagnées de mesures arrêtées par le maire visant à limiter la circulation et les séjours en dehors des bâtiments, voire même à évacuer ceux-ci en période de haut risque.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres et de blocs qui nécessite une adaption de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin; modalités de stationnement des véhicules....).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

1°) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,

2°) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'affaisement ou de tassement qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

7.3 Fiche Récapitulative téléphonie mobile

Portail information : www.afom.fr

Transparence des décisions et accès aux informations (Guide des bonnes pratiques)

- Tous les projets d'installation d'antennes y compris ceux qui ne sont pas soumis aux déclarations de travaux sont transmis et consultables en mairie sous forme de dossier d'information.
- Localisation des antennes relais existantes et résultats des campagnes de mesure visibles sur le site de l'agence Nationale des Fréquences (www.anfr.fr)
- Engagement des opérateurs de répondre aux demandes écrites d'information sur ces sujets dans le délai d'un mois sous réserve que ces courriers soient adressés à leur direction :
    1. Bouygues Télécom : Tour SUISSE 1 BD. Vivier MERLE 69443 LYON Cedex
    2. Orange France : UR Centre-Est 8, rue du Dauphiné 69424 LYON Cedex 03
    3. S.F.R. : Direct. Tech. Rég. Centre-Est 11, allée des Droits de l'Homme 69500 BRON

Cartograhie 2009 extraite du site de l'AFNR ;

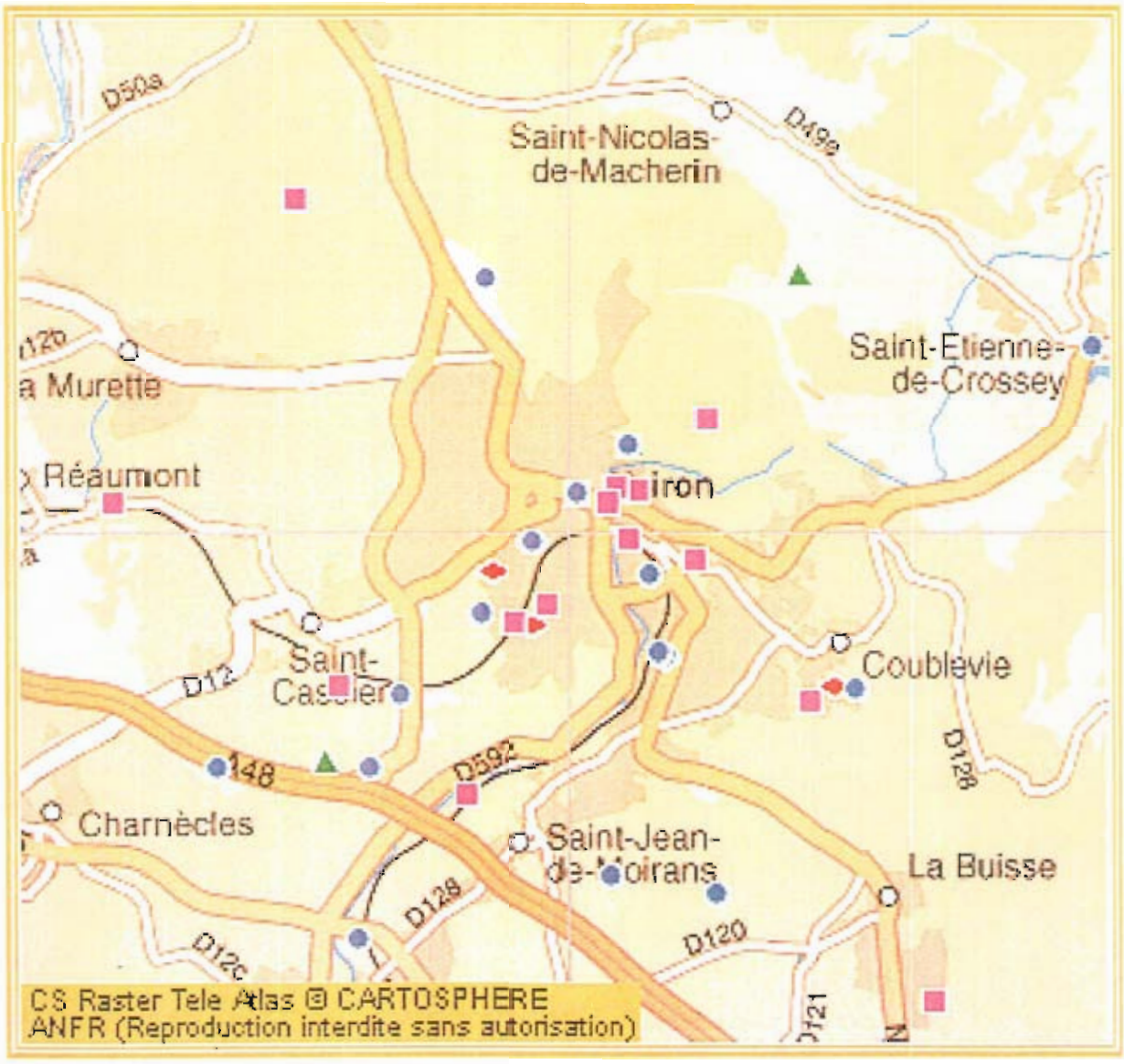

TELEPHONIE MOBILE

GUIDE DES BONNES PRATIQUES ENTRE MAIRES ET OPÉRATEURS

AFOM
Association Française des Opérateurs Mobiles

Bouygues Telecom

SFR

AMF
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

ÉDITORIAL

A l'été 2003, l'Association des maires de France (AMF) a répondu favorablement à la demande des opérateurs, réunis au sein de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), d'élaborer un Guide des bonnes pratiques pour l'installation des antennes-relais.

En effet, plus de 45 villes ont déjà négocié des chartes locales et il a paru utile, à l'AMF comme à l'AFOM, de généraliser cette démarche et aussi de la rendre plus facile pour nombre de communes ne disposant peut-être pas des moyens humains ou des compétences techniques nécessaires pour gérer l'implantation des antennes-relais.

L'équité territoriale s'impose à l'heure où le parc d'antennes-relais est en voie d'être étendu aux « zones blanches », ou éventuellement renforcé dans certaines parties du territoire déjà couvertes, pour répondre aux attentes de qualité et favoriser le développement de nouveaux services permis par les nouvelles technologies.

C'est au nom de ce principe d'équité, auquel l'AMF attache une importance toute particulière et auquel les opérateurs ont souscrit, que ce Guide a été élaboré grâce à une réflexion commune au cours des six derniers mois.

En tout point du territoire français, l'application de ce Guide vise une concertation préalable avec le maire pour tout nouveau projet d'installation ou de modification substantielle d'une antenne-relais. Cette avancée notable permet de créer les conditions d'un véritable dialogue entre maires et opérateurs et d'une information transparente à l'égard des administrés et des riverains d'antennes. L'offre de mesure ou d'estimation des champs électromagnétiques à toute personne en faisant la demande, ainsi que l'engagement des opérateurs à privilégier une meilleure intégration paysagère des antennes-relais constituent également des avancées significatives.

Destiné à tous les maires concernés par des projets de déploiement, ce Guide des bonnes pratiques est de nature à faciliter la tâche de tous les intervenants et à répondre aux questions de nos concitoyens. Les trois opérateurs s'engagent à le mettre en œuvre sans procédure particulière dans toutes les communes de France.

Pour l'AMF
Daniel Hoeffel
Le Président

Pour l'AFOM
René Russo
Le Délégué Général

Pour Bouygues Telecom
Gilles Pélisson
Le Président Directeur Général

Pour Orange France
Didier Quillot
Le Président Directeur Général

Pour SFR
Pierre Bardon
Le Directeur Général

SOMMAIRE

PRELIMINAIRE 6

01 1 - GENERALITES 8
1.1. Comprendre le déploiement

1.2. Ce que dit la science

1.3. Repères textuels et jurisprudentiels

02 2 - DIALOGUE ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS 10
2.1. Information générale du maire
2.1.1. Cartographie générale
2.1.2. Etat des lieux
2.1.3. Schéma de déploiement prévisionnel

2.2. Recensement des points hauts

2.3. Nouvelle implantation et modification des installations existantes
2.3.1. Projet d'implantation ou de modification substantielle
2.3.2. Contenu du dossier d'information
2.3.3. Date de remise du dossier d'information

2.4. Concertation
2.4.1. Etat des lieux et schéma de déploiement prévisionnel
2.4.2. Projet d'implantation
2.4.3. Concertation pour les antennes-relais déjà installées sur les crèches et établissements scolaires
2.4.4. Saisine de la ou des commissions de concertation

2.5. Information mutuelle
2.5.1. Information sur les réactions aux projets d'implantation
2.5.2. Information du maire sur la date de début des travaux

03 3 - INFORMATION DES POPULATIONS 14
3.1. Affichage relatif aux travaux

3.2. Mise à disposition d'informations auprès du public
3.2.1. Consultation du dossier d'information
3.2.2. Informations disponibles auprès de l'Agence Nationale des Fréquences sur les antennes-relais et les mesures de champs électromagnétiques

3.3. Réunions d'information

3.4. Réponses aux courriers

04 4 - CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES 16
4.1. Niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques
4.2. Mesures de champs électromagnétiques
4.2.1. Organisation des mesures et des estimations
4.2.2. Publicité ou information sur le résultat des mesures

05 5 - INTEGRATION PAYSAGERE 18
5.1. Politique commune des trois opérateurs pour l'intégration paysagère
5.2. Concertation entre les maires et les opérateurs
5.3. Utilisation en priorité des supports existants pour les nouvelles antennes-relais
5.3.1. Colocalisation et mutualisation
5.3.2. Absence d'exclusivité sur les emplacements loués
5.4. Antennes multibandes
5.5. Démontage

06 6 - DISPOSITIONS DIVERSES 20
6.1. Prestataires des opérateurs
6.2. Date d'application

7 - ANNEXES 21
Annexe 1 : Exemple de dossier d'information 22
Annexe 2 : Autorisation d'urbanisme 30
Annexe 3 : Emission des champs électromagnétiques 31
Annexe 4 : Politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile 32
Annexe 5 : Coordonnées des Directions régionales des opérateurs 34
Annexe 6 : Sources d'information 35
Annexe 7 : Glossaire 36

PRÉLIMINAIRE

Plus de 41 millions de Français utilisent aujourd'hui un téléphone mobile. En moins de 10 ans, le mobile est entré dans la vie quotidienne de nombreux d'entre nous.

Pour lui permettre de fonctionner, les trois opérateurs de téléphonie mobile – Bouygues Telecom, Orange France et SFR – ont déployé leurs réseaux sur une très grande partie du territoire national. Ils continuent de le faire pour répondre à l'augmentation du trafic, aux exigences de qualité et de couverture géographique de leurs clients, mais aussi pour permettre à ces derniers de bénéficier des nouveaux services multimédias et de l'Internet mobile.

Réalisé en un temps très court, le déploiement des réseaux de téléphonie a pu susciter des interrogations et des inquiétudes. L'Etat, les maires et les opérateurs ont, depuis plusieurs années, pris conscience de ce phénomène et ont engagé différentes actions : recherche scientifique, amélioration de la réglementation et de l'information, politique d'intégration paysagère...

Au plan local, des maires ont commencé à conclure avec les trois opérateurs des chartes. Ces documents visent à concilier les différents enjeux en présence, dont certains peuvent s'opposer *a priori* :

- un déploiement harmonieux et un bon fonctionnement de la téléphonie mobile,
- une information des élus et de leurs administrés,
- une préservation des paysages urbains et naturels,
- une prise en compte des préoccupations de santé publique de la population.

L'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles ont analysé ce mouvement d'engagements volontaires qui pose les modalités d'un dialogue de

qualité. Elles ont souhaité donner à ce mouvement une envergure nationale afin de préserver l'égalité de tous les citoyens et d'apporter à chacun, quelle que soit sa commune, le même niveau d'information, les mêmes pratiques pour le respect des paysages et les mêmes garanties en matière d'exposition aux ondes radio.

A l'issue d'un retour d'expériences globalement positif et fructueux sur les chartes signées à ce jour, l'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles ont établi ce Guide des bonnes pratiques qui retient les éléments les plus pertinents de toutes les initiatives locales, dans la perspective d'une application à l'ensemble des communes françaises.

Ce Guide des bonnes pratiques vise un déploiement durable des antennes-relais car, bien implantées, celles-ci seront mieux acceptées des élus et de leurs administrés. Il marque de nombreux changements en matière d'information et de concertation et définit de nouvelles pratiques pour les maires et pour les opérateurs. Ces derniers ont souhaité s'y conformer de façon volontaire, afin de continuer d'assurer un service de qualité à leurs clients, développer avec tous les maires des relations de dialogue et de partenariat et favoriser notamment une meilleure information de la population.

Le Guide des bonnes pratiques est conçu comme une série d'engagements pouvant s'appliquer sans autre procédure. Les maires qui le souhaitent peuvent formaliser au plan local, via un document co-signé avec les opérateurs, la mise en œuvre de ces bonnes pratiques.

1 GÉNÉRALITÉS

Il ne peut y avoir de téléphonie mobile sans antenne-relais.

En effet, le téléphone mobile est un émetteur-récepteur d'ondes radio qui, lorsqu'il passe ou reçoit un appel, communique avec l'antenne-relais la plus adaptée du réseau de son opérateur. Il ne peut ni recevoir, ni émettre d'appel si aucune antenne-relais de l'opérateur choisi ne se trouve à proximité (zone non couverte) ou lorsque tous les canaux radio de l'antenne-relais captée sont déjà utilisés (réseau saturé).

Les antennes-relais sont, elles aussi, des émetteurs-récepteurs d'ondes radio. 37 000 antennes-relais sont aujourd'hui en service en France ; elles représentent un quart du parc total des sites d'émission déclarés à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Une antenne-relais, terme qui sera retenu dans ce guide, est également appelée « site radioélectrique », « station de base » ou « relais hertzien ». Elle est composée d'une ou plusieurs antennes, qui sont obligatoirement installées en hauteur sur un support (mât ou pylônet sur immeuble ou pylône), d'équipements radio et de transmission, de matériel électrique ainsi que d'un local, un abri sécurisé ou des armoires techniques. Dans la grande majorité des cas, les seules parties visibles de l'antenne-relais sont les antennes et leur support. Par ailleurs, ces antennes-relais sont raccordées au reste du réseau par des liaisons hertziennes ou filaires.

1.1. Comprendre le déploiement

Les trois opérateurs français de téléphonie mobile sont chacun titulaire d'une licence GSM (dite de « 2e génération », relative aux réseaux en service aujourd'hui) et d'une licence UMTS (dite de « 3e génération »). Ces licences sont toutes attribuées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sur proposition de l'Autorité de Régulation des Télécommunications. Un cahier des charges définissant des obligations est annexé à ces licences.

Les trois opérateurs installent de nouvelles antennes-relais et modifient celles existantes pour assurer en permanence à leurs clients un service de qualité. Chaque création ou modification d'antenne-relais est un investissement, donc un coût immédiat pour l'opérateur. En tant qu'acteurs économiques, les opérateurs n'installeraient pas de nouvelles antennes-relais, seul ou via des partenariats, s'ils pouvaient l'éviter et si ces investissements n'étaient pas nécessaires.

Les opérateurs vont installer une antenne-relais pour des raisons qui vont être différentes selon le territoire concerné.

Pour la génération des téléphones actuels (GSM), il s'agit :

- d'étendre la couverture dans les communes situées en « zone blanche » (commune dont le centre bourg n'est couvert par aucun des trois opérateurs),
- d'améliorer le déploiement dans les communes situées en « zone grise » (commune desservie par au moins un opérateur),
- de renforcer le réseau qui peut être saturé dans les communes situées en « zone noire » (commune desservie par les trois opérateurs).

Pour les technologies de 3e génération, il s'agit de proposer de nouveaux services multimédias et d'internet mobile.

1.2. Ce que dit la science

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a rappelé, en janvier 2004, qu'aucun effet sanitaire délétère n'avait été mis en évidence à des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques inférieurs à ceux préconisés par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). En conséquence, l'OMS recommande aux autorités nationales de protéger leurs citoyens en adoptant ces valeurs.

En outre, à ce jour, les différents groupes d'experts nationaux, qui ont publié des rapports de synthèse sur ce sujet (par exemple le groupe Zmirou en France, mandaté par la Direction Générale de la Santé), ne retiennent pas l'hypothèse d'un risque sanitaire avéré pour la santé des personnes vivant à proximité des antennes-relais.

Au total, six rapports ont été réalisés en France sur le sujet par les pouvoirs publics depuis 2001.

L'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale (AFSSE), rendu au mois d'avril 2003, est le dernier document officiel de référence sur ce sujet. Elle constate notamment *« que l'analyse globale des données scientifiques actuelles sur l'exposition aux ondes des stations relais ne révèle aucun risque pour la santé lié aux stations de base de la téléphonie mobile. Dans cette perspective, [elle a émis] des recommandations [qui] relèvent du principe d'attention afin de prendre en compte les préoccupations du public »*.

1.3. Repères textuels et jurisprudentiels

Contexte législatif et réglementaire

L'installation d'une antenne-relais doit respecter un certain nombre de dispositions relevant notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, des postes et télécommunications. Les règles applicables varient selon la taille et l'emplacement de l'équipement.

La circulaire du 16 octobre 2001 a explicité ces règles, mis l'accent sur l'aspect sanitaire et insisté sur la mise en place des instances de concertation départementales créées par la circulaire du 31 juillet 1998.

Le décret du 3 mai 2002, transcrivant en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999, a, quant à lui, réglementé l'exposition du public à tous les champs électromagnétiques et notamment à ceux émis par les émetteurs de radiotéléphonie.

Enfin, la charte nationale de recommandations environnementales signée par l'Etat et les trois opérateurs le 12 juillet 1999 complète ce dispositif.

Autorisations nécessaires à l'implantation d'une antenne-relais

Selon la configuration de l'installation, différentes autorisations seront nécessaires à l'opérateur pour installer et faire fonctionner ses équipements.

Dans tous les cas :

- une autorisation du propriétaire : un bail de droit commun pour les propriétés privées ou le domaine privé ; une convention d'occupation ou une permission de voirie pour le domaine public,
- une autorisation d'émettre de l'Agence Nationale des Fréquences (procédure dite COMSIS [Commission des Sites et Servitudes]).

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire :

- une déclaration de travaux ou un permis de construire (cf. annexe 2).

Repères jurisprudentiels

Afin de répondre aux préoccupations de leurs administrés, des maires ont tenté de limiter ou d'interdire l'implantation d'antennes-relais en invoquant, dans nombre de cas, le principe de précaution. Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas retenu l'application de ce principe pour justifier le refus d'installation d'une antenne (Conseil d'Etat, 22 août 2002, Société SFR).

02 DIALOGUE ENTRE LE MAIRE ET LES OPÉRATEURS

Afin d'organiser la concertation locale, d'apporter des réponses aux inquiétudes de leurs administrés, les maires doivent être informés, le plus en amont possible, des projets des opérateurs.

Pour atteindre cet objectif, l'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles ont souhaité créer les conditions d'un dialogue constructif entre les maires et les trois opérateurs.

Cette concertation doit prendre en compte le fait qu'un projet de déploiement se réalise en plusieurs étapes et que ses composantes se figent au fur et à mesure de son avancement.

Les questions ci-après doivent permettre aux opérateurs et aux maires de bien évaluer le contexte dans lequel s'inscrit le projet. Elles ont été inspirées par le rapport des sénateurs Daniel Raoul et Jean-Louis Lorrain sur la téléphonie mobile, établi en novembre 2002, sous l'égide de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques.

- La nouvelle antenne-relais (GSM ou UMTS) peut-elle être installée sur un support existant appartenant à un opérateur ou à un tiers ?
- La nouvelle antenne-relais sera-t-elle installée sur un pylône à proximité d'une zone d'habitation ?
- La nouvelle antenne-relais se trouvera-t-elle à moins de 100 mètres d'une crèche, d'un établissement scolaire ou d'un établissement de soins ?
- Dans la zone géographique de la nouvelle antenne-relais, y a-t-il déjà eu des réactions à la construction ou à la modification de précédentes installations ?
- La nouvelle antenne-relais fera-t-elle l'objet de mesures d'intégration paysagère ?

En fonction des réponses à ces questions, le maire et l'opérateur peuvent anticiper l'accueil qui sera réservé au projet.

2.1. Information générale du maire

Quelle que soit la taille de la commune, il est important que le maire puisse connaître le parc d'antennes-relais ainsi que les projets de déploiement des trois opérateurs.

2.1.1. Cartographie générale

Une cartographie générale des implantations est publiée et consultable par toute personne intéressée sur le site de l'ANFR : www.anfr.fr

Pour connaître le parc d'antennes-relais sur sa commune, le maire peut, en première approche, consulter cette cartographie.

Il peut ainsi localiser l'ensemble des équipements radioélectriques installés sur sa commune – dont les antennes-relais – et s'informer sur leurs caractéristiques techniques.

2.1.2. Etat des lieux

Chaque opérateur établit, sur la demande du maire, un état des lieux indiquant l'emplacement de chaque antenne-relais installée sur la commune. Cet état des lieux permet au maire de savoir à quel opérateur elles appartiennent (cf. article L. 96-1 du code des postes et des communications électroniques).

2.1.3. Schéma de déploiement prévisionnel

Chaque opérateur établit, selon une périodicité et un calendrier définis avec le maire, un schéma de déploiement prévisionnel indiquant les nouveaux projets d'antennes-relais dans la commune.

Ce schéma de déploiement prévisionnel précise les projets de l'opérateur dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement, depuis le lancement d'une recherche d'emplacement jusqu'à l'antenne-relais construite, mais pas encore en service. Les nouvelles antennes-relais, dont l'emplacement est en phase de recherche, seront localisées à l'endroit qui constitue le meilleur point théorique d'émission.

2.2. Recensement des points hauts

Afin de faciliter la recherche de points hauts pour les opérateurs, le maire transmet à ceux qui en font la demande :

- une carte de la commune indiquant les coordonnées des points hauts existants : clochers, mâts d'éclairage, châteaux d'eau, pylônes... ;
- si la commune ne dispose pas des moyens techniques nécessaires à l'établissement d'un document cartographique, un listing comportant des renseignements géographiques (adresses...).

Les sites faisant partie du patrimoine communal seront signalés.

2.3. Nouvelle implantation et modification des installations existantes

Dans le souci de conduire une réflexion circonstanciée avant chaque projet d'implantation ou de modification substantielle, le maire doit pouvoir recevoir un dossier d'information.

2.3.1. Projet d'implantation ou de modification substantielle

Les opérateurs s'engagent à réaliser un dossier d'information dans les cas suivants :

- pour l'installation, sur tout le territoire de la commune, de toute nouvelle antenne-relais soumise ou non à une autorisation prévue par le Code de l'urbanisme et/ou le Code de l'environnement ;
- pour toute modification substantielle d'antenne-relais, c'est-à-dire nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ANFR, notamment une augmentation du nombre d'antennes, y compris le remplacement de baies techniques ou d'antennes existantes par des antennes bi/tribandes.

NB : une modification peut être substantielle sans pour autant être soumise à une autorisation prévue par le Code de l'urbanisme et/ou le Code de l'environnement. Les modifications mineures (réglage et remplacement d'éléments n'ayant pas de modification esthétique et ne donnant pas lieu à une demande d'autorisation à l'ANFR) et les opérations de maintenance ne nécessitent pas la réalisation d'un dossier d'information.

2.3.2. Contenu du dossier d'information

Dans chaque dossier d'information, les opérateurs s'engagent à faire figurer les renseignements ou les documents suivants :

- l'adresse de la direction technique régionale chargée du dossier,
- la zone de recherche du site,
- une mention précisant si l'installation projetée fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et/ou de l'environnement,
- l'adresse (numéro, voie) et les coordonnées géographiques (coordonnées Lambert X, Y, Z) en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier*,

- un plan de situation du site à une échelle adaptée*,
- un plan de situation permettant la localisation précise de l'antenne-relais, par exemple un plan cadastral*,
- l'avant-projet : un état projeté en plan de masse et en plan d'élévation*,
- les caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes, leur hauteur par rapport au sol, leurs azimuts, leur(s) gamme(s) de fréquences et puissance d'émission, leurs tilts*,
- la conformité de l'installation aux règles de la circulaire du 16 octobre 2001*,
- l'existence ou non d'un périmètre de sécurité balisé accessible au public*,
- l'engagement de l'opérateur sur le respect des limites d'exposition en vigueur*,
- le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins, de notoriété publique, situés à moins de 100 mètres de l'antenne et pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur*.

NB : les éléments marqués d'un (*) sont communiqués au maire tels qu'ils seront transmis à l'ANFR dans le cadre de la procédure COMSIS en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Pour l'installation de nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent à ajouter des éléments d'information sur l'intégration paysagère, qui comprennent *a minima* :

- une vue de près et une vue de loin de l'emplacement avant la construction de l'antenne-relais,
- un photomontage, à savoir une vue de l'emplacement tel qu'il sera après la construction de l'antenne-relais.

NB : il est rappelé que certaines des informations transmises dans le dossier comprennent des données personnelles à caractère nominatif et, à ce titre, protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

2.3.3. Date de remise du dossier d'information

Les opérateurs s'engagent à remettre le dossier au maire au plus tard à la date à laquelle ils auront déposé la première demande d'autorisation réglementaire au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement.

Lorsque le projet d'implantation ne fait pas l'objet d'une autorisation réglementaire, les opérateurs s'engagent à remettre le dossier d'information au moins deux mois avant le début des travaux.

2.4. Concertation

2.4.1. Etat des lieux et schéma de déploiement prévisionnel

Le maire reçoit les trois opérateurs, séparément et à sa demande, pour la présentation de l'état des lieux et du schéma de déploiement prévisionnel.

Ils engagent alors le dialogue dans un esprit de partenariat. A cette occasion, le maire peut :

- informer l'opérateur sur les projets de travaux qu'il prévoit de réaliser dans la commune et qui pourront avoir un impact sur le déploiement de l'opérateur,
- indiquer à l'opérateur les points hauts de la commune qui seraient susceptibles d'accueillir les nouvelles antennes-relais (cf. 2.2),
- informer l'opérateur sur l'éventuelle sensibilité d'un quartier, l'alerter sur les difficultés qu'il pourrait y rencontrer et commencer à envisager avec lui un dispositif d'information approprié.

2.4.2. Projet d'implantation

Le maire pourra approfondir le dialogue avec l'opérateur sur la base du projet d'implantation et ce, notamment, au regard du dossier d'information. Ils pourront alors décider d'engager une ou plusieurs des actions suivantes :

- présentation du projet *in situ*,

- organisation d'une réunion publique d'information (cf. 3.3),
- diffusion de notes ou dépliants d'information,
- estimations des champs électromagnétiques maximum en certains lieux voire réalisations de mesures (cf. 4.2),
- adaptation des paramètres du projet en fonction des contraintes du maire et de l'opérateur (intégration paysagère, emplacement de l'installation, réorientation de l'antenne...).

Les dossiers d'information conformes aux termes des discussions communes entre le maire et les opérateurs feront l'objet d'un nouvel examen en mairie dans les meilleurs délais possibles.

Le maire s'engage à traiter les dossiers d'autorisation administrative dans les conditions et délais réglementaires.

2.4.3. Concertation pour les antennes-relais déjà installées sur les crèches et établissements scolaires

Dans le cas où une antenne-relais installée, par exemple, sur le toit d'une crèche, d'une école maternelle ou d'une école primaire serait source d'interrogations qui seraient portées à la connaissance du maire, celui-ci pourra organiser une concertation spécifique avec l'opérateur. Il pourra y associer tout représentant compétent de l'établissement et/ou des usagers de cet établissement.

Lors de cette réunion, l'opérateur présente les caractéristiques de l'antenne-relais ainsi qu'une évaluation – ou une mesure, si cela s'avère nécessaire – du niveau de champ électromagnétique dans l'établissement. Après cette présentation, le maire et l'opérateur décident d'un commun accord des suites à donner (cf. 4.2).

2.4.4. Saisine de la ou des commissions de concertation

Dans l'éventualité où le maire et l'opérateur ne parviendraient pas à un accord, ils peuvent ensemble ou séparément :

- saisir, dans un premier temps, la Commission communale ou intercommunale de concertation lorsque celle-ci existe (principalement dans les grandes villes),
- saisir, dans un second temps, l'Instance de concertation départementale (ICD) lorsque celle-ci existe ou demander au préfet sa création.

Créée par la circulaire du 31 juillet 1998, puis renforcée par celle du 16 octobre 2001, l'ICD est un lieu de dialogue et de concertation s'attachant à rechercher des solutions aux questions sanitaires ou environnementales qui peuvent se poser à l'occasion d'un projet d'antenne-relais. L'ICD réunit, sous la responsabilité du préfet, des représentants des services déconcentrés de l'État (dont la DDASS), des collectivités locales, des services locaux de l'ANFR et des opérateurs de télécommunications concernés (dont ceux de téléphonie mobile). Les représentants des associations agréées peuvent y être conviés.

2.5. Information mutuelle

2.5.1. Information sur les réactions aux projets d'implantation

L'opérateur et le maire s'engagent à s'informer, dans les meilleurs délais, des questions, requêtes et réclamations majeures qu'ils reçoivent chacun sur les antennes-relais existantes et en projet, ainsi que sur les événements et manifestations en relation avec ces antennes-relais.

2.5.2. Information du maire sur la date de début des travaux

Pour chaque projet d'implantation, l'opérateur ou son représentant dûment désigné s'engage à informer le maire de la date de début des travaux quelques jours avant le lancement de ces derniers.

03 INFORMATION DES POPULATIONS

Il est important que le déploiement de réseaux de téléphonie mobile se fasse dans la transparence et en tenant compte des préoccupations sanitaires et environnementales des populations.

Les citoyens qui se posent des questions sur la téléphonie mobile ou s'inquiètent à propos des ondes radio, des antennes-relais installées ou des projets de déploiement doivent pouvoir trouver des réponses auprès de la mairie de leur commune et des opérateurs.

Ces interrogations et ces inquiétudes peuvent couvrir un champ particulièrement large. C'est pourquoi, il importe que les maires et les opérateurs agissent de concert pour l'information des populations et s'appuient sur une gamme tout aussi large d'actions et d'outils.

3.1. Affichage relatif aux travaux

Conformément au Code de l'urbanisme, les antennes-relais donnant lieu à une déclaration de travaux ou à un permis de construire font obligatoirement l'objet d'un affichage en mairie et sur le lieu des travaux. L'affichage sur le terrain est conservé pendant toute la durée des travaux.

3.2. Mise à disposition d'informations auprès du public

3.2.1. Consultation du dossier d'information

Les informations relatives aux projets d'implantation étaient jusqu'à présent, conformément à la réglementation, adressées systématiquement à l'Agence Nationale des Fréquences ainsi qu'aux mairies et aux services déconcentrés de l'État pour les projets soumis à une déclaration de travaux ou à un permis de construire (cf. annexe 2).

Désormais, les maires seront destinataires du dossier d'information pour tous les projets d'implantation dans leur commune.

Ces dossiers pourront être consultés en mairie.

Si une concertation s'engage entre le maire et l'opérateur sur un projet d'implantation, le maire mettra à la disposition du public la version finalisée du dossier d'information.

3.2.2. Informations disponibles auprès de l'Agence Nationale des Fréquences sur les antennes-relais et les mesures de champs électromagnétiques

Afin de connaître la localisation des antennes-relais existantes et les résultats des campagnes de mesures des champs électromagnétiques, les maires pourront orienter les administrés vers le site de l'Agence Nationale des Fréquences (www.anfr.fr).

3.3. Réunions d'information

Les réunions d'information sont une des formes possibles d'un dialogue avec la population. L'organisation d'une telle réunion se décide au cas par cas et n'est pas systématiquement tenue pour chaque projet d'implantation.

Des réunions d'information pourront être organisées à l'initiative du maire ou à celle des opérateurs et selon une forme qui sera définie localement (réunion publique d'accès libre, réunion ciblée à un groupe de personnes identifiées...), avec une représentation des trois opérateurs dans le cas d'une information générale.

3.4. Réponses aux courriers

Les opérateurs s'engagent à répondre par courrier à toute demande écrite d'information relative à leurs antennes-relais, à leurs projets d'implantation et plus généralement aux sujets de santé et d'environnement.

Ils s'engagent à répondre dans un délai maximal d'un mois aux demandes écrites d'information sur ces sujets dès lors que cette demande est bien adressée à la Direction responsable du dossier. Les coordonnées des directions figurent, pour chaque opérateur, en annexe 5.

Ils s'engagent à adresser une copie de la réponse au maire.

04 CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

En janvier 2004, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a confirmé qu'aucun effet sanitaire délétère n'avait été mis en évidence à des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques inférieurs à ceux préconisés au plan international. En conséquence, l'OMS continue de recommander aux autorités nationales de garantir la protection de la santé de leurs citoyens et travailleurs en adoptant ces valeurs.

C'est bien sur ces bases que s'est appuyée la réglementation française, en particulier le décret du 3 mai 2002 qui donne une valeur réglementaire aux limites d'exposition internationales (cf. tableau en annexe 3).

Il n'en demeure pas moins vrai que l'exposition aux champs électromagnétiques peut susciter des interrogations, voire des inquiétudes, et que la mesure *in situ* de ces champs est le plus souvent la réponse pertinente à apporter.

Par ailleurs, aussi bien l'efficacité économique que les exigences d'ingénierie incitent les opérateurs à limiter les puissances émises, et donc les niveaux d'exposition, au strict nécessaire afin, notamment, de réduire les sources de brouillages entre les antennes-relais.

Les opérateurs s'efforcent donc de contenir le niveau des champs électromagnétiques dans des limites aussi faibles que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

4.1. Niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans ce cadre, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les opérateurs :

- précisent que leurs installations mises en service antérieurement à la parution du décret du 3 mai 2002 sont en conformité avec l'article 5 dudit décret ;
- s'engagent à respecter les normes fixées par le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques pour les installations à venir ;
- s'engagent à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui leur sont respectivement propres dans les zones accessibles au public, telles que celles définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de radiotéléphonie mobile ;
- s'engagent à respecter les procédures de déclaration de sites pour toute création ou modification d'installation, telles que définies par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR),
- s'engagent en outre, au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, à ce que le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu, conformément au décret du 3 mai 2002.

4.2. Mesures de champs électromagnétiques

Toute personne s'interrogeant sur le niveau des champs électromagnétiques à son domicile, à son travail, à l'école de ses enfants ou plus généralement en tout lieu de vie doit pouvoir obtenir une réponse concrète exprimée en V/m (volts par mètre) et en pourcentage de la valeur limite réglementaire.

Cette réponse concrète peut être une estimation ou une mesure *in situ* de(s) champ(s) électromagnétique(s).

Les mesures de champs électromagnétiques sont d'autant plus efficaces qu'elles sont effectuées avant que le manque d'information ne se transforme en inquiétude.

Les mesures et les estimations des champs électromagnétiques s'appliquent pour toutes les antennes-relais existantes et à venir (y compris avant la date d'application du Guide. Cf. 6.2).

4.2.1. Organisation des mesures et des estimations

Mesures *in situ*

Toute personne (maire, préfet*, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques. Elle peut pour cela :

- soit commander et payer directement la mesure (environ 1 500 € HT la mesure),
- soit adresser une demande écrite aux opérateurs qui prennent en charge le coût des mesures qui leur sont demandées et qu'ils font réaliser.

Dans tous les cas, les mesures doivent être réalisées par des bureaux de contrôle indépendants, accrédités COFRAC, référencés auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et selon le protocole établi par cette dernière.

Estimations

Les opérateurs s'engagent à réaliser sur demande écrite de toute personne (maire, citoyen, bailleur...) des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par l'antenne-relais projetée. Ces estimations sont effectuées aux frais de l'opérateur.

Modalités

Les demandes doivent être adressées par écrit à la direction responsable du dossier. Les coordonnées des directions figurent, pour chaque opérateur, en annexe 5.

Les opérateurs et le maire se concertent sur la conduite à tenir dans le cas de demandes incohérentes, redondantes ou abusives.

4.2.2. Publicité ou information sur le résultat des mesures

Les opérateurs s'engagent à informer le maire des demandes écrites de mesures qu'ils reçoivent en provenance de sa commune, ainsi que des résultats des mesures qu'ils ont fait réaliser.

L'ANFR étant destinatrice de tous les résultats, elle les met en ligne, dans un délai de un à trois mois, dans sa cartographie sur Internet (www.anfr.fr) et publie régulièrement le panorama en France de l'exposition aux champs électromagnétiques.

**cf. article L. 1333-21 du code de la santé publique.*

05 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

La téléphonie mobile a introduit de nouveaux éléments dans les paysages : les antennes et leurs supports (mâts, pylônets et pylônes).

De ce fait, même si elles respectent les dispositions réglementaires (Code de l'urbanisme et de l'environnement) et locales (plan local d'urbanisme....), certaines antennes-relais peuvent être mal acceptées pour des raisons esthétiques.

C'est pourquoi les opérateurs s'engagent à rechercher la meilleure solution possible pour que chaque nouvelle antenne soit en harmonie avec son environnement.

5.1. Politique commune des trois opérateurs pour l'intégration paysagère

En 2003, sous l'égide de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), les trois opérateurs se sont engagés dans une harmonisation de leurs pratiques. Ils ont choisi l'expression « intégration paysagère » pour désigner toutes les actions permettant d'améliorer la perception visuelle des antennes-relais. Ils ont élaboré une politique commune pour l'intégration paysagère de ces équipements (cf. annexe 4).

5.2. Concertation entre les maires et les opérateurs

Pour les nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires à privilégier la solution d'intégration paysagère la plus adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement et permettant de remplir les objectifs de couverture radio.

Cette solution d'intégration tient compte de la façon dont la nouvelle antenne-relais sera visuellement perçue et des informations recueillies, notamment auprès de la mairie, pendant la recherche de l'emplacement.
Elle est matérialisée dans le dossier d'information qui est remis au maire par l'opérateur (cf. 2.3.2).

Par ailleurs, dans la perspective d'une éventuelle infrastructure commune, le maire organise la concertation entre opérateurs dès qu'il est informé, par l'un d'entre eux, d'un projet d'implantation et qu'il a connaissance d'un projet d'un autre opérateur à proximité. Il s'engage à respecter la confidentialité sur les projets dont il aura eu connaissance.

5.3. Utilisation en priorité des supports existants pour les nouvelles antennes-relais

Pour leurs nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires à ne proposer la construction d'un pylône qu'en dernier recours, après avoir étudié toutes les options pour l'utilisation des supports existants. La recherche de ces supports est favorisée par le recensement des points hauts par la commune (cf. 2.2).

Dans le cadre de ces nouvelles implantations, lorsque les contraintes techniques et radio l'autorisent et que le regroupement est souhaitable au plan de l'intégration paysagère, les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires, qui le demandent, à regrouper leurs projets d'antennes-relais sur un même emplacement et leurs nouvelles antennes sur un même support.

5.3.1. Colocalisation et mutualisation

Lorsqu'ils utilisent une même infrastructure, les opérateurs de télécommunications peuvent :

- soit occuper un support ne leur appartenant pas : château d'eau, clocher d'une église, bâtiment ; il s'agit de colocalisation,
- soit occuper un support appartenant à l'un d'entre eux ; il s'agit alors de mutualisation[1].

Ces deux solutions permettent aux opérateurs de couvrir une zone géographique depuis un seul emplacement et d'éviter ainsi une multiplication d'antennes-relais dans des lieux différents.

Par ailleurs, pour les antennes-relais UMTS, les opérateurs s'efforcent d'utiliser les emplacements des antennes-relais GSM.

Les opérateurs apprécient la pertinence des supports existants en fonction de leurs objectifs de couverture radio, des contraintes techniques et juridiques et de la perception visuelle qu'aurait le support si la nouvelle antenne-relais y était installée.

Dans certaines situations, l'utilisation d'un support existant est contre-indiquée car elle nécessite le renforcement ou le rehaussement dudit support et peut être contre-indiquée pour des raisons esthétiques.

5.3.2. Absence d'exclusivité sur les emplacements loués

Les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires à ne pas demander l'exclusivité sur les emplacements qu'ils louent pour leurs antennes-relais afin de faciliter l'installation éventuelle d'autres opérateurs sur ces emplacements.

5.4. Antennes multibandes

Les opérateurs s'engagent à avoir recours à ce type d'émetteurs dès que cela est possible techniquement et lorsque les modalités d'adaptation sont acceptables pour l'opérateur.

5.5. Démontage

Un réseau de téléphonie mobile est une architecture complexe qui évolue en continu en fonction des zones couvertes, du volume d'appels et des services proposés. Ces évolutions modifient l'architecture du réseau et peuvent rendre inutiles des antennes-relais ou certaines antennes qui vont alors cesser d'émettre.

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve des dispositions contractuelles entre les opérateurs et leurs bailleurs.

1- La notion de mutualisation est également utilisée dans le cadre de la couverture des « zones blanches » ; il s'agit alors de l'utilisation, par les trois opérateurs, d'un support commun ayant fait l'objet d'un financement public.

06 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Prestataires des opérateurs

Les opérateurs missionnent des prestataires pour la recherche et la négociation des emplacements, ainsi que pour la construction et la maintenance des antennes-relais.

Les opérateurs demandent aux prestataires qu'ils missionnent pour les projets de déploiement de s'engager sur le respect des dispositions de ce Guide des bonnes pratiques.

6.2. Date d'application

Les opérateurs et les personnes qui les représentent s'engagent à respecter les dispositions de ce Guide des bonnes pratiques pour tout nouveau projet (nouvelle antenne-relais ou modification substantielle d'une antenne-relais) lancé à compter du 28 avril 2004.

6.3. Evaluation de l'application du Guide

Une réunion d'évaluation de l'application du Guide est prévue au moins une fois par an entre l'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles.

7 ANNEXES

Annexe 1 : Exemple de dossier d'information

Annexe 2 : Autorisation d'urbanisme

Annexe 3 : Emission des champs électromagnétiques

Annexe 4 : Politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile

Annexe 5 : Coordonnées des Directions régionales des opérateurs

Annexe 6 : Sources d'information

Annexe 7 : Glossaire

Annexe

Exemple de dossier d'information

Chaque opérateur utilise son modèle de dossier d'information,
dans une forme qui lui est propre. Celui-ci est donné à titre d'exemple.

DOSSIER D'INFORMATION

Commune de : _____

Nom du site : _____

Adresse du site : _____

_____

Coordonnées géographiques :

- X : _____
- Y : _____
- Z : _____

☐ Installation d'une nouvelle antenne-relais

☐ Modification substantielle d'une antenne-relais existante

Dossier d'urbanisme

Déclaration de travaux	Permis de construire
☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Date : _____	Date : _____
DT n° : _____	DT n° : _____

Adresse de la Direction
Technique Régionale
chargée du dossier : _____

Dossier d'information - site de xxx	*Logo opérateur*

Zone recherche

Plan de situation

Dossier d'information - site de xxx

Logo opérateur

Extrait de plan cadastral

PLAN CADASTRAL

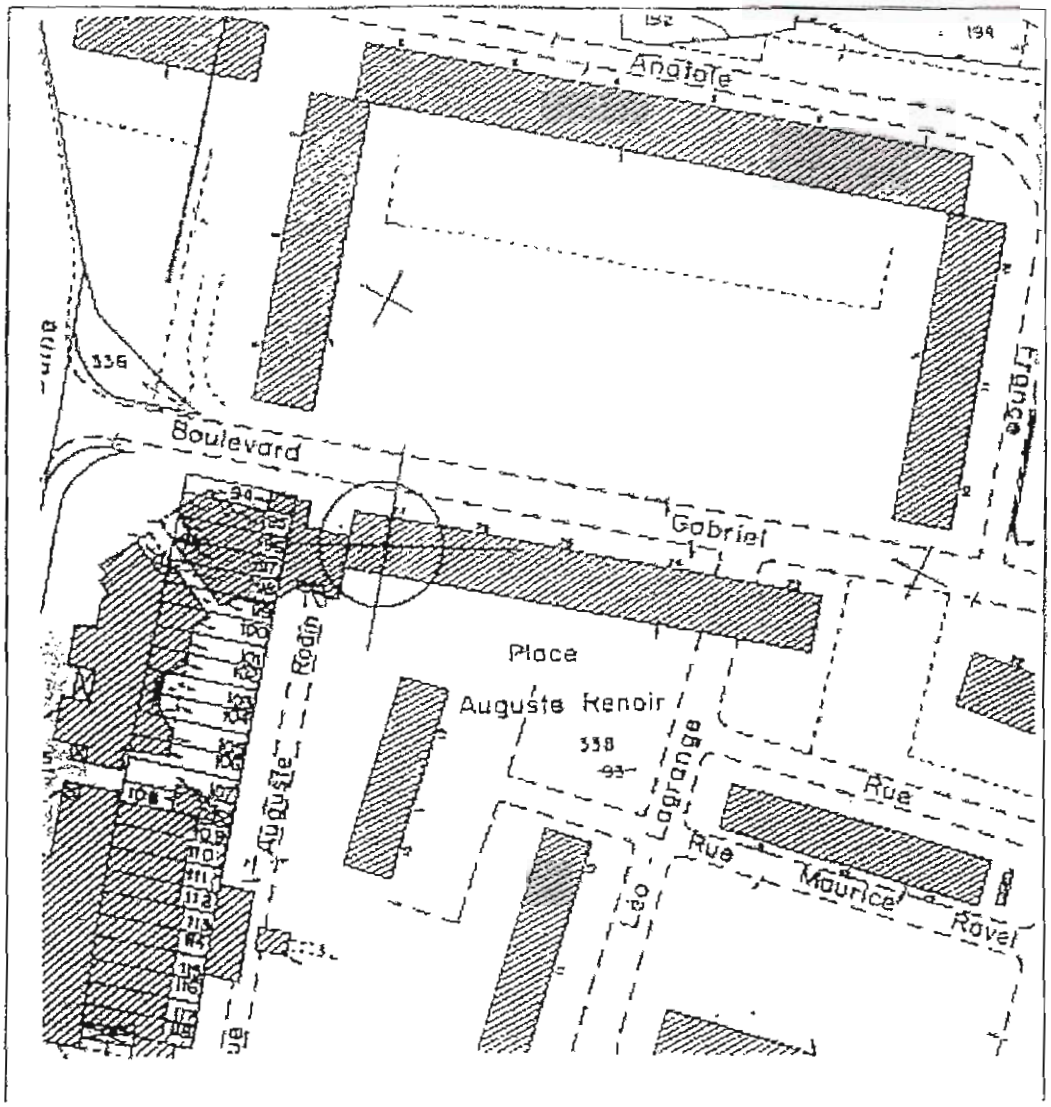

Plan général des installations

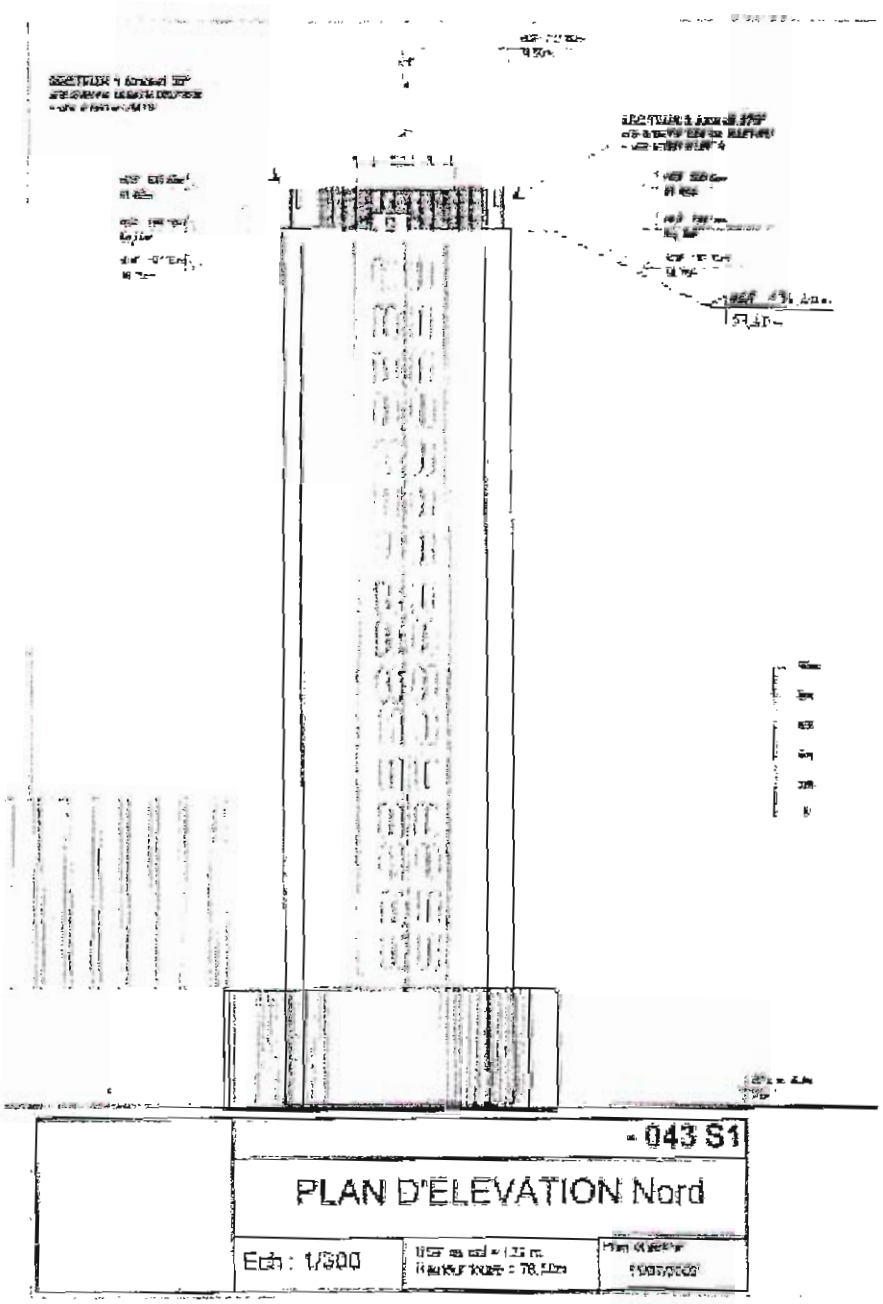

Dossier d'information - site de xxx

Logo opérateur

Plan de masse

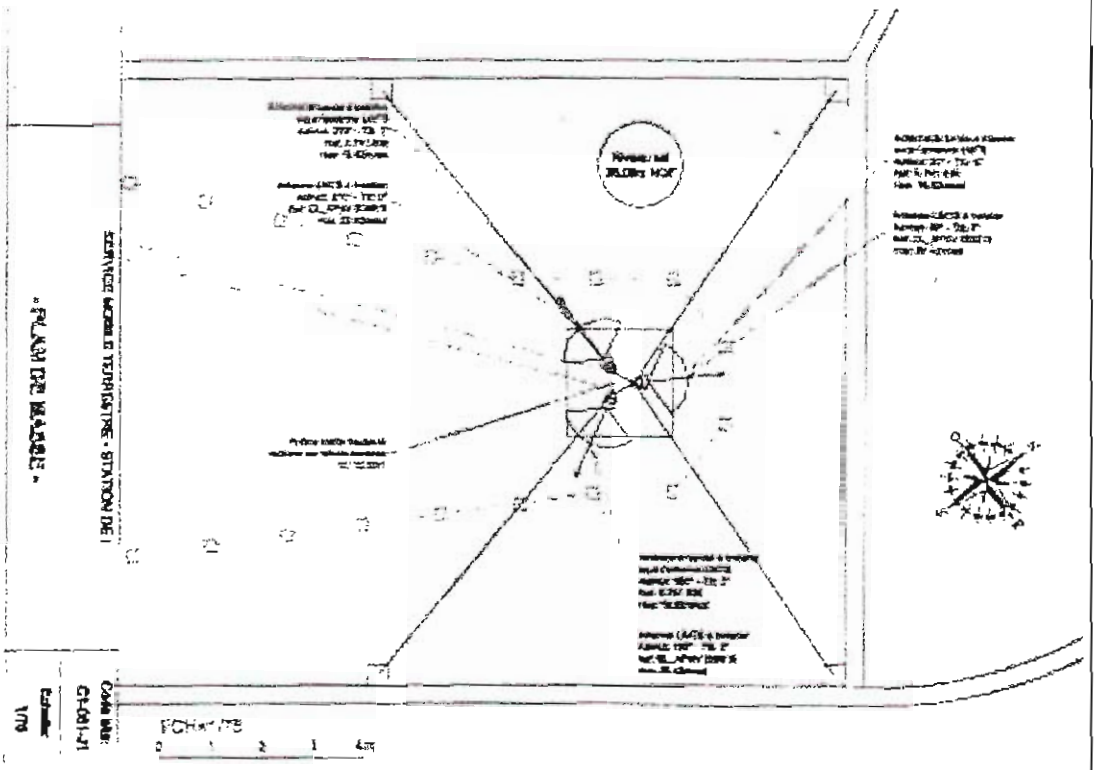

Caractéristiques d'ingénierie

Nombre d'antennes : _____

Hauteur Moyenne Antennes : (HMA) par rapport au sol

HMA : _____m Sol : _____m NGF

Azimuts des secteurs :

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
GSM 900 : __°	GSM 900 : __°	GSM 900 : __°
GSM 1800 : __°	GSM 1800 : __°	GSM 1800 : __°
UMTS : __°	UMTS : __°	UMTS : __°

Gammes des fréquences :

☐ GSM 900 mégahertz (MHz) ☐ GSM 1800 mégahertz (MHz) ☐ UMTS 2100 mégahertz (MHz)

Déclaration fournie à l'ANFR par le demandeur de l'implantation ou de la modification d'une station radioélectrique émettrice

N° ANFR |_|_|_|_|

1. Conformité de l'installation aux règles de la CSTB (en cas de station GSM).

☐ oui ☐ non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

☐ oui, balisé ☐ oui, non balisé ☐ non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

☐ oui ☐ non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situé à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

☐ oui ☐ non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun :

- le nom
- l'adresse
- les coordonnées WGS 84 (facultatif)
- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.

Dossier d'information - site de xxx	*Logo opérateur*

Déclaration fournie à l'ANFR par le demandeur de l'implantation ou de la modification d'une station radioélectrique émettrice

N° ANFR |_|_|_|

1. Conformité de l'installation aux règles de la CSTB (en cas de station GSM).

☐ oui ☐ non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

☐ oui, balisé ☐ oui, non balisé ☐ non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

☐ oui ☐ non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situé à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

☐ oui ☐ non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun :

- le nom
- l'adresse
- les coordonnées WGS 84 (facultatif)
- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.

A PROPOS DE **L'AMF**

Fondée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1933, l'Association des maires de France réunit aujourd'hui plus de 35 000 adhérents (communes et établissements publics de coopération à fiscalité propre). Sa représentativité et son pluralisme en font un interlocuteur incontournable des pouvoirs publics.
L'AMF est à la fois une force de proposition et de représentation, mais aussi une source de conseils et d'information permanente au service de tous les maires et des présidents de communautés.

AMF : 41, quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 / Fax : 01 44 18 14 15

Pour en savoir plus sur l'AMF, consultez le site www.amf.asso.fr

A PROPOS DE **L'AFOM**

L'AFOM, l'Association Française des Opérateurs Mobiles, créée en 2002, regroupe les trois opérateurs de téléphonie mobile : Bouygues Telecom, Orange France et SFR.
Elle élabore et présente les points de vue communs aux trois opérateurs dans les domaines législatifs et réglementaires, pour lesquels elle est force de dialogue et de proposition.
Elle coordonne des projets communs aux trois opérateurs, d'intérêt général et non concurrentiels, tels que la lutte contre le vol des mobiles, la veille relative aux éventuels effets sur la santé des ondes électromagnétiques.
Elle contribue à une meilleure information du public sur l'ensemble des thèmes d'intérêt général relatifs à la téléphonie mobile.

AFOM : 23, rue d'Artois - 75008 Paris
Tél. : 01 56 88 60 00 / Fax : 01 56 88 60 09

Pour en savoir plus sur l'AFOM, consultez le site www.afom.fr

Ce document est téléchargeable sur Internet

➔ **Sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr. Choisir « Documents » dans la barre de navigation, rubrique « Publications »**

➔ **Sur le site de l'AFOM : www.afom.fr/elus**

VILLE DE VOIRON

Services Techniques / Voirie

Schéma directeur cyclable

Le 3 Juillet 2006

Sommaire

I) Introduction

II) Plans

A) Schéma directeur cycle

B) Parking cycles

I) Introduction

La ville est le lieu où se concentrent les activités et les individus les plus divers, les usages et le besoins les plus contradictoires. A charge pour la collectivité de permettre la cohabitation des hommes et la mixité des fonctions urbaines avec la difficulté d'avoir à repenser un espace public qui a été confisqué il y a trente ans par l'essor de la voiture.

Fin 2005, les élus de la Mairie de Voiron ont émis la volonté de mettre en place un schéma directeur cycle.

Un schéma directeur cycle permet de développer un réflexe vélo nécessaire à l'introduction d'une dimension cyclable dans les projets routiers et d'urbanisme, sans tomber dans les travers d'une spécialisation de l'espace.

Un diagnostic a été réalisé courant avril 2006 et présenté le 18 juin 2006 aux services techniques en présence de l'adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme, M. GUILMEAU.

Le schéma directeur cycle a été établi en juin 2006 avec une validation le 3 juillet 2006 par le Bureau Municipal de la Ville de Voiron.

II) Plans

A) Schéma directeur cycle

B) Parking cycles

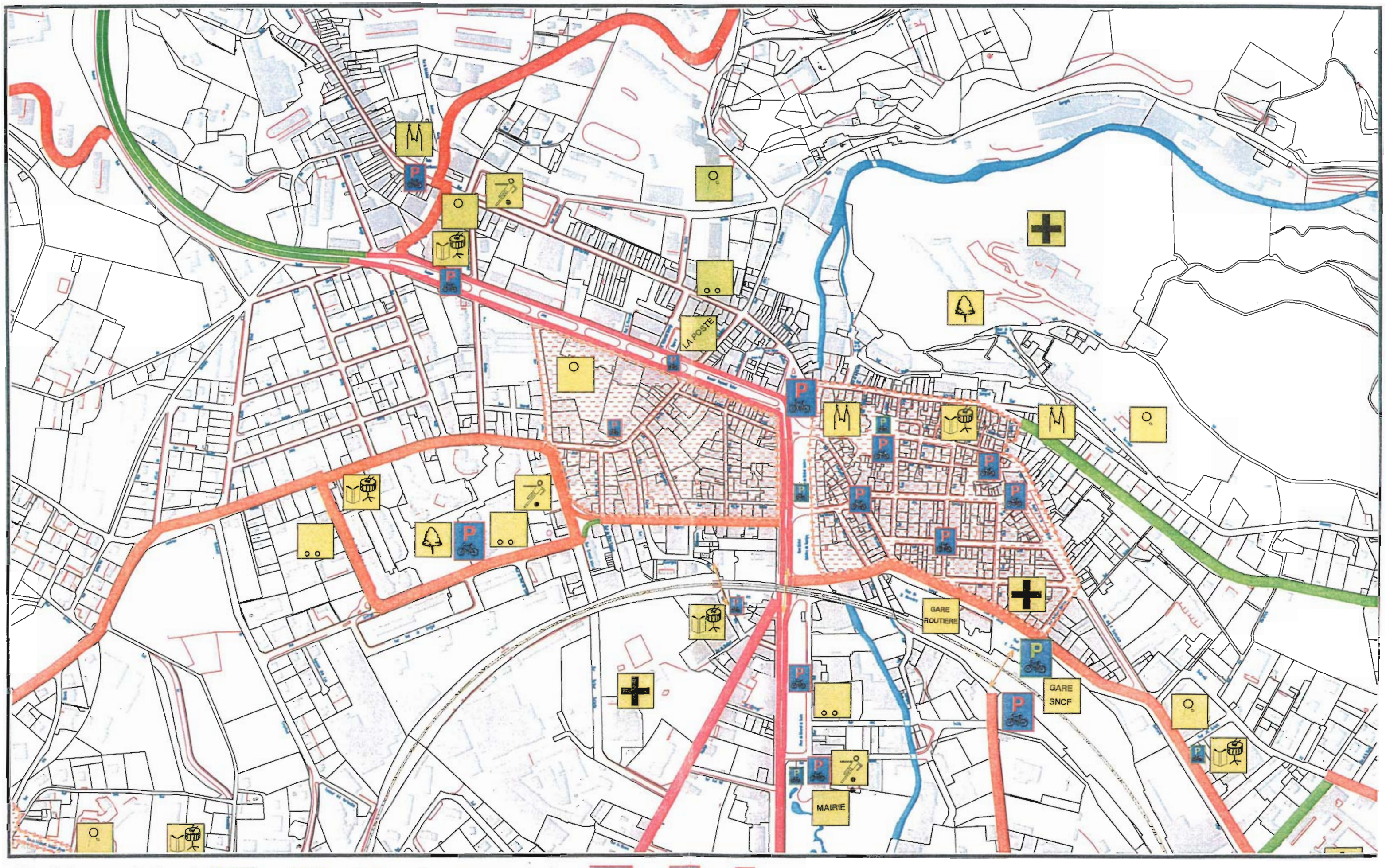

Parking existant

12<Capacité

8<Capacité<12

Capacité<6

Parking projet

12<Capacité

6<Capacité<12

Capacité<6

Pole générateur de flux

Mise à jour le :
29 Juin 2006

VILLE de VOIRON

SCHEMA DIRECTEUR CYCLE

BANDE CYCLE EXISTANTE

AMENAGEMENT CYCLE (sur voies structurantes)

AMENAGEMENT CYCLE (sur voies secondaires)

ZONE " 30 "

ITINERAIRE EXISTANT

ITINERAIRE PROJET

Mise à jour : Le 29 Juin 2006

BOURG
Les Abrets
Chirens

LE GRAND SOUILLET

LE PETIT SOUILLET

LES TUILLIERES DE BAVONNE

LES TUILLIERES

LES ROUSSET

LE PILON

St Nicolas-de-Macherin
St Etienne-de-Crossey

LA CHARRELIERE

LE VERDIN

LE MOLLARD

Z.I. DES BLANCHISSEURS

LA MARTELLIERE

LA LIEURE

LYON
La Murette
R.D. 520

LES BERTEAUX

CHARAUZE LE-HAUT

LE HAMEAU DE VOUBE

Coublevie

RIVES
St-Cassien
R.D. 12

LE PAVIS

LE CURTET

MONTOLLIER

LA FERRONNIERE

A48 (péage)

VALENCE
Moirans

R.D. 520
St-Laurent du Pont
CHAMBERY

GRENOBLE
La Buisse
N. 75

St Jean-de-Moirans